7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2 **Publication**

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordant

Veuillez prendre note que les textes des instructions générales ont été omis lors de la publication au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 28 juin 2012, Vol. 9 n° 26 dans la section 7.2.2.

Vous trouverez ci-après les textes, en version française et anglaise, de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et la Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

Le 5 juillet 2012.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

Les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP sont des marchés qui offrent un mécanisme ou un lieu pour la négociation de titres. D'un point de vue réglementaire, chacun de ces marchés présente un intérêt semblable sur plusieurs points puisqu'ils peuvent exercer des activités de négociation similaires. L'encadrement réglementaire des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations repose sur la législation en valeurs mobilières des divers territoires. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de décisions assorties de conditions. De leur côté, les SNP, qui ne sont pas reconnus comme bourses ni systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, sont encadrés par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « règlement ») et le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (le « Règlement 23-101 »). Ces règlements, pris lorsque de nouveaux types de marchés voyaient le jour, prévoient l'encadrement réglementaire de multiples marchés.

La présente instruction générale présente le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions concernant le règlement, notamment :

- l'orientation générale qu'elles ont adoptée pour concevoir le règlement et son objet général;
 - b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

La définition de « titre coté »

L'article 1.1 du règlement définit un titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 23-101.

Si le titre négocié sur une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations est « vendu avant l'émission », au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, il serait considéré comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et donc, comme un titre coté.

Si aucun marché pour ce type de titre n'a été affiché par une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclarations d'opérations, un SNP ne peut permettre l'exécution d'une telle opération sur son marché.

Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. Le titre inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ».

La définition de « titre coté à l'étranger »

La définition du « titre coté à l'étranger » fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse www.iosco.org.

1.4. La définition de « fournisseur de services de réglementation »

La définition de « fournisseur de services de réglementation » s'applique aux tiers qui fournissent des services de réglementation aux marchés. Les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations ne sont pas fournisseurs de services de réglementation s'ils n'offrent ces services qu'à leur marché ou à un marché du même groupe qu'eux.

PARTIE 2 LE MARCHÉ

2.1. Le marché

- Dans le règlement, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui apparient les opérations. Un marché est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les paragraphes c et d de la définition de « marché » décrivent ce que les autorités en valeurs mobilières du Canada jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément au paragraphe d de la définition de « marché », et comme un SNP.
- Deux des particularités d'un « marché » sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.
- Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'une personne regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :
- si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;
- si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).
- Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que les « méthodes éprouvées, non discrétionnaires » comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les opérations entre les participants au marché. Une bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des « méthodes éprouvées, non discrétionnaires ».
- Les autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens du règlement :
- un système exploité par une personne qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé au paragraphe 7);
- un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;
- un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

- La personne qui exploite un système décrit au paragraphe 5 doit déterminer si elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.
- Les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui exercent des activités traditionnelles à ce titre ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon le règlement et selon le Règlement 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujetti à la Règle 36 de l'OCRCVM et à la Règle 2100 de l'OCRCVM; il entre alors dans la définition de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations du règlement et il est assujetti aux règles de transparence de la partie 8 du règlement. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions du règlement et du Règlement 23-101 applicables à un marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujetti à la Règle 36 de l'OCRCVM ni à la Règle 2100 de l'OCRCVM, mais sera assujetti à toutes les autres règles de l'OCRCVM applicables à un courtier.
- L'article 1.2 du règlement prévoit l'interprétation de la définition de « marché ». Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un système qui se contente d'acheminer des ordres non appariés à un marché pour exécution n'est pas un marché. En revanche, elles pourraient considérer que le courtier qui utilise un système d'appariement des ordres d'achat et de vente ou d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui achemine les ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché au sens du paragraphe c de la définition. Elles encouragent les courtiers qui exploitent un tel système ou envisagent de le faire de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente pour en discuter et déterminer s'il correspond à la définition.

PARTIE 3 LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP

3.1. La bourse

- 1) La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme « bourse ».
- Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :
- il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;
- il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;
- il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir le paragraphe 3);

- il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.
- Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des « règles régissant la conduite des adhérents ». En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.
- 4) Les critères du paragraphe 2 ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les autorités en valeurs mobilières du Canada considéreront qu'un marché constitue une bourse.

Le système de cotation et de déclaration d'opérations

- Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne, sauf une bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.
- Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant « coté » un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;
- l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

3.3. La définition de SNP

- Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application du règlement, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :
 - a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;
- avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;
- imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;
 - d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des « règles régissant la conduite des adhérents ».

Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens du règlement peut demander aux autorités en valeurs mobilières du Canada sa reconnaissance à titre de bourse.

3.4. Les règles applicables aux SNP

- 1) La partie 6 du règlement ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une bourse reconnue ni un membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du Règlement 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de bourse, les dispositions du règlement relatives aux marchés et aux bourses reconnues s'appliquent.
- Si le SNP est membre d'une bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la bourse s'appliquent au SNP.
- En vertu du paragraphe a de l'article 6.1 du règlement, le SNP qui n'est pas membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du Règlement 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. À moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par le règlement et par le Règlement 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.
- Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire 4) au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers, l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe a de l'article 6.1, de toutes les autres obligations prévues par le règlement et le Règlement 23-101 et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.
- Le paragraphe b de l'article 6.1 du règlement oblige le SNP à être membre d'une entité d'autoréglementation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les obligations en matière de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'OCRCVM est la seule entité correspondant à cette définition.
- Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire du règlement), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.
- Le paragraphe 1 de l'article 6.7 du règlement prévoit que le SNP doit aviser l'autorité en valeurs mobilières s'il atteint ou dépasse l'un des trois seuils. Une fois informée, l'autorité en valeurs mobilières examine le SNP, sa structure et son fonctionnement afin d'évaluer si la personne qui l'exploite pourrait être considérée comme une bourse pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou s'il faudrait assortir son inscription d'autres conditions. Elle compte procéder à cet examen puisque chacun de ces seuils peut être un signe que le SNP a une présence importante sur le marché relativement à un type de titre, de sorte qu'il serait plus approprié de le réglementer comme une bourse. Si plusieurs autorités en valeurs mobilières du Canada doivent procéder à cet examen, elles le feront de façon coordonnée. Les seuils de volume dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.7 du règlement reposent sur le type de titre. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un type de titres constitue une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, les titres de créance ou les options.

- Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 du règlement effectue le calcul en fonction d'information accessible au public.
- (paragraphe supprimé).

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.1. La reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations

- Pour déterminer si elles doivent reconnaître une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les autorités en valeurs mobilières du Canada doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.
- Pour savoir si cette décision est conforme à l'intérêt public, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent divers facteurs, notamment :
- la manière dont la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer au règlement;
- si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;
- si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède c) des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs;
- si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a mis en place des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer de façon efficace les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services offerts;
- si les règles d'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement des droits de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations est équitable, transparent et approprié, et si les droits sont répartis équitablement entre les participants, les émetteurs et les autres utilisateurs des services, ne créent pas de barrières à l'accès et garantissent que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions de façon appropriée.

4.2. Processus

Bien que les obligations ou les critères de base à remplir pour être reconnue à titre de bourse ou de système de cotation et déclaration d'opérations puissent se ressembler d'un territoire à l'autre, les obligations précises et le processus d'obtention de la reconnaissance ou d'une dispense de la reconnaissance qui s'y appliquent sont établis dans chacun d'eux.

PARTIE 5 LES ORDRES

5.1. Les ordres

Le terme « ordre » est défini à l'article 1.1 du règlement comme l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d'« ordres ». Toutefois, si le cours ou la quantité est implicite et peut être établi, par exemple, en fonction des caractéristiques du marché, les indications d'intérêt peuvent être considérées comme des ordres.

- La terminologie utilisée ne permet pas de déterminer si une indication d'intérêt constitue un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui permet de savoir s'il s'agit d'une indication « ferme » ou non. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent cependant qu'une indication est ferme si elle peut être exécutée sans autre échange entre la personne qui l'a saisie et la contrepartie (c'est-à-dire que l'indication est « exécutable »). Elles considèrent qu'une indication d'intérêt est exécutable si elle inclut suffisamment de renseignements permettant son exécution sans autre échange avec le participant au marché qui a saisi l'ordre. Ces renseignements peuvent comprendre le symbole du titre, le sens de l'ordre (achat ou vente), sa taille et le cours. Ils peuvent être indiqués explicitement ou être implicites et déterminables en fonction des caractéristiques du marché. Même si la personne doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent que l'indication est ferme si cet assentiment est toujours ou presque toujours donné et n'est en fait pratiquement qu'une formalité. Ainsi, une indication sera considérée comme un ordre si l'on peut présumer avec plus ou moins de certitude qu'une opération aura lieu au cours indiqué ou implicite, compte tenu des ententes ou des négociations antérieures.
- Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement, les autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les ordres assortis de conditions spéciales qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation.
- L'autorité en valeurs mobilières peut accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues aux articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement pour les ordres qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties si les conditions suivantes sont réunies :
 - les renseignements sur les ordres ne sont montrés qu'aux parties; a)
- sous réserve du sous-paragraphe a, aucune indication d'intérêt ni aucun ordre exécutable n'est affiché par une des parties ou par le marché;
- chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement.
- Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

PARTIE 6 L'INFORMATION SUR LES MARCHÉS ET LES ÉTATS **FINANCIERS**

Les formulaires déposés par les marchés

- La définition de marché comprend les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP. La personne morale qui est reconnue comme une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations ou qui, dans le cas d'un SNP, est inscrite comme courtier, est le propriétaire et l'exploitant du marché ou du mécanisme de négociation. Elle peut parfois posséder et exploiter plus d'un mécanisme de négociation. Dans ce cas, le marché peut déposer des formulaires distincts pour chaque mécanisme ou un seul formulaire pour tous. Il doit indiquer clairement à quel mécanisme l'information ou les changements se rapportent.
- Les formulaires déposés par le marché en vertu du règlement restent confidentiels. autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent des renseignements exclusifs de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.
- 3) Bien que les renseignements initiaux fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et leurs modifications demeurent confidentiels, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent publier un résumé de ces renseignements ou des changements qui y sont apportés si elles estiment qu'un certain degré de transparence sur certains aspects du marché permettrait aux investisseurs et aux intervenants du secteur d'être mieux informés sur la façon dont les titres y sont négociés.
- Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens. Elles estiment que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :
- les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;
- les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;
- les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;
 - d) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;
- les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;
- les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;
- les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché;
- les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

- les changements touchant la gouvernance du marché, dont la structure de son conseil d'administration, et les changements touchant les comités du conseil et leur mandat;
 - j) les changements touchant le contrôle du marché;
- k) les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;
- les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;
- les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont m) apportés;
 - les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.
- Sont exclus des changements significatifs les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du marché, les participants au marché, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers;
 - il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants :
- les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie; ii)
 - iii) les corrections orthographiques ou typographiques;
- iv) les changements nécessaires au respect des obligations règlementaires ou légales applicables;
- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement.

- Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent généralement qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre.
- En ce qui concerne les changements dont il est question au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Le marché est avisé par écrit de tout désaccord à cet égard.
- Les autorités en valeurs mobilières du Canada font de leur mieux pour examiner les modifications apportées aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 du règlement. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais. Elles examinent les modifications apportées au renseignements

figurant dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

Conformément à l'article 3.3 du règlement, le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).

Le dépôt des états financiers

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

PARTIE 7 LES RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

7.1. Les règles d'accès

- L'article 5.1 du règlement établit les règles d'accès qui s'appliquent au marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès applicables aux participants au marché n'empêchent pas le marché de maintenir des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les règles, les politiques, les procédures et les droits, s'il y a lieu, du marché ne créent pas indûment de barrières à l'accès aux services qu'il offre.
- Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du Règlement 23-101, le marché devrait offrir aux personnes suivantes un accès équitable et efficient:
 - le participant au marché qui accède directement au marché; a)
- *b*) la personne qui y accède indirectement par l'entremise d'un participant au marché;
 - c) un autre marché qui lui achemine un ordre.

Au paragraphe b, un système ou un mécanisme est considéré comme une « personne ».

- À l'article 5.1 du règlement, les « services » s'entendent de tous les services offerts à une personne, notamment les services relatifs à la saisie des ordres, à la négociation, à l'exécution, à l'acheminement et aux données, ainsi que la colocalisation.
- 4) Le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ou à un autre système en particulier devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes ou systèmes pour respecter les règles d'accès équitable prévues dans le règlement.
- Il incombe au marché de fixer des droits conformes à l'article 5.1 du règlement. Le marché devrait évaluer si les droits facturés imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ses services, en tenant compte de divers facteurs, notamment les suivants:
 - a) la valeur du titre négocié;
 - le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;

- les droits exigés par les autres marchés pour exécuter des opérations; c)
- d) en ce qui concerne les droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du marché;
- en ce qui concerne les modalités d'exécution des ordres, notamment les droits, la conformité du résultat de leur application aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada prendront ces facteurs en considération, entre autres, pour établir si les droits facturés par le marché imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ses services. Elles sont d'avis que ce serait le cas de droits égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM et de leurs modifications, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des droits de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif, compte tenu de certains facteurs, dont ceux indiqués ci-dessus.

Les règles d'intérêt public

L'article 5.3 du règlement établit les conditions qui s'appliquent aux règles, aux politiques et aux textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Ces dispositions reflètent le fait que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations exerce des fonctions de réglementation. Le règlement ne prévoit pas l'application de ces conditions aux règles de négociation du SNP puisque, contrairement à une bourse, il ne peut exercer de fonctions de réglementation autres que l'établissement de règles régissant la conduite des adhérents lorsqu'ils exécutent des opérations sur le marché, à savoir les règles portant sur la méthode de négociation ou les algorithmes qu'ils utilisent pour exécuter leurs opérations dans le système. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent toutefois à ce que les règles du SNP respectent l'obligation prévue à l'article 5.7 du règlement, selon laquelle le marché doit prendre des mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Ces règles comprennent notamment celles concernant l'admissibilité des adhérents, l'accès au marché et la façon dont les ordres sont saisis, exécutés, compensés et réglés et interagissent.

Les règles de conformité

Conformément à l'article 5.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à ses règles, ses politiques et autres textes similaires. Cet article n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment les autorités en valeurs mobilières du Canada ou le fournisseur de services de réglementation.

7.4. Le dépôt des règles

Conformément à l'article 5.5 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon ce qu'exige l'autorité en valeurs mobilières. Initialement, les règles, les politiques et les autres textes sont examinés, avant leur mise en œuvre par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. Après la reconnaissance, l'autorité en valeurs mobilières peut élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.

7.5. L'examen des règles

Les autorités en valeurs mobilières du Canada examinent les règles, les politiques et les textes similaires d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conformément à la décision de reconnaissance et au protocole d'approbation et d'examen des règles émanant du territoire dans lequel la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est reconnu. Les règles de la bourse reconnue et du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations figurent dans ses manuels, et les principes et conditions qui y sont applicables sont prévus à l'article 5.3 du règlement. Pour le SNP, dont les règles de négociation, y compris les politiques ou les pratiques, sont intégrées dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2, toute modification devrait être déposée conformément aux obligations de dépôt applicables aux modifications de l'information fournie dans ce formulaire qui sont prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3.2 du règlement et serait examinée par les autorités en valeurs mobilières du Canada conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

7.6. L'équité et le bon fonctionnement des marchés

- Conformément à l'article 5.7 du règlement, le marché doit prendre des mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Cette obligation s'applique tant à l'exploitation du marché lui-même qu'à l'incidence de ses activités sur l'ensemble du marché canadien.
- Cet article n'impose pas au marché la responsabilité de surveiller la conduite des 2) participants au marché, sauf s'il s'agit d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations qui se charge de le faire directement au lieu de s'en remettre à un fournisseur de services de réglementation. Cependant, les marchés devraient, dans le cours normal des activités, surveiller la saisie des ordres et l'activité de négociation pour s'assurer qu'elles sont conformes à leurs politiques et procédures opérationnelles. Ils devraient également prévenir le fournisseur de services de réglementation de toute possible saisie d'ordre ou opération nuisant à leur bon fonctionnement ou entraînant des perturbations ainsi que de toute infraction possible à la réglementation applicable.
- Prendre des mesures raisonnables pour que les activités du marché ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés nécessite notamment de veiller à ce que les activités soient conformes aux obligations réglementaires et aux règles applicables du fournisseur de services de réglementation. Cela ne signifie pas que le marché doive faire appliquer toutes ces obligations au moyen de systèmes. Il devrait cependant se garder d'exercer ses activités d'une manière qui, à sa connaissance, fait que les participants au marché commettent des infractions en exécutant des opérations.

Le traitement confidentiel de l'information relative à la négociation

- Le paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement prévoit que le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information des participants au marché relative à la négociation, notamment :
- en limitant l'accès à l'information des participants au marché relative à la négociation, comme leur identité et les renseignements sur leurs ordres, aux salariés du marché ou aux personnes dont il a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;
- en mettant en œuvre des procédures visant à faire en sorte que les salariés du marché n'utilisent pas cette information pour effectuer des opérations pour leur propre compte.
- Les procédures dont il est question au paragraphe 1 devraient être claires, sans ambiguïté et présentées à tous les salariés et mandataires du marché, qu'ils aient ou non la responsabilité directe du fonctionnement du marché.

12.

L'article 5.10 du règlement n'empêche pas le marché de se conformer au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti. Nous tenons à le préciser puisqu'un courtier en placement qui exploite un marché peut être un intermédiaire pour l'application de ce règlement et donc être tenu de communiquer de l'information en vertu de celui-ci.

La gestion des conflits d'intérêts

- 1) Conformément à l'article 5.11 du règlement, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnent ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, aux ententes d'indication de clients ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.
- Les politiques du marché devraient également tenir compte des conflits des propriétaires qui sont participants au marché. Il peut notamment s'agir des incitations à envoyer un flux d'ordre au marché pour accroître leur participation ou à utiliser le marché pour réaliser des opérations contre le flux d'ordre des clients. Ces politiques devraient être rendues publiques de la façon prévue au paragraphe e de l'article 10.1 du règlement.

7.9. L'impartition

L'article 5.12 du règlement énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui. En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du marché à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le marché doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les obligations prévues à l'article 5.12 du règlement s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché.

PARTIE 8 LA MISE EN GARDE AU SUJET DU RISQUE À L'INTENTION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

La mise en garde au sujet du risque à l'intention des participants au marché

Le paragraphe 2 des articles 5.9 et 6.11 du règlement prévoit que le marché doit obtenir une confirmation de ses participants. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature du participant au marché, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que le participant au marché a bien reçu la mise en garde. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il incombe au marché de veiller à ce que la confirmation soit obtenue du participant au marché en temps opportun.

PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION SUR LES TITRES COTÉS

Les règles de transparence de l'information sur les titres cotés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur ces ordres, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de

traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché qui transmet à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés, notamment des indications d'intérêt qui correspondent à la définition d'ordre, « affiche » cette information. Le marché serait assujetti aux obligations de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement. Ces obligations ne s'appliquent pas au marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés à l'intention de ses salariés ou des personnes dont il a retenu les services pour aider à son fonctionnement, à la condition que ces ordres respectent le seuil minimal en matière de taille établi par le fournisseur de services de réglementation. En d'autres termes, sont dispensés des obligations de transparence les ordres qui respectent le seuil en matière de taille. Conformément à l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations qu'il a effectué sur des titres cotés ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et établir les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu un contrat avec un fournisseur de services de réglementation en vertu du Règlement 23-101, il doit lui fournir, ainsi qu'à un fournisseur d'information, de l'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

- Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, le marché ne devrait pas mettre les informations requises sur les ordres et les opérations à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information. En outre, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.
- 3) (paragraphe supprimé).
- 4) (paragraphe supprimé).
- S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les autorités en valeurs mobilières du Canada surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.

PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS

10.1. Les règles de transparence de l'information sur les titres de créance non cotés

- L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres de créance publics prévue à l'article 8.1 du règlement ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier 2015. Les autorités en valeurs mobilières du Canada continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3.
- Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres de créance publics sont les suivantes :
- Le marché sur lequel se négocient des titres de créance publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui

concerne les titres de créance non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;

- Le marché sur lequel se négocient des titres de créance publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres de créance publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.
- Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres de créance privés sont les suivantes :
- Les marchés sur lesquels des titres de créance privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres de créance privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres de créance privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre de créance privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer $\ll 200\ 000\ \$ + \gg$.
- Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres de créance privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.
- Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 du règlement en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe.
- 4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.
- L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres de créance publics et des titres de créance privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.
- Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Titre de créance à long	Titre de créance à
terme	court terme
BBB	F3
BBB	R-2
Baa	Prime-3
BBB	A-3
	BBB BBB Baa

Par « titre de créance privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui n'est pas de qualité supérieure.

- L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres de créance publics désignés et des titres de créance privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.
- L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché.

10.2. Disponibilité de l'information

Dans l'application des articles 8.1 et 8.2 du règlement, qui prévoient la fourniture d'informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation, le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier ne devrait pas mettre les informations requises à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information.

10.3. La liste consolidée

Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS

11.5. L'intégration des marchés

Bien que les autorités en valeurs mobilières du Canada aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché.

PARTIE 12 LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ

12.1. La transparence des activités du marché

- Conformément à l'article 10.1 du règlement, le marché doit rendre publics certains renseignements portant sur ses activités et les services qu'il offre. Bien que cet article établisse les obligations minimales en matière de communication de l'information, le marché peut rendre publics d'autres renseignements. Lorsque ces renseignements sont inclus dans les règles, règlements, politiques et procédures ou pratiques du marché qui sont déjà rendus publics, il n'a pas à les fournir de nouveau.
- Conformément au paragraphe a de l'article 10.1, le marché doit rendre publics tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement. Autrement dit, il doit publier et mettre facilement à la disposition des intéressés les barèmes des droits qu'il facture aux utilisateurs de ces services, en indiquant leur mode de calcul (par exemple, par action pour les droits de négociation ou par abonné pour les droits relatifs aux données) ainsi que les

rabais éventuels sur les droits et la façon dont ils sont établis. En ce qui concerne les droits de négociation, les autorités en valeurs mobilières du Canada ne s'attendent pas à ce que la commission perçue par un courtier pour ses services soit communiquée.

- Conformément au paragraphe b de l'article 10.1, le marché doit communiquer l'information sur la façon dont les ordres sont saisis et exécutés et la façon dont ils interagissent, ce qui comprend une description de la priorité d'exécution de tous les types d'ordres et des types d'applications qui peuvent être exécutées sur le marché. Il devrait également indiquer s'il envoie à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur les indications d'intérêt ou sur les ordres.
- Conformément au paragraphe e de l'article 10.1, le marché doit communiquer ses politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts. En ce qui concerne les conflits découlant de la propriété du marché par des participants au marché, celui-ci devrait prévoir, dans les ententes avec ces participants, qu'ils doivent informer leurs clients de cette situation au moins une fois par trimestre. Cette obligation cadre avec les obligations de communication des conflits d'intérêts qui sont déjà faites aux participants au marché en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Le marché devrait indiquer si un marché ou un membre du même groupe qu'un marché entend y réaliser des opérations pour compte propre contre les ordres de clients ou en concurrence avec ceux-ci.
- Conformément au paragraphe f de l'article 10.1, le marché doit décrire toute entente dans le cadre de laquelle il recommande à un participant d'utiliser les services d'un tiers fournisseur s'il reçoit certains avantages (remise sur les droits, paiement, etc.) lorsque le participant a recours aux services de ce fournisseur, et qu'il y a une possibilité de conflit d'intérêts.
- Conformément au paragraphe g de l'article 10.1, le marché qui offre des services 6) d'acheminement doit décrire la façon dont sont prises les décisions à cet égard. Le paragraphe s'applique, que l'acheminement soit effectué par un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres appartenant au marché, par un membre du même groupe ou encore par un tiers à qui ont été impartis les services d'acheminement.
- Le paragraphe h de l'article 10.1 s'applique au marché qui diffuse des indications d'intérêt ou toute autre information pour attirer des flux d'ordres. Le règlement exige que soit rendus publics les renseignements sur les pratiques du marché concernant la diffusion de cette information, ce qui comprend une description du type d'information incluse dans l'indication d'intérêt affichée et des types de destinataires. Par exemple, le marché devrait indiquer si l'indication d'intérêt est destinée au public, à l'ensemble de ses adhérents, à certaines catégories d'adhérents ou à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres exploités par ses adhérents ou des tiers fournisseurs.

PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

13.1. Les règles de tenue de dossiers

La partie 11 du règlement oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

13.2. La synchronisation des horloges

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5 du règlement exigent la synchronisation des horloges des intermédiaires entre courtiers sur obligations ou des courtiers, selon le cas, avec celle d'un fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation des titres pertinents sur les marchés. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que la synchronisation doit se faire en continu sur l'étalon national de temps choisi par le fournisseur de services de réglementation. Même le marché qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation devrait synchroniser ses horloges avec celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant les opérations sur les titres négociés sur ce marché. Chaque fournisseur de services de réglementation surveille l'information qu'il reçoit des marchés, courtiers et, le cas échéant, intermédiaires entre courtiers sur obligations pour vérifier que les horloges sont correctement synchronisées. Lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, ceux-ci doivent, pour s'acquitter de leur obligation de coordonner la surveillance et les mesures d'application en vertu de l'article 7.5 du Règlement 23-101, s'entendre sur un étalon commun aux fins de synchronisation. En l'absence de fournisseur de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations sont également tenus de coordonner entre eux la synchronisation des horloges.

PARTIE 14 LES SYSTÈMES DU MARCHÉ ET LA PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

14.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le présent article s'applique à tous les systèmes du marché qui sont visés dans l'énoncé introductif de l'article 12.1 du règlement.

- En vertu du paragraphe a de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir un système adéquat de contrôle interne des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Il s'agit des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent ce en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment La gestion du contrôle de l'informatique, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, de l'IT Governance Institute.
- 2) En vertu du paragraphe b de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de performance et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.
- En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante des contrôles internes visés au paragraphe a de l'article 12.1 du règlement. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.
- En vertu du paragraphe c de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard sont importants si, dans le cours normal des opérations, les membres de la haute direction du marché qui sont responsables de la technologie en sont informés. Elles s'attendent également à ce que, pour remplir son obligation, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.
- En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs 5) mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition

que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes.

14.2. Publication des spécifications techniques et accès aux installations d'essais

- Conformément au paragraphe 1 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de rendre publique pendant au moins trois mois la version finale des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le marché devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Ce paragraphe oblige également le marché en activité à rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.
- Conformément au paragraphe 2 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.
- Conformément au paragraphe 4 de l'article 12.3 du règlement, le marché qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification à ses prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient rendues publiques dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après.

14.3. Planification de la continuité des activités

Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Pour que le marché dispose d'un plan de continuité des activités raisonnable, y compris un plan de reprise après sinistre, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce qu'il le mette à l'essai de façon périodique, au moins une fois par année. Il devrait également prendre part à des essais sectoriels.

PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

15.1. La compensation et le règlement

Selon le paragraphe 1 de l'article 13.1 du règlement, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un marché doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre

de compensation. Selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 13.1 du règlement, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et du règlement de l'opération en cas de défaillance.

PARTIE 16 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

16.1. L'agence de traitement de l'information

- Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).
- En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que, lorsqu'elle remplit cette obligation, elle fasse en sorte que tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus de fournir des informations aient accès à elle à des conditions équitables et raisonnables. Elles s'attendent également à ce qu'elle ne donne la priorité aux informations d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.
- En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information fournit de l'information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information. Pour s'acquitter de l'obligation d'octroyer un « accès équitable », l'agence de traitement de l'information est censée rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Par exemple, elle ne doit fournir les informations sur les ordres et les opérations à aucune personne ni à aucun groupe de personnes plus rapidement qu'à d'autres et n'accorder de traitement de faveur à aucune personne ni à aucun groupe de personnes en matière de fixation de prix.

16.2. Le choix de l'agence de traitement de l'information

- Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment
- la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;
- si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables;
 - la qualification du personnel;

- si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;
- fles rapports sur les systèmes prévus au paragraphe c de l'article 14.5 du règlement.
- Les autorités en valeurs mobilières du Canada demandent que les formulaires et les 2) annexes soient déposés en format électronique, lorsqu'il est possible de le faire.
- Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du règlement resteront confidentiels. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

16.3. Les changements dans les informations

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de ce formulaire, de la manière qui y est indiquée. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- les changements touchant la gouvernance de l'agence de traitement de l'information, dont la structure de son conseil d'administration et les changements touchant ses comités et leur mandat;
- les changements touchant le contrôle de l'agence de traitement de b) l'information;
- les changements touchant l'indépendance de l'agence de traitement de l'information, y compris l'indépendance par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent leurs données pour respecter les obligations prévues par le règlement;
- les changements touchant les services fournis ou les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information;
- les changements touchant les données offertes par l'agence de traitement de l'information;
- les changements touchant les droits et le barème de droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;
- les changements touchant le modèle de partage des produits des activités ordinaires tirés des droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;
- les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par l'agence de traitement de l'information, notamment ceux ayant une incidence sur sa capacité;
- les nouvelles ententes visant l'impartition de l'exploitation d'un aspect des services de l'agence de traitement de l'information ou les changements qui y sont apportés;
- les changements touchant les modes d'accès aux services de l'agence de traitement de l'information;

lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au règlement, le changement des critères et du mode de sélection et de communication.

Sont exclus de cette catégorie les changements d'ordre administratif apportés aux renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A5, comme les changements touchant les processus, les pratiques et l'administration courants de l'agence de traitement de l'information, les changements dus à la normalisation de la terminologie ou encore les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité. Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 2 de l'article 14.2 du règlement.

16.4. Les obligations relatives aux systèmes

Les indications données à l'article 14.1 de la présente instruction générale s'appliquent aux obligations relatives aux systèmes de l'agence de traitement de l'information.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE **OPERATION**

PART 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

Exchanges, quotation and trade reporting systems and ATSs are marketplaces that provide a market facility or venue on which securities can be traded. The areas of interest from a regulatory perspective are in many ways similar for each of these marketplaces since they may have similar trading activities. The regulatory regime for exchanges and quotation and trade reporting systems arises from the securities legislation of the various jurisdictions. Exchanges and quotation and trade reporting systems are recognized under orders from the Canadian securities regulatory authorities, with various terms and conditions of recognition. ATSs, which are not recognized as exchanges or quotation and trade reporting systems, are regulated under Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (the Regulation) and Regulation 23-101 respecting Trading Rules (Regulation 23-101). The Regulations, which were adopted at a time when new types of markets were emerging, provide the regulatory framework that allows and regulates the operation of multiple marketplaces.

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation, including:

- a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and
 - the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

1.2. **Definition of Exchange-Traded Security**

Section 1.1 of the Regulation defines an "exchange-traded security" as a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101.

If a security trades on a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system on a "when issued" basis, as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules, the security would be considered to be listed on that recognized exchange or quoted on that recognized quotation and trade reporting system and would therefore be an exchange-traded security.

If no "when issued" market has been posted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system for a security, an ATS may not allow this security to be traded on a "when issued" basis on its marketplace.

A security that is inter-listed would be considered to be an exchange-traded security. A security that is listed on a foreign exchange or quoted on a foreign quotation and trade reporting system, but is not listed or quoted on a domestic exchange or quotation and trade reporting system, falls within the definition of "foreign exchange-traded security".

1.3. **Definition of Foreign Exchange-Traded Security**

The definition of foreign exchange-traded security includes a reference to ordinary members of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO). To determine the current list of ordinary members, reference should be made to the IOSCO website at www.iosco.org.

1.4. **Definition of Regulation Services Provider**

The definition of regulation services provider is meant to capture a third party provider that provides regulation services to marketplaces. A recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system would not be a regulation services provider if it only conducts these regulatory services for its own marketplace or an affiliated marketplace.

PART 2 MARKETPLACE

2.1. Marketplace

- The Regulation uses the term "marketplace" to encompass the different types of (1) trading systems that match trades. A marketplace is an exchange, a quotation and trade reporting system or an ATS. Paragraphs (c) and (d) of the definition of "marketplace" describe marketplaces that the Canadian securities regulatory authorities consider to be ATSs. A dealer that internalizes its orders of exchange-traded securities and does not execute and print the trades on an exchange or quotation and trade reporting system in accordance with the rules of the exchange or the quotation and trade reporting system (including an exemption from those rules) is considered to be a marketplace pursuant to paragraph (d) of the definition of "marketplace" and an ATS.
- (2)Two of the characteristics of a "marketplace" are
 - that it brings together orders for securities of multiple buyers and sellers; and
- that it uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other.
- The Canadian securities regulatory authorities consider that a person brings together orders for securities if it
- displays, or otherwise represents to marketplace participants, trading interests entered on the system; or
- receives orders centrally for processing and execution (regardless of the level of automation used).
- The Canadian securities regulatory authorities are of the view that "established, non-discretionary methods" include any methods that dictate the terms of trading among the multiple buyers and sellers entering orders on the system. Such methods include providing a trading facility or setting rules governing trading among marketplace participants. Common examples include a traditional exchange and a computer system, whether comprised of software, hardware, protocols, or any combination thereof, through which orders interact, or any other trading mechanism that provides a means or location for the bringing together and execution of orders. Rules imposing execution priorities, such as time and price priority rules, would be "established, non-discretionary methods."
- The Canadian securities regulatory authorities do not consider the following systems to be marketplaces for purposes of the Regulation:
- A system operated by a person that only permits one seller to sell its securities, such as a system that permits issuers to sell their own securities to investors.
- A system that merely routes orders for execution to a facility where the orders are executed.
- A system that posts information about trading interests, without facilities for (c) execution.

In the first two cases, the criteria of multiple buyers and sellers would not be met. In the last two cases, routing systems and bulletin boards do not establish non-discretionary methods under which parties entering orders interact with each other.

- A person operating any of the systems described in subsection (5) should consider whether the person is required to be registered as a dealer under securities legislation.
- Inter-dealer bond brokers that conduct traditional inter-dealer bond broker activity have a choice as to how to be regulated under the Regulation and Regulation 23-101. Each inter-dealer bond broker can choose to be subject to IIROC Rule 36 and IIROC Rule 2100, fall within the definition of inter-dealer bond broker in the Regulation and be subject to the transparency requirements of Part 8 of the Regulation. Alternatively, the inter-dealer bond broker can choose to be an ATS and comply with the provisions of the Regulation and Regulation 23-101 applicable to a marketplace and an ATS. An inter-dealer bond broker that chooses to be an ATS will not be subject to Rule 36 or IIROC Rule 2100, but will be subject to all other IIROC requirements applicable to a dealer.
- Section 1.2 of the Regulation contains an interpretation of the definition of "marketplace". The Canadian securities regulatory authorities do not consider a system that only routes unmatched orders to a marketplace for execution to be a marketplace. If a dealer uses a system to match buy and sell orders or pair orders with contra-side orders outside of a marketplace and route the matched or paired orders to a marketplace as a cross, the Canadian securities regulatory authorities may consider the dealer to be operating a marketplace under paragraph (c) of the definition of "marketplace". The Canadian securities regulatory authorities encourage dealers that operate or plan to operate such a system to meet with the applicable securities regulatory authority to discuss the operation of the system and whether the dealer's system falls within the definition of "marketplace".

CHARACTERISTICS OF EXCHANGES, QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS AND ATSs

3.1. Exchange

- (1)Securities legislation of most jurisdictions does not define the term "exchange".
- The Canadian securities regulatory authorities generally consider a marketplace, other than a quotation and trade reporting system, to be an exchange for purposes of securities legislation, if the marketplace
- requires an issuer to enter into an agreement in order for the issuer's securities to trade on the marketplace, i.e., the marketplace provides a listing function;
- provides, directly, or through one or more marketplace participants, a guarantee of a two-sided market for a security on a continuous or reasonably continuous basis, i.e., the marketplace has one or more marketplace participants that guarantee that a bid and an ask will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis. For example, this type of liquidity guarantee can be carried out on exchanges through traders acting as principal such as registered traders, specialists or market makers;
- sets requirements governing the conduct of marketplace participants, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those marketplace participants to execute trades on the system (see subsection (3)); or
- disciplines marketplace participants, in addition to discipline by exclusion from trading, i.e., the marketplace can levy fines or take enforcement action.
- An ATS that requires a subscriber to agree to comply with the requirements of a regulation services provider as part of its contract with that subscriber is not setting "requirements governing the conduct of subscribers". In addition, marketplaces are not

precluded from imposing credit conditions on subscribers or requiring subscribers to submit financial information to the marketplace.

The criteria in subsection 3.1(2) are not exclusive and there may be other instances in which the Canadian securities regulatory authorities will consider a marketplace to be an exchange.

3.2. **Quotation and Trade Reporting System**

- (1)Securities legislation in certain jurisdictions contains the concept of a quotation and trade reporting system. A quotation and trade reporting system is defined under securities legislation in those jurisdictions as a person, other than an exchange or registered dealer, that operates facilities that permit the dissemination of price quotations for the purchase and sale of securities and reports of completed transactions in securities for the exclusive use of registered dealers. A person that carries on business as a vendor of market data or a bulletin board with no execution facilities would not normally be considered to be a quotation and trade reporting system.
- A quotation and trade reporting system is considered to have "quoted" a security if
 - the security has been subject to a listing or quoting process, and
- the issuer issuing the security or the dealer trading the security has (h) entered into an agreement with the quotation and trade reporting system to list or quote the security.

3.3. Definition of an ATS

- In order to be an ATS for the purposes of the Regulation, a marketplace cannot (1)engage in certain activities or meet certain criteria such as
 - (a) requiring listing agreements,
- having one or more marketplace participants that guarantee that a two-sided market will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis,
- setting requirements governing the conduct of subscribers, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those subscribers to execute trades on the system, and
 - disciplining subscribers. (d)

A marketplace, other than a quotation and trade reporting system, that engages in any of these activities or meets these criteria would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be an exchange and would have to be recognized as such in order to carry on business, unless exempted from this requirement by the securities regulatory authorities.

- An ATS can establish trading algorithms that provide that a trade takes place if certain events occur. These algorithms are not considered to be "requirements governing the conduct of subscribers".
- A marketplace that would otherwise meet the definition of an ATS in the Regulation may apply to the Canadian securities regulatory authorities for recognition as an exchange.

3.4. Requirements Applicable to ATSs

Part 6 of the Regulation applies only to an ATS that is not a recognized exchange or (1) a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the

Regulation and Regulation 23-101. If an ATS is recognized as an exchange, the provisions of the Regulation relating to marketplaces and recognized exchanges apply.

- If the ATS is a member of an exchange, the rules, policies and other similar instruments of the exchange apply to the ATS.
- Under paragraph 6.1(a) of the Regulation, an ATS that is not a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101 must register as a dealer if it wishes to carry on business. Unless otherwise specified, an ATS registered as a dealer is subject to all of the requirements applicable to dealers under securities legislation, including the requirements imposed by the Regulation and Regulation 23-101. An ATS will be carrying on business in a local jurisdiction if it provides direct access to subscribers located in that jurisdiction.
- If an ATS registered as a dealer in one jurisdiction in Canada provides access in another jurisdiction in Canada to subscribers who are not registered dealers under securities legislation, the ATS must be registered in that other jurisdiction. However, if all of the ATS's subscribers in the other jurisdiction are registered as dealers in that other jurisdiction, the securities regulatory authority in the other jurisdiction may consider granting the ATS an exemption from the requirement to register as a dealer under paragraph 6.1(a) and all other requirements in the Regulation and in Regulation 23-101 of the Regulation and from the registration requirements of securities legislation. In determining if the exemption is in the public interest, a securities regulatory authority will consider a number of factors, including whether the ATS is registered in another jurisdiction and whether the ATS deals only with registered dealers in that jurisdiction.
- Paragraph 6.1(b) of the Regulation prohibits an ATS to which the provisions of the Regulation apply from carrying on business unless it is a member of a self-regulatory entity. Membership in a self-regulatory entity is required for purposes of membership in the Canadian Investor Protection Fund, capital requirements and clearing and settlement procedures. At this time, the IIROC is the only entity that would come within the definition.
- Any registration exemptions that may otherwise be applicable to a dealer under securities legislation are not available to an ATS, even though it is registered as a dealer (except as provided in the Regulation), because of the fact that it is also a marketplace and different considerations apply.
- Subsection 6.7(1) of the Regulation requires an ATS to notify the securities regulatory authority if one of three thresholds is met or exceeded. Upon being informed that one of the thresholds is met or exceeded, the securities regulatory authority intends to review the ATS and its structure and operations in order to consider whether the person operating the ATS should be considered to be an exchange for purposes of securities legislation or if additional terms and conditions should be placed on the registration of the ATS. The securities regulatory authority intends to conduct this review because each of these thresholds may be indicative of an ATS having significant market presence in a type of security, such that it would be more appropriate that the ATS be regulated as an exchange. If more than one Canadian securities regulatory authority is conducting this review, the reviewing jurisdictions intend to coordinate their review. The volume thresholds referred to in subsection 6.7(1) of the Regulation are based on the type of security. The Canadian securities regulatory authorities consider a type of security to refer to a distinctive category of security such as equity securities, debt securities or options.
- Any marketplace that is required to provide notice under section 6.7 of the Regulation will determine the calculation based on publicly available information.
- (paragraph deleted).

RECOGNITION AS AN EXCHANGE OR QUOTATION AND PART 4 TRADE REPORTING SYSTEM

Recognition as an Exchange or Quotation and Trade Reporting System

- In determining whether to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities must determine whether it is in the public interest to do so.
- In determining whether it is in the public interest to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors, including
- the manner in which the exchange or quotation and trade reporting system proposes to comply with the Regulation;
- whether the exchange or quotation and trade reporting system has fair and meaningful representation on its governing body, in the context of the nature and structure of the exchange or quotation and trade reporting system;
- whether the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;
- whether the rules, policies and other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system ensure that its business is conducted in an orderly manner so as to afford protection to investors;
- whether the exchange or quotation and trade reporting system has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides;
- whether the requirements of the exchange or quotation and trade reporting system relating to access to its services are fair and reasonable; and
- whether the exchange or quotation and trade reporting system's process for setting fees is fair, transparent and appropriate, and whether the fees are equitably allocated among the participants, issuers and other users of services, do not have the effect of creating barriers to access and at the same time ensure that the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions.

4.2. **Process**

Although the basic requirements or criteria for recognition of an exchange or quotation and trade reporting system may be similar in various jurisdictions, the precise requirements and the process for seeking a recognition or an exemption from recognition in each jurisdiction is determined by that jurisdiction.

PART 5 **ORDERS**

5.1. **Orders**

The term "order" is defined in section 1.1 of the Regulation as a firm indication by a person, acting as either principal or agent, of a willingness to buy or sell a security. By virtue of this definition, a marketplace that displays good faith, non-firm indications of interest, including, but not limited to, indications of interest to buy or sell a particular security without either prices or quantities associated with those indications, is not displaying "orders". However, if those prices or quantities are implied and determinable, for example, by knowing the features of the marketplace, the indications of interest may be considered an order.

- The terminology used is not determinative of whether an indication of interest constitutes an order. Instead, whether or not an indication is "firm" will depend on what actually takes place between the buyer and seller. At a minimum, the Canadian securities regulatory authorities will consider an indication to be firm if it can be executed without further discussion between the person entering the indication and the counterparty (i.e. the indication is "actionable"). The Canadian securities regulatory authorities would consider an indication of interest to be actionable if it includes sufficient information to enable it to be executed without communicating with the marketplace participant that entered the order. Such information may include the symbol of the security, side (buy or sell), size, and price. The information may be explicitly stated, or it may be implicit and determinable based on the features of the marketplace. Even if the person must give its subsequent agreement to an execution, the Canadian securities regulatory authorities will still consider the indication to be firm if this subsequent agreement is always, or almost always, granted so that the agreement is largely a formality. For instance, an indication where there is a clear or prevailing presumption that a trade will take place at the indicated or an implied price, based on understandings or past dealings, will be viewed as an order.
- A firm indication of a willingness to buy or sell a security includes bid or offer quotations, market orders, limit orders and any other priced orders. For the purpose of sections 7.1, 7.3, 8.1 and 8.2 of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities do not consider special terms orders that are not immediately executable or that trade in special terms books, such as all-or-none, minimum fill or cash or delayed delivery, to be orders that must be provided to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor for consolidation.
- The securities regulatory authority may consider granting an exemption from the pre-trade transparency requirements in sections 7.1, 7.3, 8.1 and/or 8.2 of the Regulation to a marketplace for orders that result from a request for quotes or facility that allows negotiation between two parties provided that
 - order details are shown only to the negotiating parties,
- other than as provided by paragraph (a), no actionable indication of interest or order is displayed by either party or the marketplace, and
- each order entered on the marketplace meets the size threshold set by a regulation services provider as provided in subsection 7.1(2) of the Regulation.
- The determination of whether an order has been placed does not turn on the level of automation used. Orders can be given over the telephone, as well as electronically.

INFORMATION PART 6 MARKETPLACE AND **FINANCIAL STATEMENTS**

Forms Filed by Marketplaces

- The definition of marketplace includes exchanges, quotation and trade reporting systems and ATSs. The legal entity that is recognized as an exchange or quotation and trade reporting system, or registered as a dealer in the case of an ATS, owns and operates the market or trading facility. In some cases, the entity may own and operate more than one trading facility. In such cases the marketplace may file separate forms in respect of each trading facility, or it may choose to file one form covering all of the different trading facilities. If the latter alternative is chosen, the marketplace must clearly identify the facility to which the information or changes apply.
- The forms filed by a marketplace under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the forms contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers

in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that the forms be available for public inspection.

- While initial Forms 21-101F1 and 21-101F2 and amendments thereto are kept confidential, certain Canadian securities regulatory authorities may publish a summary of the information included in the forms filed by a marketplace, or information related to significant changes to the forms of a marketplace, where the Canadian securities regulatory authorities are of the view that a certain degree of transparency for certain aspects of a marketplace would allow investors and market participants to be better informed as to how securities trade on the marketplace.
- Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a marketplace is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, at least 45 days prior to implementing a significant change. The Canadian securities regulatory authorities consider a significant change to be a change that could significantly impact a marketplace, marketplace participants, investors, or the Canadian capital markets. The Canadian securities regulatory authorities would consider significant changes to include:
- changes in the structure of the marketplace, including procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed, how they interact, are cleared and settled:
- new or changes to the services provided by the marketplace, including the (b) hours of operation
- new or changes to the means of access to the market or facility and its (c) services;
 - (d) new or changes to order types;
 - new or changes to types of securities traded on the marketplace; (e)
- (f) new or changes to types of securities listed on exchanges or quoted on quotation and trade reporting systems;
 - (g) new or changes to types of marketplace participants;
- changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, colocation and, if applicable, market surveillance and trade clearing, including those affecting capacity;
- changes to the governance of the marketplace, including the structure of its board of directors and changes in the board committees and their mandates;
 - changes in control over marketplaces; (j)
 - (k) changes in affiliates that provide services to or on behalf of the marketplace;
- (1) new or changes in outsourcing arrangements for key marketplace services or systems;
 - new or changes in custody arrangements; and (m)
 - changes in fees and the fee model of the marketplace.
- Significant changes would not include changes to information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, that

- would not have an impact on the marketplace's market structure or marketplace participants, investors, issuers or the capital markets; or
 - are housekeeping or administrative changes such as
- changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the marketplace,
 - changes due to standardization of terminology,
 - (iii) corrections of spelling or typographical errors,
- (iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements, and
- minor system or technology changes that would not significantly (v) impact the system or its capacity.

Such changes would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 3.2(3) of the Regulation.

- The Canadian securities regulatory authorities generally consider a change in a marketplace's fees or fee structure to be a significant change. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that in the current, competitive multiple marketplace environment, which may at times require that frequent changes be made to the fees or fee structure of marketplaces, marketplaces may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3.2(2) of the Regulation provides that marketplaces may provide information describing the change in fees or fee structure in a shorter timeframe, at least seven business days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure.
- For the changes referred to in subsection 3.2(3) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities may review these filings to ascertain the appropriateness of the categorization of such filings. The marketplace will be notified in writing if there is disagreement with respect to the categorization of the filing.
- The Canadian securities regulatory authorities will make best efforts to review amendments to Forms 21-101F1 and 21-101F2 within the timelines specified in subsections 3.2(1) and (2) of the Regulation. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the period for review may exceed these timeframes. The Canadian securities regulatory authorities will review changes to the information in Forms 21-101F1 and 21-101F2 in accordance with staff practices in each jurisdiction.
- Section 3.3 of the Regulation requires a marketplace to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the quarter ending March 31), July 30 (for the quarter ending June 30), October 30 (for the quarter ending September 30) and January 30 (for the quarter ending December 31).

6.2. Filing of Financial Statements

Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IIROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IIROC.

PART 7 MARKETPLACE REQUIREMENTS

7.1. **Access Requirements**

- Section 5.1 of the Regulation sets out access requirements that apply to a (1)marketplace. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access for marketplace participants do not restrict the marketplace from maintaining reasonable standards for access. The purpose of these access requirements is to ensure that rules, policies, procedures, and fees, as applicable, of the marketplace do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the marketplace.
- For the purposes of complying with the order protection requirements in Part 6 of Regulation 23-101, a marketplace should permit fair and efficient access to
 - a marketplace participant that directly accesses the marketplace, (a)
- (b) a person that is indirectly accessing the marketplace through a marketplace participant, or
 - another marketplace routing an order to the marketplace. (c)

The reference to "a person" in paragraph (b) includes a system or facility that is operated by a person and a person.

- The reference to "services" in section 5.1 of the Regulation means all services that may be offered to a person and includes all services relating to order entry, trading, execution, routing, data and includes co-location.
- Marketplaces that send indications of interest to a selected smart order router or other system should send the information to other smart order routers or systems to meet the fair access requirements of the Regulation.
- Marketplaces are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 5.1 of the Regulation. In assessing whether its fees unreasonably condition or limit access to its services, a marketplace should consider a number of factors, including
 - the value of the security traded,
 - the amount of the fee relative to the value of the security traded, (b)
- (c) the amount of fees charged by other marketplaces to execute trades in the market,
- with respect to market data fees, the amount of market data fees charged (d) relative to the market share of the marketplace, and,
- with respect to order-execution terms, including fees, whether the outcome of their application is consistent with the policy goals of order protection.

The Canadian securities regulatory authorities will consider these factors, among others, in determining whether the fees charged by a marketplace unreasonably condition or limit access to its services. With respect to trading fees, it is the view of the Canadian securities regulatory authorities that a trading fee equal to or greater than the minimum trading increment as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules, as amended, would unreasonably condition or limit access to a marketplace's services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection. Trading fees below the minimum trading increment may also unreasonably condition or limit access to a marketplace's services when taking into account factors including those listed above.

7.2. **Public Interest Rules**

Section 5.3 of the Regulation sets out the requirements applicable to the rules, policies and similar instruments adopted by recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems. These requirements acknowledge that recognized exchanges and quotation and trade reporting systems perform regulatory functions. The Regulation does not require the application of these requirements to an ATS's trading requirements. This is because, unlike exchanges, ATSs are not permitted to perform regulatory functions, other than setting requirements regarding conduct in respect of the trading by subscribers on the marketplace, i.e. requirements related to the method of trading or algorithms used by their subscribers to execute trades on the system. However, it is the expectation of the Canadian securities regulatory authority that the requirement in section 5.7 of the Regulation that marketplaces take reasonable steps to ensure they operate in a manner that does not interfere with the maintenance of fair and orderly markets, applies to an ATS's requirements. Such requirements may include those that deal with subscriber qualification, access to the marketplace, how orders are entered, interact, execute, clear and settle.

Compliance Rules

Section 5.4 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to have appropriate procedures to deal with violations of rules, policies or other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system. This section does not preclude enforcement action by any other person, including the Canadian securities regulatory authorities or the regulation services provider.

7.4. Filing of Rules

Section 5.5 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to file all rules, policies and other similar instruments and amendments as required by the securities regulatory authority. Initially, all rules, policies and other similar instruments will be reviewed before implementation by the exchange or quotation and trade reporting system. Subsequent to recognition, the securities regulatory authority may develop and implement a protocol that will set out the procedures to be followed with respect to the review and approval of rules, policies and other similar instruments and amendments.

7.5. Review of Rules

The Canadian securities regulatory authorities review the rules, policies and similar instruments of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system in accordance with the recognition order and rule protocol issued by the jurisdiction in which the exchange or quotation and trade reporting system is recognized. The rules of recognized exchanges and quotation and trade reporting systems are included in their rulebooks, and the principles and requirements applicable to these rules are set out in section 5.3 of the Regulation. For an ATS, whose trading requirements, including any trading rules, policies or practices, are incorporated in Form 21-101F2, any changes would be filed in accordance with the filing requirements applicable to changes to information in Form 21-101F2 set out in subsections 3.2(1) and 3.2(3) of the Regulation and reviewed by the Canadian securities regulatory authorities in accordance with staff practices in each jurisdiction.

Fair and Orderly Markets

- Section 5.7 of the Regulation establishes the requirement that a marketplace take reasonable steps to ensure it operates in a way that does not interfere with the maintenance of fair and orderly markets. This applies both to the operation of the marketplace itself and to the impact of the marketplace's operations on the Canadian market as a whole.
- This section does not impose a responsibility on the marketplace to oversee the conduct of its marketplace participants, unless the marketplace is an exchange or quotation and trade reporting system that has assumed responsibility for monitoring the conduct of its

marketplace participants directly rather than through a regulation services provider. However, marketplaces are expected in the normal course to monitor order entry and trading activity for compliance with the marketplace's own operational policies and procedures. They should also alert the regulation services provider if they become aware that disorderly or disruptive order entry or trading may be occurring, or of possible violations of applicable regulatory requirements.

Part of taking reasonable steps to ensure that a marketplace's operations do not interfere with fair and orderly markets necessitates ensuring that its operations support compliance with regulatory requirements including applicable rules of a regulation services provider. This does not mean that a marketplace must system-enforce all regulatory requirements. However, it should not operate in a manner that to the best of its knowledge would cause marketplace participants to breach regulatory requirements when trading on the marketplace.

Confidential Treatment of Trading Information 7.7.

- (1)Subsection 5.10 (2) of the Regulation provides that a marketplace shall not carry on business as a marketplace unless it has implemented reasonable safeguards and procedures to protect a marketplace participant's trading information. These include
- limiting access to the trading information of marketplace participants, such as the identity of marketplace participants and their orders, to those employees of, or persons retained by, the marketplace to operate the system or to be responsible for its compliance with securities legislation; and
- having in place procedures to ensure that employees of the marketplace cannot use such information for trading in their own accounts.
- The procedures referred to in subsection (1) should be clear and unambiguous and presented to all employees and agents of the marketplace, whether or not they have direct responsibility for the operation of the marketplace.
- Nothing in section 5.10 of the Regulation prohibits a marketplace from complying with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer. This statement is necessary because an investment dealer that operates a marketplace may be an intermediary for the purposes of Regulation 54-101, and may be required to disclose information under that Regulation.

7.8. Management of Conflicts of Interest

- Marketplaces are required under section 5.11 of the Regulation to maintain and (1) ensure compliance with policies and procedures that identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides. These may include conflicts, actual or perceived, related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners or its operators, referral arrangements and the responsibilities and sound functioning of the marketplace. For an exchange and quotation and trade reporting system, they may also include potential conflicts between the operation of the marketplace and its regulatory responsibilities.
- The marketplace's policies should also take into account conflicts for owners that are marketplace participants. These may include inducements to send order flow to the marketplace to obtain a larger ownership position or to use the marketplace to trade against their clients' order flow. These policies should be disclosed as provided in paragraph 10.1(e) of the Regulation.

7.9. Outsourcing

Section 5.12 of the Regulation sets out the requirements that marketplaces that outsource any of their key services or systems to a service provider, which may include affiliates or associates of the marketplace, must meet. Generally, marketplaces are required to establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing agreements. Such policies and procedures would include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the marketplace to continue to comply with securities legislation in the event of the service provider's bankruptcy, insolvency or termination of business. Marketplaces are also required to monitor the ongoing performance of the service provider to which they outsourced key services, systems or facilities. The requirements under section 5.12 of the Regulation apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or with affiliates of the marketplaces.

PART 8 RISK DISCLOSURE TO MARKETPLACE PARTICIPANTS

Risk disclosure to marketplace participants

Subsections 5.9(2) and 6.11(2) of the Regulation require a marketplace to obtain an acknowledgement from its marketplace participants. The acknowledgement may be obtained in a number of ways, including requesting the signature of the marketplace participant or requesting that the marketplace participant initial an initial box or check a check-off box. This may be done electronically. The acknowledgement must be specific to the information required to be disclosed under the relevant subsection and must confirm that the marketplace participant has received the required disclosure. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the marketplace to ensure that an acknowledgement is obtained from the marketplace participant in a timely manner.

INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR **EXCHANGE-TRADED SECURITIES**

9.1. Information Transparency Requirements for Exchange-Traded Securities

Subsection 7.1(1) of the Regulation requires a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to any person to provide accurate and timely information regarding those orders to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. The Canadian securities regulatory authorities consider that a marketplace that disseminates information about orders of exchange-traded securities, including indications of interest that meet the definition of an order, to a smart order router is "displaying" that information. The marketplace would be subject to the transparency requirements of subsection 7.1(1) of the Regulation. The transparency requirements of subsection 7.1(1) of the Regulation do not apply to a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to its employees or to persons retained by the marketplace to assist in the operations of the marketplace, as long as these orders meet a minimum size threshold set by the regulation services provider. In other words, the only orders that are exempt from the transparency requirements are those meeting the minimum size threshold. Section 7.2 requires a marketplace to provide accurate and timely information regarding trades of exchange-traded securities that it executes to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Some marketplaces, such as exchanges, may be regulation services providers and will establish standards for the information vendors they use to display order and trade information to ensure that the information displayed by the information vendors is timely, accurate and promotes market integrity. If the marketplace has entered into a contract with a regulation services provider under Regulation 23-101, the marketplace must provide information to the regulation services provider and an information vendor that meets the standards set by that regulation services provider.

- In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, a marketplace should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor. In addition, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.
- (3)(paragraph deleted).
- (4) (paragraph deleted).
- It is expected that if there are multiple regulation service providers, the standards of the various regulation service providers must be consistent. In order to maintain market integrity for securities trading in different marketplaces, the Canadian securities regulatory authorities will, through their oversight of the regulation service providers, review and monitor the standards established by all regulation service providers so that business content, service level standards, and other relevant standards are substantially similar for all regulation service providers.

PART 10 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR UNLISTED DEBT SECURITIES

10.1. Information Transparency Requirements for Unlisted Debt Securities

- The requirement to provide transparency of information regarding orders and trades of government debt securities in section 8.1 of the Regulation does not apply until January 1, 2015. The Canadian securities regulatory authorities will continue to review the transparency requirements, in order to determine if the transparency requirements summarized in subsections (2) and (3) below should be amended.
- The requirements of the information processor for government debt securities are as follows:
- Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time quotation information displayed on the marketplace for all bids and offers with respect to unlisted debt securities designated by the information processor, including details as to type, issuer, coupon and maturity of security, best bid price, best ask price and total disclosed volume at such prices; and
- Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time details of trades of all government debt securities designated by the information processor, including details as to the type, issuer, series, coupon and maturity, price and time of the trade and the volume traded.
- The requirements of the information processor for corporate debt securities are as follows:
- Marketplaces trading corporate debt securities, inter-dealer bond brokers and dealers trading corporate debt securities outside of a marketplace are required to provide details of trades of all corporate debt securities designated by the information processor, including details as to the type of counterparty, issuer, type of security, class, series, coupon and maturity, price and time of the trade and, subject to the caps set out below, the volume traded, no later than one hour from the time of the trade or such shorter period of time determined by the information processor. If the total par value of a trade of an investment grade corporate debt security is greater than \$2 million, the trade details provided to the information processor are to be reported as "\$2 million+". If the total par value of a trade of a non-investment grade corporate debt security is greater than \$200,000, the trade details provided to the information processor are to be reported as "\$200,000+".

- Although subsection 8.2(1) of the Regulation requires marketplaces to provide information regarding orders of corporate debt securities, the information processor has not required this information to be provided.
- A marketplace, an inter-dealer bond broker or a dealer will satisfy the requirements in subsections 8.2(1), 8.2(3), 8.2(4) and 8.2(5) of the Regulation by providing accurate and timely information to an information vendor that meets the standards set by the regulation services provider for the fixed income markets.
- The marketplace upon which the trade is executed will not be shown, unless the marketplace determines that it wants its name to be shown.
- The information processor is required to use transparent criteria and a transparent process to select government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor is also required to make the criteria and the process publicly available.
- An "investment grade corporate debt security" is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

- A "non-investment grade corporate debt security" is a corporate debt security that is not an investment grade corporate debt security.
- The information processor will publish the list of designated government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor will give reasonable notice of any change to the list.
- The information processor may request changes to the transparency requirements by filing an amendment to Form 21-101F5 with the Canadian securities regulatory authorities pursuant to subsection 14.2(1) of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will review the amendment to Form 21-101F5 to determine whether the proposed changes are contrary to the public interest, to ensure fairness and to ensure that there is an appropriate balance between the standards of transparency and market quality (defined in terms of market liquidity and efficiency) in each area of the market. The proposed changes to the transparency requirements will also be subject to consultation with market participants.

10.2. Availability of Information

In complying with the requirements in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation to provide accurate and timely order and trade information to an information processor or an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, a marketplace, an inter-dealer bond broker or dealer should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor.

10.3. Consolidated Feed

Section 8.3 of the Regulation requires the information processor to produce a consolidated feed in real-time showing the information provided to the information processor.

16

PART 11 MARKET INTEGRATION

11.5. Market Integration

Although the Canadian securities regulatory authorities have removed the concept of a market integrator, we continue to be of the view that market integration is important to our marketplaces. We expect to achieve market integration by focusing on compliance with fair access and best execution requirements. We will continue to monitor developments to ensure that the lack of a market integrator does not unduly affect the market.

PART 12 TRANSPARENCY OF MARKETPLACE OPERATIONS

12.1. Transparency of Marketplace Operations

- Section 10.1 of the Regulation requires that marketplaces make publicly available certain information pertaining to their operations and services. While section 10.1 sets out the minimum disclosure requirements, marketplaces may wish to make publicly available other information, as appropriate. Where this information is included in a marketplace's rules, regulations, policies and procedures or practices that are publicly available, the marketplace need not duplicate this disclosure.
- Paragraph 10.1(a) requires marketplaces to disclose publicly all fees, including listing, trading, co-location, data and routing fees charged by the marketplace, an affiliate or by a third party to which services have directly or indirectly been outsourced or which directly or indirectly provides those services. This means that a marketplace is expected to publish and make readily available the schedule(s) of fees charged to any and all users of these services, including the basis for charging each fee (e.g., a per share basis for trading fees, a per subscriber basis for data fees, etc.) and would also include any fee rebate or discount and the basis for earning the rebate or discount. With respect to trading fees, it is not the intention of the Canadian securities regulatory authorities that a commission fee charged by a dealer for dealer services be disclosed in this context.
- Paragraph 10.1(b) requires marketplaces to disclose information on how orders are entered, interact and execute. This would include a description of the priority of execution for all order types and the types of crosses that may be executed on the marketplace. A marketplace should also disclose whether it sends information regarding indications of interest or order information to a smart order router.
- Paragraph 10.1(e) requires a marketplace to disclose its conflict of interest policies and procedures. For conflicts arising from the ownership of a marketplace by marketplace participants, the marketplace should include in its marketplace participant agreements a requirement that marketplace participants disclose that ownership to their clients at least quarterly. This is consistent with the marketplace participant's existing obligations to disclose conflicts of interest under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Requirements. A marketplace should disclose if a marketplace or affiliated entity of a marketplace intends to trade for its own account on the marketplace against or in competition with client orders.
- Paragraph 10.1(f) requires marketplaces to disclose a description of any arrangements where the marketplace refers its participants to the services of a third-party provider where the marketplace receives some benefit (fee rebate, payment, etc.) if the marketplace participant uses the services of the third-party service provider, and has a potential conflict of interest.
- Paragraph 10.1(g) requires marketplaces that offer routing services to disclose a description of how routing decisions are made. The subsection applies whether routing is done by a marketplace-owned smart order router, by an affiliate of a marketplace, or by a third-party to which routing was outsourced.

Paragraph 10.1(h) applies to marketplaces that disseminate indications of interest or any information in order to attract order flow. The Regulation requires that these marketplaces make publicly available information regarding their practices regarding the dissemination of information. This would include a description of the type of information included in the indication of interest displayed, and the types of recipients of such information. For example, a marketplace would describe whether the recipients of an indication of interest are the general public, all of its subscribers, particular categories of subscribers or smart order routers operated by their subscribers or by third party vendors.

PART 13 RECORDKEEPING REQUIREMENTS FOR MARKETPLACES

13.1. Recordkeeping Requirements for Marketplaces

Part 11 of the Regulation requires a marketplace to maintain certain records. Generally, under provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities can require a marketplace to deliver to them any of the records required to be kept by them under securities legislation, including the records required to be maintained under Part 11.

13.2. Synchronization of Clocks

Subsections 11.5(1) and (2) of the Regulation require the synchronization of clocks with a regulation services provider that monitors the trading of the relevant securities on marketplaces, and by, as appropriate, inter-dealer bond brokers or dealers. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that synchronization requires continual synchronization using an appropriate national time standard as chosen by a regulation services provider. Even if a marketplace has not retained a regulation services provider, its clocks should be synchronized with any regulation services provider monitoring trading in the particular securities traded on that marketplace. Each regulation services provider will monitor the information that it receives from all marketplaces, dealers and, if appropriate, inter-dealer bond brokers, to ensure that the clocks are appropriately synchronized. If there is more than one regulation services provider, in meeting their obligation to coordinate monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101, regulation services providers are required to agree on one standard against which synchronization will occur. In the event there is no regulation services provider, a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are also required to coordinate with other recognized exchanges or recognized quotation and trade reporting systems regarding the synchronization of clocks.

PART 14 MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY **PLANNING**

14.1. Systems Requirements

This section applies to all the systems of a particular marketplace that are identified in the introduction to section 12.1 of the Regulation.

- Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain an adequate system of internal control over the systems specified. As well, the marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls include 'Information Technology Control Guidelines' from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and 'COBIT' from the IT Governance
- Paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, performance and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once a year. In practice, continuing changes in technology, risk

18

management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

- Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraph 12.1(a) of the Regulation. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.
- Paragraph 12.1(c) of the Regulation requires the marketplace to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any material systems failure. The Canadian securities regulatory authorities consider a failure, malfunction or delay to be "material" if the marketplace would in the normal course of operations escalate the matter to or inform its senior management ultimately accountable for technology. The Canadian securities regulatory authorities also expect that, as part of this notification, the marketplace will provide updates on the status of the failure, the resumption of service and the results of its internal review of the failure.
- (5) Under section 15.1 of the Regulation, a regulator or the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirements to engage a qualified party to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, changes to systems or staff of the marketplace and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.

14.2. Availability of Technology Specifications and Testing Facilities

- Subsection 12.3(1) of the Regulation requires marketplaces to make their technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace publicly available in their final form for at least three months. If there are material changes to these requirements after they are made publicly available and before operations begin, the revised requirements should be made publicly available for a new three month period prior to operations. The subsection also requires that an operating marketplace make its technology specifications publicly available for at least three months before implementing a material change to its technology requirements.
- Subsection 12.3(2) of the Regulation requires marketplaces to provide testing facilities for interfacing with or accessing the marketplace for at least two months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the marketplace make its specifications publicly available for longer than three months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least two months prior to operations. If the marketplace, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least two months before implementing the material systems change.
- Subsection 12.3(4) of the Regulation provides that if a marketplace must make a change to its technology requirements regarding interfacing with or accessing the

marketplace to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment, it must immediately notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and, if applicable, its regulation services provider. We expect the amended technology requirements to be made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately after.

14.3. Business Continuity Planning

Section 12.4 of the Regulation requires that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption. The Canadian securities regulatory authorities expect that, in order for a marketplace to have a reasonable business continuity plan, including disaster recovery plan, it test it on a periodic basis, and at least annually and it should participate in industry-wide tests.

PART 15 CLEARING AND SETTLEMENT

15.1. Clearing and Settlement

Subsection 13.1(1) of the Regulation requires that all trades executed through a marketplace shall be reported and settled through a clearing agency. Subsections 13.1(2) and (3) of the Regulation require that an ATS and its subscriber enter into an agreement that specifies which entity will report and settle the trades of securities. If the subscriber is registered as a dealer under securities legislation, either the ATS, the subscriber or an agent for the subscriber that is a member of a clearing agency may report and settle trades. If the subscriber is not registered as a dealer under securities legislation, either the ATS or an agent for the subscriber that is a clearing member of a clearing agency may report and settle trades. The ATS is responsible for ensuring that an agreement with the subscriber is in place before any trade is executed for the subscriber. If the agreement is not in place at the time of the execution of the trade, the ATS is responsible for clearing and settling that trade if a default occurs.

PART 16 INFORMATION PROCESSOR

16.1. Information Processor

- The Canadian securities regulatory authorities believe that it is important for those who trade to have access to accurate information on the prices at which trades in particular securities are taking place (i.e., last sale reports) and the prices at which others have expressed their willingness to buy or sell (i.e., orders).
- An information processor is required under subsection 14.4(2) of the Regulation to provide timely, accurate, reliable and fair collection, processing, distribution and publication of information for orders for, and trades in, securities. The Canadian securities regulatory authorities expect that in meeting this requirement, an information processor will ensure that all marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that are required to provide information are given access to the information processor on fair and reasonable terms. In addition, it is expected that an information processor will not give preference to the information of any marketplace, inter-dealer bond broker or dealer when collecting, processing, distributing or publishing that information.
- An information processor is required under subsection 14.4(5) of the Regulation to provide prompt and accurate order and trade information, and to not unreasonably restrict fair access to the information. As part of the obligation relating to fair access, an information processor is expected to make the disseminated and published information available on terms that are reasonable and not discriminatory. For example, an information processor will not provide order and trade information to any single person or group of persons on a more timely basis than is afforded to others, and will not show preference to any single person or group of persons in relation to pricing.

20

16.2. Selection of an Information Processor

- The Canadian securities regulatory authorities will review Form 21-101F5 to determine whether it is contrary to the public interest for the person who filed the form to act as an information processor. The Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors when reviewing the form filed, including,
- the performance capability, standards and procedures for the collection, processing, distribution, and publication of information with respect to orders for, and trades in, securities;
- whether all marketplaces may obtain access to the information processor on fair and reasonable terms;
 - (c) personnel qualifications;
- whether the information processor has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;
- the existence of another entity performing the proposed function for the same type of security;
 - the systems report referred to in subsection 14.5(c) of the Regulation. (f)
- The Canadian securities regulatory authorities request that the forms and exhibits be filed in electronic format, where possible.
- The forms filed by an information processor under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that they contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that all forms be available for public inspection.

16.3. Change to Information

Under subsection 14.2(1) of the Regulation, an information processor is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F5 at least 45 days before implementing a significant change involving a matter set out in Form 21-101F5, in the manner set out in Form 21-101F5. The Canadian securities regulatory authorities would consider significant changes to include:

- changes to the governance of the information processor, including the structure of its board of directors and changes in the board committees and their mandates;
 - changes in control over the information processor;
- changes affecting the independence of the information processor, including independence from the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide their data to meet the requirements of the Regulation;
 - changes to the services or functions performed by the information processor;
 - changes to the data products offered by the information processor; (e)
- (f) changes to the fees and fee structure related to the services provided by the information processor;
- changes to the revenue sharing model for revenues from fees related to services provided by the information processor;

21

- changes to the systems and technology used by the information processor, including those affecting its capacity;
- new arrangements or changes to arrangements to outsource the operation of any aspect of the services of the information processor;
- changes to the means of access to the services of the information processor; and
- where the information processor is responsible for making a determination (k) of the data which must be reported, including the securities for which information must be reported in accordance with the Regulation, changes in the criteria and process for selection and communication of these securities.

These would not include housekeeping or administrative changes to the information included in Form 21-101F5, such as changes in the routine processes, practice or administration of the information processor, changes due to standardization of terminology, or minor system or technology changes that do not significantly impact the system of the information processor or its capacity. Such changes would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 14.2(2) of the Regulation.

16.4. System Requirements

The guidance in section 14.1 of this Policy Statement applies to the systems requirements for an information processor.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

- L'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « SNP » par le mot « marché ».
- L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :
- « L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».
- L'article 6.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.4. Les marchés figés et croisés

En vertu de l'article 6.5 du règlement, aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. Cette disposition ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Le paragraphe f de l'article 6.2 et le sous-paragraphe v du paragraphe a de l'article 6.4 du règlement permettent de débloquer les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un ordre est « saisi » sur le marché lorsqu'il est acheminé ou que son cours a été modifié. Cependant, elles ne considèrent pas le déclenchement d'un ordre stop (aussi appelé ordre à arrêt unique) saisi antérieurement comme une « saisie » de l'ordre ou une « modification » de son cours.

L'article 6.5 du règlement interdit à un participant au marché ou à un marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours de figer ou de croiser intentionnellement un marché. Cela se produit par exemple lorsqu'un participant au marché saisi un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Cela pourrait également se produire lorsque le système d'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer le marché ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé.

Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple:

- en raison du temps de latence lorsqu'un participant au marché achemine à divers marchés plusieurs ordres à traitement imposé désignés comme « exécuter sinon annuler »;
- en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;
- en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;
- en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée;

- en raison d'un ordre saisi sur un marché particulier afin de se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, comme la Rule 904 du Regulation S de la Loi de 1933 qui exige que les titres assujettis à des restrictions en matière de revente aux États-Unis soient vendus au Canada sur un « marché de valeurs extraterritorial désigné » (designated offshore securities market);
- en raison d'un ordre affiché dans une « situation de concurrence », où des ordres concurrents sont saisis sur des marchés presque au même moment sans qu'aucune des parties n'ait connaissance de l'autre ordre au moment de la saisie;
- en raison des différences entre le temps de traitement et le temps de latence des systèmes du participant au marché, des marchés, de l'agence de traitement de l'information et des fournisseurs d'information;
- en raison des différences entre les mécanismes des marchés conçus pour « reprendre » la négociation après une suspension à des fins réglementaires ou opérationnelles;
- en raison de l'exécution d'un ordre au cours du processus de répartition à l'ouverture ou à la fermeture d'un marché alors que la négociation avait lieu au même moment de façon continue sur un autre marché.
- Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser le marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les marchés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 du règlement. ».
- Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 7.4 et 7.6, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

- Section 4.1 of Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended, in paragraph (6), by replacing the words "an ATS" with the words "a marketplace".
- Section 5.1 of the Policy Statement is amended: 2.
 - by replacing the first sentence with the following:

"Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange or a recognized quotation and trade reporting system.";

- by replacing, wherever they occur, the words "quotation and trading system" with the words "quotation and trade reporting system".
- Section 6.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

"6.4 Locked and Crossed Markets

Section 6.5 of the Regulation provides that a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders shall not intentionally lock or cross a market by entering a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid. This provision is not intended to prohibit the use of marketable limit orders. Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation allow for the resolution of crossed markets that occur unintentionally.

The Canadian securities regulatory authorities consider an order that is routed or repriced to be "entered" on a marketplace. The Canadian securities regulatory authorities do not consider the triggering of a previously-entered on-stop order to be an "entry" or "repricing" of that order.

Section 6.5 of the Regulation prohibits a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders from intentionally locking or crossing a market. This would occur, for example, when a marketplace participant enters a locking or crossing order on a particular marketplace or marketplaces to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates offered by a particular marketplace. This could also occur where a marketplace system is programmed to reprice orders without checking to see if the new price would lock the market or where the marketplace routes orders to another marketplace that results in a locked market.

There are situations where a locked or crossed market may occur unintentionally. For example:

- when a marketplace participant routes multiple directed-action orders that are marked immediate-or-cancel to a variety of marketplaces and because of latency issues, a locked or crossed market results,
- the locking or crossing order was displayed at a time when the marketplace displaying the locked or crossed order was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data,
- the locking or crossing order was displayed at a time when a protected bid was higher than a protected offer,
- the locking or crossing order was posted after all displayed liquidity was executed and a reserve order generated a new visible bid above the displayed offer or offer below the displayed bid,

- the locking or crossing order was entered on a particular marketplace in order to comply with securities legislation requirements such as Rule 904 of Regulation S of the Securities Act of 1933 that requires securities subject to resale restrictions in the United States to be sold in Canada on a "designated offshore securities market",
- the locking or crossing order was displayed due to "race conditions" when competing orders are entered on marketplaces at essentially the same time with neither party having knowledge of the other order at the time of entry,
- the locking or crossing order was a result of the differences in processing times and latencies between the systems of the marketplace participant, marketplaces, information processor and information vendors,
- the locking or crossing order was a result of marketplaces having different mechanisms to "restart" trading following a halt in trading for either regulatory or business purposes, and
- the locking or crossing order was a result of the execution of an order (i) during the opening or closing allocation process of one market, while trading is simultaneously occurring on a continuous basis on another market.
- If a marketplace participant using a directed-action order chooses to book the order or the remainder of the order, then it is responsible for ensuring that the booked portion of the directed-action order does not lock or cross the market. The Canadian securities regulatory authorities would consider a directed-action order or remainder of a directed-action order that is booked and that locks or crosses the market to be an intentional locking or crossing of the market and a violation of section 6.5 of the Regulation.".
- The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 7.4 and 7.6, the words "titres d'emprunt" with the words "titres de créance".

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») - Modifications importantes aux Règles de la CDS - Délégation des pouvoirs du conseil d'administration à la direction

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS concernant la délégation des pouvoirs du conseil d'administration à la direction. Les modifications proposées prévoient qu'en cas de risque considérable et imminent de préjudice important, la direction de la CDS puisse exercer les pouvoirs habituellement conférés au Conseil d'administration de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 6 août 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau Analyste aux OAR Direction de la supervision des OAR Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4322

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4322

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.gc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Divulgation de l'information relative aux adhérents

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS concernant la divulgation de l'information relative aux adhérents. Les modifications proposées décrivent les situations dans lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information relative à ses adhérents aux organismes de réglementation, aux émetteurs et à leurs agents, ainsi qu'à d'autres adhérents et à des tiers.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 6 août 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau Analyste aux OAR Direction de la supervision des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4322

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS » MD)

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À LA DIRECTION

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Règles prévoient qu'en cas de risque considérable et imminent de préjudice important (pour la société Services de dépôt et de compensation CDS inc., pour ses adhérents, pour les autres intervenants du marché, pour les marchés financiers canadiens, ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou à ses adhérents) (« urgences »), la direction de la CDS puisse exercer les pouvoirs habituellement conférés au Conseil d'administration de la CDS en vertu des Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les Règles de la CDS à l'intention des adhérents précisent les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la CDS et à la direction de la CDS. Le Conseil d'administration de la CDS, par exemple, approuve les nouvelles demandes d'adhésion avant qu'un adhérent n'obtienne la permission d'accéder à tout produit ou service de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. Dans le cadre de ce processus, le rôle de la direction de la CDS est de formuler des recommandations au Conseil d'administration de la CDS aux fins d'approbation en fonction d'un examen approfondi des divers aspects de la demande.

La CDS a relevé une lacune dans les pratiques de gouvernance existantes – dans des délais très courts et des situations portant typiquement sur des questions confidentielles – en ce qui concerne les urgences qui peuvent poser des risques considérables et imminents de préjudice important. La CDS est d'avis qu'il est nécessaire de codifier un processus de gouvernance de rechange à appliquer lors de telles situations déterminées. Le processus de gouvernance proposé donne à la direction de la CDS la souplesse nécessaire pour répondre aux urgences sans l'approbation explicite du Conseil d'administration de la CDS, et exige que le Conseil d'administration de la CDS soit informé des décisions prises par la direction de la CDS aussitôt que possible pour pouvoir les comprendre et les ratifier rétroactivement.

Dans l'exemple susmentionné, en vertu des Règles et du processus de gouvernance existants, le Conseil d'administration de la CDS examine une demande d'adhésion, soit :

- en convoquant une réunion du Conseil d'administration de la CDS, ce qui exige un préavis d'au moins cinq jours ouvrables et l'atteinte d'un quorum,
- b. par résolution écrite, ce qui exige l'approbation unanime du Conseil d'administration de la CDS.

La signature d'une Convention d'adhésion par la direction de la CDS a pour effet juridique de donner au demandeur le statut d'adhérent de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. et lie le demandeur à la Documentation contractuelle de la CDS. En vertu du processus habituel d'adhésion, toutefois, la signature de la Convention d'adhésion par la direction de la CDS vient après l'approbation de la demande d'adhésion de l'adhérent éventuel par le Conseil d'administration de la CDS. S'il n'est ni possible ni pratique d'exiger la période de préavis de cinq jours ouvrables ou d'obtenir l'approbation unanime du Conseil d'administration de la CDS, l'approbation de la demande d'adhésion ne pourrait pas être effectuée en situations d'urgence ou avec de très courts préavis.

Dans le cadre des modifications proposées aux Règles, les termes « urgence » et « indépendant » seront ajoutés à la Règle 1.2 - Définitions. La définition du terme « urgence » duplique celle de la section 6(a) - Criteria for Immediate Implementation (critères justifiant une mise en œuvre urgente) du protocole

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 1 DE 8

des Règles de la CDS. La définition du terme « indépendant » duplique celle de la section 2.2(b) Terms and Conditions (modalités) de l'ordonnance de reconnaissance de la CDS. Les modifications proposées aux Règles préciseront qu'en cas de situations d'urgence, la direction de la CDS, avec l'approbation de deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration de la CDS (ou en raison de la non-disponibilité de tels présidents, avec l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration), peut agir en lieu et place de l'ensemble du Conseil d'administration de la CDS et dispose des droits légaux pour agir ainsi.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

- (a) Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les modifications proposées aux Règles renforceront la capacité de la direction de la CDS à réagir en cas d'événements urgents ou critiques qui portent des préjudices importants ou qui peuvent potentiellement porter des préjudices importants aux systèmes, aux activités d'exploitation ou aux services de la CDS. Les modifications proposées aux Règles ne modifient ni ne retirent l'obligation de la direction de la CDS d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration de la CDS pour toute question pour laquelle la prise de décision lui est dûment réservée.
- (b) Adhérents de la CDS Les modifications proposées aux Règles donneront une garantie supplémentaire aux adhérents de la CDS, puisque les modifications proposées aux Règles conféreront à la direction de la CDS le pouvoir d'agir rapidement en cas de situation qui risquerait autrement d'entraîner un préjudice important aux adhérents ou à leurs activités.
- (c) et (d) Autres intervenants du marché et marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général La CDS est d'avis que l'incidence pour les autres intervenants du marché ne sera que positive; en cas de situation d'urgence, les modifications proposées aux Règles donneront à la direction de la CDS les outils, l'autorité et le pouvoir d'agir, en cas d'interruption ou d'éventuelle interruption des activités pour les marchés financiers canadiens, dans l'intérêt supérieur des adhérents et des marchés cités.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Règles ne devraient pas avoir d'incidence sur le paysage concurrentiel des marchés financiers canadiens et des adhérents de la CDS.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le principal risque que les modifications proposées visent à atténuer est une situation où, en cas d'urgence, l'obtention de l'approbation du Conseil d'administration de la CDS n'est ni possible ni réalisable. En cas d'urgence, comme cela est défini dans les modifications proposées aux Règles, la CDS pourrait devoir rapidement réagir à des circonstances indépendantes de sa volonté, et les modifications proposées aux Règles constituent un juste milieu entre une surveillance efficace et rigoureuse de la société par le Conseil d'administration de la CDS et la possibilité d'adaptation en cas d'urgence ou en situation d'urgence.

La CDS ne prévoit pas que les modifications proposées aux Règles entraînent des coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou les autres intervenants du marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales - (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

La CDS est d'avis que les modifications proposées sont cohérentes et en conformité avec les principaux risques et les recommandations afférents à l'infrastructure des marchés financiers examinés en

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 2 DE 8

détail dans le document publié en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« CSPR de l'OICV »). Plus précisément, les modifications proposées aux Règles rejoignent les sections 2.2 et 2.3 – Systemic Risk, 2.4, – Legal Risk, 2.7 – General Business Risk, et la section 2.9 – Operational Risk.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Les modifications proposées aux Règles ont été élaborées par la CDS en réponse, et comme suite, à une transaction proposée entre un adhérent de la CDS et un non-adhérent. Une demande d'adhésion en vertu des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* actuelles exige l'approbation du Conseil d'administration de la CDS. Toutefois, le moment et la nature de la transaction faisaient en sorte que les Règles et les processus de gouvernance actuels de la CDS auraient entraîné à la fois un délai important et un risque de préjudice considérable et imminent à la CDS, aux adhérents de la CDS et aux marchés financiers canadiens.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 19 juin 2012.

D.3 Questions prises en compte

La CDS est au fait que les modifications proposées aux Règles ont pour effet de limiter les pouvoirs du Conseil d'administration dans certaines circonstances et a étudié les conséquences éventuelles de l'exercice de tels pouvoirs par la direction de la CDS dans des situations d'urgence. La direction de la CDS estime, toutefois, que le fait d'éviter des risques ou des préjudices importants touchant la CDS, les adhérents de la CDS ou les marchés financiers canadiens l'emporte sur le risque, ou les risques, qu'une telle délégation de pouvoir représente.

D.4 Consultation

En raison du caractère important des modifications proposées et de l'incidence éventuelle de l'exercice des pouvoirs et du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS par la direction de la CDS, la CDS a consulté directement les membres du Conseil d'administration.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a étudié trois possibilités en ce qui concerne des Règles et des processus de gouvernance actuels :

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 3 DE 8

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS Itée, qui agit sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

- 1. La CDS a étudié la possibilité de n'effectuer aucune modification aux Règles de la CDS, soit de laisser inchangés tous les pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS et de la direction de la CDS.
- 2. La CDS a étudié la possibilité de modifier les Règles afin d'y ajouter la définition d'une « urgence » et, en ce qui concerne certains pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire qui y sont spécifiquement énoncés, réservés habituellement au Conseil d'administration de la CDS, de permettre à la direction de la CDS de les exercer sans l'approbation préalable du Conseil d'administration de la CDS, mais avec la ratification subséquente du Conseil d'administration de la CDS.
- 3. La CDS a étudié la possibilité de modifier les Règles de sorte que là où les Règles précisent qu'un pouvoir ou que le pouvoir discrétionnaire revient au Conseil d'administration de la CDS, chaque Règle individuelle permettrait à la direction de la CDS d'exercer les pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS dans certaines situations d'urgence.

La CDS a déterminé que la deuxième possibilité était la plus appropriée et efficace. La première possibilité a été refusée, car elle n'était pas assez porteuse, plus particulièrement dans les cas où une réaction et une prise de mesures immédiates de la CDS et du Conseil d'administration sont nécessaires. La troisième possibilité a été refusée, car elle aurait été à la fois trop lourde et trop complexe à maintenir au sein des Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES (E.1, E.2, E.3)

Les modifications proposées aux Règles ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes de la CDS, des adhérents de la CDS ou d'autres intervenants du marché, ni exiger de modifications à de tels systèmes.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») présentent la définition du terme « urgence » et permettent à la CDCC d'exercer un pouvoir discrétionnaire étendu si une urgence ou un cas de force majeure est déclaré, y compris les restrictions de règlement et toute autre situation où une telle urgence rend le respect de l'obligation de la CDCC (en vertu des règles de la CDCC) impossible ou impraticable (Version disponible à l'adresse suivante : http://www.cdcc.ca/f_rules_fr/cdcc_rules_fr.pdf).

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 4 DE 8

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984 Courriel : attention@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M[°] Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Direction de la réglementation des marchés Commission des valeurs mobilières de l'OntarioBureau 1903, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-6381 Courriel : <u>consultation-en-cours@lautorite.qc.ca</u> Télécopieur : 416 595-8940 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Directrice, Réglementation des marchés

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 5 DE 8

ANNEXE « A » MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

[Libellé des Règles avec marques de changement les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions]

1.2.1 Définitions

[...]

« Urgence » désigne une situation qui, selon la CDS, constitue un risque considérable et imminent de préjudice important pour la CDS, les adhérents de la CDS, les autres intervenants du marché ou les marchés financiers canadiens. (Emergency)

[...]

« Indépendant » désigne une personne qui n'est pas:

- (i) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire de la CDS;
- (ii) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un adhérent de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou l'employé en question:
- (iii) un dirigeant ou un employé de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec le dirigeant ou l'employé en question. (Independent)

1.3.16 Mesures prises par la CDS et le Conseil d'administration

Mesures prises par le Conseil d'administration

Les pouvoirs conférés au Conseil d'administration et à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à autre.

Mesures prises par la CDS

Les pouvoirs conférés à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

1.2.1 Définitions

[...]

« Urgence » désigne une situation qui, selon la CDS, constitue un risque considérable et imminent de préjudice important pour la CDS, les adhérents de la CDS, les autres intervenants du marché ou les marchés financiers canadiens. (Emergency)

- « Indépendant » désigne une personne qui n'est
- (i) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire de la CDS;
- (ii) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un adhérent de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou l'employé en question;
- (iii) un dirigeant ou un employé de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec le dirigeant ou l'employé en question. (Independent)

[...]

1.3.16 Mesures prises par la CDS et le Conseil d'administration

a) Mesures prises par le Conseil d'administration

Les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à autre.

Mesures prises par la CDS

Les pouvoirs conférés à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 6 DE 8

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

autre.

- Pouvoirs du Conseil d'administration délégués à la CDS
- En cas d'urgence, la CDS peut exercer de tels pouvoirs, conférés au Conseil d'administration à la présente Règle 1.3.16 et précisés exclusivement à la Règle 1.3.16(d), à condition que l'exercice en question exige, en premier lieu, l'approbation d'au moins deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration ou en deuxième lieu, en raison de la non-disponibilité de tels présidents, l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration.
- ii. En cas d'urgence et d'exercice par la CDS des pouvoirs du Conseil d'administration de la Règle 1.3.16(d), les décisions prises au terme d'un tel exercice et les résultats qui en découlent seront présentés au Conseil d'administration aux fins d'examen et de ratification aussitôt que possible par la suite.
- d) Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration

En cas d'urgence, la CDS peut exercer les pouvoirs autrement exclusivement réservés au Conseil d'administration, comme il est précisé aux Règles suivantes :

- Règle 2.1.1 Adhésion
- Règle 2.2.1 Demande d'adhésion
- Règle 2.2.10 Renonciation
- Règle 2.3.1 Classement des adhérents

- Pouvoirs du Conseil d'administration délégués à la CDS
- En cas d'urgence, la CDS peut exercer de tels pouvoirs, conférés au Conseil d'administration à la présente Règle 1.3.16 et précisés exclusivement à la Règle 1.3.16(d), à condition que l'exercice en question exige, en premier lieu, l'approbation d'au moins deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration ou en deuxième lieu, en raison de la non-disponibilité de tels présidents, l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration.
- En cas d'urgence et d'exercice par la CDS des pouvoirs du Conseil d'administration de la Règle 1.3.16(d), les décisions prises au terme d'un tel exercice et les résultats qui en déseront présentés au Conseil d'administration aux fins d'examen et de ratification aussitôt que possible par la suite.
- Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration

En cas d'urgence, la CDS peut exercer les pouvoirs autrement exclusivement réservés au Conseil d'administration, comme il est précisé aux Règles suivantes :

- Règle 2.1.1 Adhésion
- Règle 2.2.1 Demande d'adhésion
- Règle 2.2.10 Renonciation
- Règle 2.3.1 Classement des adhérents

Pour des raisons de commodité, le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents auquel fait référence la proposition de Règle 1.3.16(d) est reproduit ci-après :

2.1.1 Adhésion

Une demande d'adhésion d'un adhérent est acceptée ou reietée par le Conseil d'administration. Une demande d'un adhérent visant l'utilisation d'un service ou d'une fonction est acceptée ou refusée par la CDS. Un demandeur peut faire une demande d'adhésion s'il répond aux exigences d'une catégorie en

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 7 DE 8

particulier, s'il satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie et s'il respecte les conditions relatives à l'adhésion.

2.2.1 Demande d'adhésion

Le demandeur admissible à l'adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut faire une demande d'adhésion à un ou plusieurs services en signant et en envoyant à la CDS une demande d'adhésion dans sa forme actuelle offerte auprès de la CDS. Le Conseil d'administration peut approuver ou refuser la demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d'adhésion entre la CDS et l'adhérent.

2.2.10 Renonciation

Le Conseil d'administration peut renoncer à toute exigence relativement aux critères, aux conditions ou au classement applicable à un adhérent ou à un gardien, inconditionnellement, temporairement ou conditionnellement, s'il juge que l'exigence à laquelle doit se conformer l'adhérent, le gardien ou le demandeur afin d'adhérer ou d'agir à titre de gardien est trop rigoureuse et que le fait d'y renoncer ne nuirait ni à la CDS ni aux adhérents. La CDS doit donner avis à l'adhérent de toute renonciation conformément à la présente Règle. Le Conseil d'administration peut restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser un service ou une fonction si la CDS renonce à une exigence conformément à la présente Règle.

Classement des adhérents

Un adhérent doit indiquer la catégorie dans laquelle il désire être classé. Au moment où un demandeur est accepté à titre d'adhérent, la CDS le classe dans une des catégories précisées à la Règle 2.3.2. Un adhérent peut en tout temps demander au Conseil d'administration d'être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s'il cesse de satisfaire aux conditions et critères ou aux exigences relatives au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. Chaque adhérent doit fournir à la CDS toute l'information et les assurances qui peuvent être nécessaires pour permettre de le classer dans la bonne catégorie. La CDS doit donner avis à l'adhérent de la catégorie dans laquelle il est classé ou reclassé. À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu'un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu'un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d'effectuer le classement ou le reclassement.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 8 DE 8

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Divulgation de l'information relative aux adhérents

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Au cours de 2009, la CDS a examiné le processus d'émission, de transfert et de garde des valeurs du marché monétaire au CDSX, ainsi que les rôles et les responsabilités des adhérents agissant à titre d'agents émetteurs. La CDS a alors conclu à la nécessité de mettre à jour les processus, d'imposer des mesures de contrôle et des conditions supplémentaires à ses processus internes ainsi qu'aux adhérents agissant à titre d'agent émetteur, et d'adopter de nouvelles mesures pour s'assurer de la conformité à ces contrôles et à ces conditions. Des modifications des systèmes, des Règles et des procédures ont été mises en œuvre afin d'apporter ces améliorations. Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 -Divulgation de l'information, n'avaient alors pas été approuvées par les autorités de réglementation de la CDS et n'avaient pas été mises en œuvre. Après consultation des organismes de réglementation, la CDS a procédé à la révision des modifications de la Règle 3.6.2 et elle les soumet à nouveau pour obtenir la non-désapprobation des autorités de réglementation, à la suite de l'examen obligatoire des comités d'adhérents et de l'approbation du Conseil d'administration de la CDS.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles décrivent les situations dans lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information relative à ses adhérents aux organismes de réglementation, aux émetteurs et à leurs agents, ainsi qu'à d'autres adhérents et à des tiers.

- Description des modifications proposées aux Règles de la CDS La CDS a l'obligation générale de préserver la confidentialité de toute information concernant un adhérent (Règle 3.6.1), sous réserve d'exceptions précises (Règle 3.6.2).
- Divulgation demandée ou exigée par une autorité de réglementation de la CDS Un nouveau paragraphe (d) a été ajouté afin d'autoriser la CDS à divulguer l'information confidentielle relative aux adhérents qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit autorité de réglementation de la CDS, dans le cadre du pouvoir réglementaire de l'autorité réglementaire de la CDS. La CDS sera juridiquement tenue de produire l'information prévue aux modifications de l'ordonnance de reconnaissance délivrée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CMVO »), qui sont décrites dans de l'Annexe B du présent avis. La CDS donnera avis d'une telle divulgation à l'adhérent particulier qui fait l'objet de la demande d'information, à moins que la demande ne l'interdise spécifiquement.
- Divulgation en raison d'un risque important causé par un adhérent Une nouvelle exception (le point k) a été ajoutée, concernant spécifiquement la divulgation d'information sur les événements qui représentent un risque important. De tels événements comprennent un manquement important aux Règles ou aux Procédés et méthodes, une perte de valeurs ou une perte subie par l'adhérent qui peut engendrer un risque important pour le système de la CDS. La CDS informera ses autorités de réglementation d'un tel événement, et si cela est jugé opportun, les autorités de réglementation de l'adhérent touché par l'événement, révélant l'identité de l'adhérent par le fait même. Si nécessaire, la CDS informera également les autres adhérents (touchés par l'événement) de la survenue de l'événement. Afin de minimiser la possibilité de dommages à la réputation des sociétés des adhérents, la CDS donnera avis de la divulgation envisagée à l'adhérent concerné. La CDS ne révélera

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 1 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

pas l'identité de l'adhérent concerné aux autres adhérents, sauf s'il est nécessaire de la révéler afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures adéquates par rapport au risque potentiel. En outre, les adhérents qui reçoivent de l'information sur l'identité des adhérents concernés doivent traiter cette information de manière confidentielle.

Divulgation liée à un litige

Un nouveau paragraphe (I) est proposé au libellé de la Règle 3.6.2 afin que la CDS puisse divulguer de l'information confidentielle pertinente relative à un adhérent aux autres adhérents qui sont parties d'un litige où la CDS constitue l'une des parties au sein d'une action en justice qui résulterait de l'exploitation du CDSX ou de la prestation d'autres services, à condition que l'adhérent ait l'occasion de faire appel (Règle 3.2.3) auprès du Conseil d'administration de la CDS avant que la divulgation envisagée ne soit effectuée par la CDS. La CDS a été nommée partie (habituellement comme défendeur) à des actions en justice où la partie réelle touchée, ou les parties réelles touchées par le litige, sont des adhérents ou des clients d'adhérents. Afin de divulguer aux adhérents touchés l'information relative à l'action en justice, de recevoir des directives de ces adhérents ou de prendre des décisions dans l'intérêt du groupe d'adhérents défendeurs, la CDS doit être en mesure de divulquer au groupe d'adhérents l'information relative à l'adhérent pertinente à l'action en justice. Toutefois, cette information ne sera pas communiquée à la partie adverse sans ordonnance du tribunal ou consentement des adhérents. De plus, les adhérents qui reçoivent cette information doivent la traiter de manière confidentielle.

Divulgation demandée ou acceptée par un adhérent

Dans les cas où aucun autre paragraphe de la Règle 3.6.2 ne s'applique à la divulgation d'information confidentielle relative à un adhérent, la pratique de la CDS a toujours été de divulguer cette information si l'adhérent visé demande la divulgation ou y consent. Ce droit de l'adhérent est inscrit dans le paragraphe (a).

Autres paragraphes

D'autres paragraphes de la Règle 3.6.2 ont aussi été reformulés afin de préciser qu'un adhérent peut consentir à la divulgation d'information par la CDS, ainsi que les modalités s'appliquant à la divulgation d'information dans un cas exceptionnel particulier.

Conformité des modifications à la Règle 1.2.1 – Définitions (vi)

Des modifications corrélatives à la Règle 1.2.1 - Définitions ont été apportées; la définition de « autorités de réglementation de la CDS » (l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) a été ajoutée. Des précisions ont été apportées à la définition d'« organisme de réglementation » afin d'inclure les autorités de réglementation de la CDS lorsque le terme concerne la CDS.

(b) Modifications proposées à l'ordonnance de reconnaissance de la CMVO à la CDS

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a informé la CDS qu'elle proposait de modifier son ordonnance de reconnaissance délivrée à la CDS (comme décrit à l'annexe B) afin de préciser son pouvoir réglementaire d'exiger de la CDS la divulgation de l'information relative aux adhérents pertinente dans les situations pertinentes décrites à la Règle 3.6.2 modifiée.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 concernant la divulgation d'information relative à un adhérent toucheront tous les adhérents. Les modifications feront en sorte que la CDS sera autorisée à divulguer cette information à ses autorités de réglementation sur demande écrite de leur part (paragraphe [d]) et de communiquer de sa propre initiative de l'information qui porte sur les risques importants aux autorités réglementaires de la CDS et à ceux dont relève l'adhérent pertinent, lorsque les mesures de l'adhérent ont causé, ou peuvent causer, un risque important pour les services de la CDS ou un manquement important aux Règles ou aux Procédés et méthodes de la CDS (paragraphe [k]). Lorsqu'une demande ou une ordonnance réglementaire interdit de donner avis à l'adhérent qu'une demande de divulgation d'information le concernant a été faite par un organisme de réglementation,

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 2 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

la CDS ne donnera pas avis à l'adhérent (paragraphe [f]). La CDS sera également autorisée à divulguer de l'information relative à un adhérent qui porte sur un risque important à d'autres adhérents touchés (comme le prêteur pour un emprunteur, ou les adhérents d'un groupe de crédit), afin de leur permettre d'évaluer le risque important au CDSX et de prendre des mesures à cet effet (paragraphe [k]).

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 sont proposées dans le but de réduire les risques importants au sein du CDSX et de permettre aux adhérents touchés et aux autorités de réglementation de prendre des mesures efficaces et promptes pour pallier un risque réel ou potentiel dans le bon intérêt des marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général. Les modifications ne devraient avoir aucune incidence directe sur quelque individu ou entité que ce soit qui n'est pas un adhérent du CDSX.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 s'appliqueront à tous les adhérents indifféremment et n'auront aucune incidence sur la concurrence.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS est d'avis que la mise en œuvre des modifications proposées à la Règle 3.6.2 réduira les risques au CDSX, ainsi que les marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général, parce qu'elle permettra une prise de décision plus éclairée par les autorités de réglementation de la CDS et les adhérents touchés.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Le rapport Principles for Financial Market Infrastructures, publié en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), donnait mandat de divulguer l'information dont il est question dans le présent avis. Le principe 24 (Disclosure of market data by trade repositories) établit les deux points essentiels suivants:

- 1. Un référentiel central de données doit fournir des données aux autorités pertinentes et au public, respectivement, de manière conforme aux attentes réglementaires et sectorielles, qui sont complètes et suffisamment détaillées pour augmenter la transparence du marché et soutenir d'autres objectifs de politiques publiques.
- 2. Un référentiel central de données doit disposer de processus et de procédures efficaces afin de fournir promptement et de manière adéquate des données aux autorités pertinentes, dans le but de permettre à celles-ci de remplir leurs mandats réglementaires et leurs responsabilités légales respectifs.

Un référentiel central de données est défini comme « une entité qui maintient un registre électronique centralisé (une base de données) des données de transactions ». Bien que la CDS ne soit pas un référentiel central de données, elle vise à se conformer à l'esprit du principe 24.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Il n'y a pas eu de développement des systèmes dans le cadre des modifications de la Règle 3.6.2.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 3 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

de dépôt et de compensation de valeurs, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières en général.

Comme les modifications de la Règle 3.6.2 comprennent la divulgation des risques importants pour la CDS et pour les adhérents, ces modifications ont été examinées par le Comité consultatif sur le risque formé par les représentants des adhérents. Le Comité consultatif sur le risque est responsable de l'examen du caractère adéquat de la protection offerte par le Modèle de mesure du risque du CDSX contre les risques liés au CDSX et les coûts associés pour la CDS et ses adhérents aux fins de recommandations au Comité de vérification et de gestion des risques du Conseil d'administration de la CDS.

Les modifications de la Règle 3.6.2 ont été examinées à la réunion conjointe du Comité consultatif sur le risque et du groupe de rédaction des Règles, le 8 mai 2012. Les commentaires du comité et du groupe ont été pris en compte dans le texte proposé des modifications des Règles.

Ces modifications ont été examinées par le Comité de vérification et de gestion des risques et approuvées par le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 19 juin 2012.

D.3 Questions prises en compte

Les modifications de la Règle 3.6.2 visent à équilibrer le droit à la confidentialité de l'information de chaque adhérent et les besoins des autorités de réglementation et des autres adhérents en ce qui concerne la divulgation complète et en temps opportun d'information qui porte sur un risque important, au profit d'un système de dépôt, de compensation et de règlement sûr, juste et efficient au Canada.

D.4 Consultation

La CDS a consulté chacune de ses autorités de réglementation au cours de la préparation des modifications de la Règle 3.6.2. La CDS n'a pas consulté individuellement ses adhérents, à l'exception des membres du Comité consultatif sur le risque et du groupe de rédaction des Règles, comme décrit précédemment à la section D.2.

D.5 Autres possibilités étudiées

Différentes versions de la Règle 3.6.2 ont fait partie des Règles de la CDS et de conventions antérieures liant les adhérents à la CDS depuis les débuts du Service de règlement de valeurs, dans les années 1970. L'application de cette Règle a évolué au fil du temps. Les modifications actuelles représentent une amélioration supplémentaire en regard des situations pour lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information confidentielle relative aux adhérents. Un certain nombre de solutions de rechange pour le libellé de la Règle ont fait l'objet de discussions avec les autorités de réglementation de la CDS.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 4 DE 14

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS ltée, qui agit sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Les modifications apportées aux Règles de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation ou de la non-désapprobation des modifications par les autorités de reconnaissance par suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 17 septembre 2012.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

La mise en œuvre des modifications à la Règle 3.6.2 n'a aucune incidence sur les systèmes de la CDS, des adhérents de la CDS ou d'autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les règles concernant la confidentialité et la divulgation d'information d'autres agences de compensation varient grandement. Elles n'offrent pas de référence uniforme aux fins de comparaison avec les modifications de la Règle 3.6.2 :

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

http://www.cdcc.ca/f rules fr/cdcc rules fr.pdf

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

Depository Trust Company

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/dtc_rules.pdf

Aucune règle concernant la confidentialité ou la divulgation d'information

National Securities Clearing Corporation

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/nscc_rules.pdf

Rule 63, SRO Regulatory Reporting

Fixed Income Clearing Corporation

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/gsd_rules.pdf

Rule 29, Release of Clearing Data

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Pour les raisons exposées précédemment dans le présent avis, la CDS a déterminé que les modifications proposées n'étaient pas contraires à l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

> Services juridiques Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> > Télécopieur: 416 365-1984 Courriel: attention@cds.ca

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 5 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Directrice, Réglementation des marchés Division de la réglementation des marchés Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-6381 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca Télécopieur : 416 595-8940 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

L'annexe B comprend les modifications proposées à l'ordonnance de reconnaissance de la CDS délivrée par la CVMO concernant le partage d'information et la divulgation d'événements importants.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 6 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »)

ANNEXE A MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

1.2.1 Définitions

Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :

des transferts adhérent » « agent désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (TA Participant)

« autorité de réglementation de la CDS » désigne l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (CDS Regulator)

- désigne : « autorité pertinente » (Appropriate Authority)
- (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre:
- le principal organisme canadien (i) d'autoréglementation dont l'adhérent est membre:
- à défaut, le principal organisme de réglementation canadien compétence sur l'adhérent;
- à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent;

[...]

« organisme de réglementation » désigne, relativement à toute personne, le conseil, la commission, la bourse de valeurs OU de marchandises. l'association ou autre agence ou d'autoréglementation organisme

1.2.1 Définitions

Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :

- « agent des transferts adhérent » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (TA Participant)
- « autorité de réglementation de la CDS » désiane l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (CDS Regulator)
- « autorité pertinente » désigne : (Appropriate Authority)
- (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre:
- le principal organisme canadien (i) d'autoréglementation dont l'adhérent est membre:
- (ii) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien avant compétence sur l'adhérent;
- à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent;

[...]

« organisme de réglementation » désigne, relativement à toute personne, le conseil, la commission, la bourse de valeurs ou de marchandises. l'association ou autre agence ou organisme d'autoréglementation

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 7 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des *Règles de la CDS à* l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

agence ou organisme gouvernemental, professionnel ou autre, qui a l'autorité nécessaire pour réglementer personne ou toute activité menée par elle comprend les autorités de réglementation de la CDS en ce qui concerne la CDS; (Regulatory Body)

3.6 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE **L'INFORMATION**

3.6.2 Divulgation de l'information

L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans les situations décrites ci-après.

- (a) La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement écrit préalable de l'adhérent.
- (b) (a)La CDS peut divulguer cette information aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;
- (c) (b) La CDS peut divulguer cette information au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions:
- (d) La CDS divulguer peut cette information qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit par une autorité de réglementation de la CDS, cadre du le pouvoir réglementaire l'autorité de réglementaire de la CDS requérante. Lorsqu'une autorité de réglementation

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

agence ou organisme gouvernemental, professionnel ou autre, qui a l'autorité nécessaire pour réglementer personne ou toute activité menée par elle comprend les autorités réglementation de la CDS en ce qui concerne la CDS; (Regulatory Body)

3.6 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE **L'INFORMATION**

3.6.2 Divulgation de l'information

L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans les situations décrites ci-après.

- divulguer cette (a) La CDS peut demande information à la de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement écrit préalable de l'adhérent.
- (b) La **CDS** cette peut divulguer information aux vérificateurs la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;
- (c) La CDS peut divulguer cette information au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions:
- (d) La CDS peut divulguer cette information qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit par une autorité de réglementation de la CDS, dans le cadre du pouvoir réglementaire l'autorité de réglementaire de la CDS requérante. Lorsqu'une autorité de réglementation

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 8 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des *Règles de la CDS à* l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

- de la CDS présente une demande de divulgation de toute information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que la demande interdise d'en donner avis.
- (e) (c) La CDS peut divulguer cette information si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent. Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;
- (f) (d)La CDS peut divulguer cette information selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réalementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal. d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation avant de

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

- de la CDS présente une demande de divulgation de toute information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier. la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que la demande interdise d'en donner avis.
- (e) La CDS divulguer peut information si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur. d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent. Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;
- (f) La CDS peut divulguer information selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réalementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal. d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation avant de

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 9 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des *Règles de la CDS à* l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, de tout règlement, de toute décision ou toute demande d'ordonnance pertinents n'interdise la transmission d'un tel avis.

- (g) (e) La CDS peut divulguer information conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (h) (f)La CDS peut divulguer cette à toute bourse de information valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre ou dont l'adhérent utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou aux assureurs des adhérents, compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du La CDS demande Canada. au destinataire de traiter cette information de manière confidentielle.
- (i) (g)La CDS peut divulguer tout organisme <u>information</u> à d'autoréglementation dont l'adhérent est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont l'adhérent relève principalement à l'égard de sa conformité à la Règle

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, de tout règlement, de toute décision ou de toute demande d'ordonnance pertinent n'interdise la transmission d'un tel avis.

- (g) La CDS peut divulguer cette information conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris Norme 54-101 Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (qui peut être reformulée de temps à autre) ou tout autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (h) La CDS divulauer peut cette information à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre ou dont l'adhérent utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou aux assureurs des adhérents, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurancedépôts du Canada. La CDS demande destinataire de traiter cette information de manière confidentielle.
- (i) La CDS peut divulguer cette information à tout organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont l'adhérent relève principalement à l'égard de sa conformité

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Page 10 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des *Règles de la CDS à* l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

10.2.3(b).

- (i) (h) La CDS peut divulguer cette information qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.
- (k) La CDS peut divulguer cette information (i) à une autorité de réglementation de la CDS, (ii) à tout organisme de réglementation qui. selon elle, régit la CDS, (iii) à l'organisme de réglementation dont relève principalement l'adhérent, ou (iv) aux autres adhérents, concernant un événement ou une situation visant l'adhérent que la CDS préoccupants en raison des risques potentiels importants représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent. Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à divulgation de l'information confidentielle: (i) la CDS doit informer l'adhérent de toute divulgation envisagée au moment de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel préavis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général; (ii) la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

Règle 10.2.3(b).

- (i) La CDS peut divulguer cette information qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.
- (k) La CDS peut divulguer information (i) à une autorité de réglementation de la CDS, (ii) à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS, (iii) à l'organisme de réglementation dont relève principalement l'adhérent, ou (iv) aux autres adhérents, concernant un événement ou une situation visant l'adhérent que la CDS estime préoccupants en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'adhérent, ou encore une « pertel de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent. Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle : (i) la CDS doit informer l'adhérent de toute divulgation envisagée au moment de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel préavis ne va pas à l'encontrel de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général; (ii) la CDS détermine si l'information divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres d'un de crédit groupe qui

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Page 11 DE 14

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des *Règles de la CDS à* l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

d'un groupe de crédit qui est particulièrement touché par l'événement ou la situation; (iii) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à une autorité de réglementation de la CDS ou tout autre organisme de réglementation, et (iv) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, selon elle, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel. Lorsque la CDS divulgue à d'autres adhérents l'identité d'un adhérent touché par l'événement ou situation, les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité de l'adhérent concerné et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.

(I) La CDS divulguer peut information à d'autres adhérents qui sont partie prenante d'un litige soumis par la CDS ou intenté contre la CDS à titre d'exploitant du CDSX ou de fournisseur d'autres services aux adhérents, pourvu que (i) cette information soit pertinente à l'égard du litige, que (ii) la CDS donne préavis à l'adhérent de la divulgation envisagée, et que (iii) l'adhérent ait l'occasion de contester la divulgation envisagée, conformément à Règle 3.2.3. Les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité des autres adhérents touchés et ne

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

particulièrement touché par l'événement ou la situation; (iii) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à une autorité de réglementation de la CDS ou à tout autre organisme de réglementation, et (iv) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si. selon elle. il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel. Lorsque la CDS divulgue à d'autres adhérents l'identité d'un adhérent touché par l'événement les la situation, adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité de l'adhérent concerné et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.

(I) La CDS peut divulguer cette information à d'autres adhérents qui sont partie prenante d'un litige soumis par la CDS ou intenté contre la CDS à titre d'exploitant du CDSX ou de fournisseur d'autres services aux adhérents. pourvu que (i) cette information soit pertinente à l'égard du litige, que (ii) la CDS donne préavis à l'adhérent de la divulgation envisagée, et que (iii) l'adhérent ait l'occasion de contester la divulgation envisagée, conformément à la Règle 3.2.3. Les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité des autres adhérents touchés et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Page 12 DE 14

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des *Règles de la CDS à* l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.

En divulguant toute information en vertu de la présente Règle, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information qui permet de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que (i) cette information soit demandée par écrit par le demandeur et que celui-ci a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou (ii) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (k), cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.

La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées

la loi.

En divulguant toute information en vertu de la présente Règle, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information qui permet de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que (i) cette information soit demandée par écrit par le demandeur et que celui-ci a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou (ii) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (k), cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

Page 13 DE 14

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

> CDS Clearing and Depository Services Inc. ("CDS") **APPENDIX "B"** PROPOSED OSC RECOGNITION ORDER RELATED TO INFORMATION SHARING AND DISCLOSURE OF MATERIAL EVENTS

The Maple Group Acquisition Corporation ("Maple") Notice and Request for Comments dated May 3, 2012 includes a draft Recognition Order for CDS Clearing and Depository Services Inc. which sets out the information sharing and disclosure of material events obligations that will apply to CDS following the acquisition of CDS by Maple:

PART II – Terms and Conditions Applicable to CDS Ltd. and CDS Clearing

PROVISION OF INFORMATION 16

- 16.1 The recognized clearing agency must, and must cause CDS Clearing to, promptly provide the Commission, on request, any and all data, information and analyses in the custody or control of the recognized clearing agency or any of its affiliates, without limitations, restrictions or conditions, including, without limiting the generality of the foregoing;
 - (i) data, information and analyses relating to all its or their businesses, and
 - (ii) data, information and analyses of third parties in its or their custody.
- 16 2 The recognized clearing agency must share information and otherwise cooperate with other recognized or exempt clearing agencies, recognized or exempt exchanges, recognized or exempt quotation and trade reporting systems, registered alternative trading systems, recognized self-regulatory organizations, investor protection funds and other appropriate regulatory bodies.
- 16.3 The disclosure or sharing of information by CDS Ltd. or CDS Clearing pursuant to paragraphs 16.1 or 16.2 will be subject to any confidentiality provisions contained in agreements entered into with the Bank of Canada pertaining to information received from the Bank of Canada in its roles as registrar, issuing agent, transfer agent or paying agent for the Government of Canada.

17 REPORTING OBLIGATIONS

17 1 The recognized clearing agency must comply with Appendix "E" to this Schedule setting out the reporting obligations, as amended from time to time, regarding the reporting of information to the Commission.

APPENDIX "E"--REPORTING OBLIGATIONS

Immediate Notification

2.1 CDS Ltd. and CDS Clearing must immediately notify the Commission of any event or occurrence that has caused or could reasonably be expected to cause a significant risk to; an adverse material effect on; or a significant or potential disruption to CDS Ltd., CDS Clearing, its participants, any of its services or the Canadian financial markets, including, but not limited to, a participant default; fraudulent activity; or a significant breach of CDS Clearing rules by its participant(s).

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 14 DE 14

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 **AUTRES DÉCISIONS**



DÉCISION N° 2012-PDG-0142

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Reconnaissance de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Reconnaissance de Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »):

- une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), en tant que société de portefeuille mère projetée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et de sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »); et
- 2. une demande de modification de la reconnaissance de la CDS à titre de chambre de compensation en vertu de la LVM;

(ensemble, la « demande initiale »);

Considérant que la demande initiale de Maple porte sur :

- 1. une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »); et
- l'acquisition projetée, parallèlement ou subséquemment à l'acquisition de Groupe TMX, d'Alpha Trading Systems Limited Partnership et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, avec leurs sociétés remplaçantes, « Alpha ») ainsi que de CDS Itée et, indirectement, Compensation CDS (ci-après, « acquisitions d'Alpha et de la CDS »);

Considérant l'intention de Maple d'acquérir CDS Itée et indirectement, Compensation CDS, par la voie d'une fusion entre CDS Itée et une filiale en propriété exclusive de Maple en vertu de laquelle la société issue de la fusion serait prorogée en tant que CDS Itée, ce qui donnerait lieu à l'acquisition par Maple de tous les titres avec droit de vote émis et en circulation de CDS Itée (la « fusion »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation (« AIMCo ») par le biais de AIMCo Maple 1 Inc. et AIMCo Maple 2 Inc., la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple » et collectivement, « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 17 octobre 2006, l'Autorité a prononcé la décision n° 2006-PDG-0180 [(2006) vol. 3, n° 42, B.A.M.F., Supplément)] (la « décision n° 2006-PDG-0180 ») à l'effet d'autoriser CDS Itée et Compensation CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la LVM, de dispenser CDS Itée et Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF ») et de révoguer la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation n° 7167 accordée à CDS Itée le 22 août 1984 en vertu de l'article 89 de la LAMF;

Considérant que le 4 avril 2007, l'Autorité a prononcé la décision nº 2007-PDG-0074 [(2007) vol. 4, nº 14, B.A.M.F., 302] à l'effet d'approuver les changements relatifs à la gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS (la « décision n° 2007-PDG-0074 »);

Considérant que le 31 octobre 2011, l'Autorité a prononcé la décision n° 2011-PDG-0171 [(2011) vol. 8, n° 44, B.A.M.F., 311)] à l'effet de modifier la décision n° 2006-PDG-0180 (la « décision n° 2011-PDG-0171 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237)] un avis de la demande initiale, incluant les critères de reconnaissance relatifs à l'exercice d'activités de chambre de compensation, et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande initiale incluant les engagements de Maple pris envers l'Autorité et donnant suite aux commentaires formulés, notamment à l'égard de la gouvernance de Maple ainsi que de la structure de gouvernance et du modèle de tarification proposés pour la CDS (la « demande finale »);

Considérant que le 3 mai 2012, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 188)] un avis de la demande finale et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

Considérant que l'Autorité, Maple, CDS Itée et Compensation CDS ont convenu d'un protocole d'examen et d'approbation des règles de Compensation CDS par l'Autorité, joint à l'annexe A de la présente décision pour en faire partie intégrante, lequel énonce le processus d'examen et d'approbation des règles de fonctionnement de Compensation CDS par l'Autorité (le « protocole »);

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de la CDS, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la CDS la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, sous réserve du respect par la CDS de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité ne juge pas opportun d'assujettir l'exercice des activités de chambre de compensation de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de la CDS, et de la CDS à l'obtention de leur reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 169 de la LVM, reconnaît à titre de chambre de compensation au Québec:

- 1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
- 2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée; et
- 3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 2006-PDG-0180, la décision n° 2007-PDG-0074 et la décision n° 2011-PDG-0171 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à IV ci-dessous ainsi qu'aux annexes A à F.

INTERPRÉTATION

Aux fins de la partie I :

- a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3;
- b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5) de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, R.R.Q., c. V-1.1, r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

- c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :
 - i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas. « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (« Règlement 21-101 »)); ou
 - ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du Règlement 21-101) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;
- d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :
 - i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et, à cette fin, « dirigeant » s'entend : A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un viceprésident, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un directeur; B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement ou d'un pouvoir analogue; et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou
 - ii) n'est pas nommée en vertu d'une entente de nomination de Maple;
 - iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et
 - iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple et qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;
- e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sousparagraphe d) iii) ci-dessus aux conditions suivantes :
 - i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu de relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;
 - ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

- iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et
- iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii);

Aux fins des parties I, II, III ou IV:

- a) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :
 - i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur des actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes ne soit pas pris en compte aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :
 - A) les activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale ou d'une entité du même groupe lorsque ces investissements sont effectués I) par un véritable gestionnaire de portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale ou de l'entité du même groupe interdisent l'exercice de pouvoir discrétionnaire); ou II) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel la personne physique ou morale ou l'entité du même groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;
 - C) les opérations dans le cours normal (y compris les opérations de facilitation de clientèle exclusive) et les activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds communs de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique menées pour le compte de clients de la personne physique ou morale, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ces activités pour le compte de ses clients, ou ses clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indiciels ou d'autres opérations liées à un « panier »;
 - E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres pour faciliter la négociation d'actions de Maple par des tiers clients ou pour fournir de la liquidité au marché en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour la négociation d'actions de Maple, ou en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour les dérivés sur les actions de Maple ou comme teneur de marché ou « courtier désigné » pour la négociation de fonds négociés en bourse qui peuvent détenir des placements en actions de Maple, dans chaque cas dans le cours normal (y compris notamment des acquisitions ou

- d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture visant des actions de Maple); ou
- F) la prestation de services financiers à une autre personne physique ou morale dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette autre personne physique ou morale ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
- et sous réserve des conditions que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur les actions de Maple par une personne physique ou morale dans le cadre des activités indiquées aux points A) à F) ci-dessus :
- G) ne soit pas destiné par cette personne physique ou morale à faciliter une échappatoire au seuil de 5 % énoncée à l'alinéa i); et
- H) n'accorde pas à cette personne physique ou morale la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple d'une façon qui est dans les seuls intérêts de cette personne physique ou morale en ce qui concerne son droit de propriété ou son contrôle ou son emprise sur les actions visées, sauf si la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote découle des activités indiquées au point E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions comportant droit de vote excédentaire;
- ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou
- iii) est un actionnaire initial de Maple :
 - A) dont les obligations aux termes de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 493] à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de Bourse de Montréal Inc., dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS, sont toujours en vigueur; et
 - B) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple;
- b) « adhérent » s'entend d'un utilisateur des services offerts par la CDS qui sont régis par les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

- c) « arrangement ultérieur » s'entend de la deuxième étape de l'offre qui consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX;
- d) « chambre de compensation reconnue » s'entend respectivement de CDS Itée et de Compensation CDS;
- e) « client d'AIMCo » s'entend de Sa Maiesté la reine du chef de l'Alberta et de certains régimes de retraite du secteur public albertain, dans chaque cas si et uniquement si leurs actifs respectifs sont gérés par AIMCo;
- f) « entente de nomination de Maple » s'entend d'une entente de nomination prévue aux termes de l'article 12 h) de la convention de gouvernance relative à l'acquisition modifiée et mise à jour du 10 juin 2011 de Maple;
- g) « entité du même groupe » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article 1.3 du Règlement 21-101, sauf que dans le cas d'AIMCo, « entité du même groupe » s'entend d'un membre du groupe d'AIMCo;
- h) « membre du groupe d'AIMCo » s'entend de chaque client d'AIMCo, de toute personne contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs clients d'AIMCo, de tout fonds d'investissement géré par AIMCo et de toute entité du même groupe de l'une des personnes ou entités qui précèdent, dans chaque cas si et uniquement si leurs actifs respectifs sont gérés par AIMCo;
- i) « modèle de risque financier » s'entend des mécanismes que la CDS a adoptés pour gérer le risque de perte éventuelle dans la prestation de services de compensation, de règlement et de dépôt pour des opérations sur titres et sur dérivés en cas de défaut d'un adhérent de s'acquitter de ses obligations de règlement, étant précisé, pour plus de certitude, que cela ne comprend pas le risque commercial ni le risque opérationnel;
- j) « personnes qui ont un lien » ou « lien » s'entendent des personnes qui ont un lien ou des liens au sens de l'article 5 de la LVM:
- k) « principes pour les IMF » s'entend des principes contenus dans les Principes pour les infrastructures de marchés financiers du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, en leur version modifiée de temps à autre, ou des principes ou des recommandations les remplaçant; et
- I) « règle » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article 2 du protocole à l'annexe A de la présente décision.

PARTIE I – MAPLE

ACTIONNARIAT

- 1.1 Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 1.2 Maple doit informer l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité et Maple doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.
- 1.3 Maple doit informer l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

2 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

- 2.1 Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil d'administration de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple et de la CDS, ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple et la CDS ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil d'administration.
- 2.2 Le conseil d'administration de Maple doit être composé :
 - a) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - b) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection:
 - c) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et
 - d) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques »)) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

- 2.3 La structure de gouvernance de Maple doit prévoir :
 - a) un administrateur indépendant au poste de président du conseil d'administration de Maple;
 - b) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil d'administration de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et
 - c) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de prise d'effet de la présente décision.

Maple doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple est une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée auprès de l'Autorité dès son approbation.

- 2.4 Maple doit établir et maintenir un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :
 - a) se compose d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;
 - b) confirme que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil d'administration de Maple;
 - c) confirme chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;
 - d) évalue et approuve tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple;
 - e) établit que le quorum consiste en une majorité d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité d'administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

- 2.5 Maple doit veiller à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil d'administration, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration.
- 2.6 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple à la date de prise d'effet de la présente décision.
- 2.7 Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il doit remédier à cette situation sans délai.

3 **EXAMEN DE LA GOUVERNANCE**

- 3.1 Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à tout autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou des conseillers indépendants que l'Autorité jugera acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple et de la CDS (l'« examen de la gouvernance »).
- 3.2 Maple devra fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- 3.3 L'examen de la gouvernance devra comprendre au minimum :
 - a) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple et de la CDS, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;
 - b) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'v conformer: et
 - c) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions.

4 CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

- 4.1 Maple doit s'abstenir de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDS Itée ou de Compensation CDS sans l'autorisation préalable de l'Autorité.
- 4.2 Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de CDS Itée et de Compensation CDS.

4.3 Maple ne doit pas mener à terme ou autoriser une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDS Itée ou de Compensation CDS sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

5 **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 5.1 Maple doit établir et maintenir des politiques et procédures visant à identifier et à gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts éventuels, perçus ou réels, découlant de sa participation dans la CDS et de la participation d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un salarié d'un actionnaire de Maple important à la gestion ou à la supervision des activités de la CDS et des services et produits fournis par la CDS et exiger la conformité à ces politiques et procédures.
- 5.2 Maple doit examiner régulièrement le respect des politiques et procédures établies conformément au paragraphe 5.1 et documenter chaque examen et les irrégularités ainsi que la manière dont ces irrégularités ont été corrigées. Un rapport détaillant les examens effectués doit être remis une fois par année à l'Autorité.
- 5.3 Les politiques établies conformément au paragraphe 5.1 doivent être mises à la disposition du public sur le site Internet de Maple.

ACTIVITÉS AU QUÉBEC

6.1 Maple doit maintenir un bureau au Québec où CDS Itée et Compensation CDS offrent à leurs adhérents et aux émetteurs des services en français et en anglais.

7 LANGUE DES SERVICES

- 7.1 Maple doit faire en sorte de maintenir :
 - a) la gamme étendue de services de la CDS au Québec qui doivent, aux termes des présentes, être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation, de règlement, de dépôt, de garde et de droits et privilèges de la CDS;
 - b) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la CDS destiné aux membres compensateurs ou au public; et
 - c) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

ALLOCATION DES COÛTS 8

8.1 Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de CDS Itée et de Compensation CDS, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de CDS Itée et de Compensation CDS, pour chacun des services offerts par Maple, CDS Itée ou Compensation CDS, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, CDS Itée ou Compensation CDS dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, CDS Itée ou Compensation CDS qui n'est pas liée à ce service.

MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

- Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre 9.1 quelque modèle de répartition interne des coûts et les politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.
- 9.2 À compter de l'exercice commençant le 1er novembre 2012, Maple devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.
- 9.3 Maple devra soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

10 **FRAIS**

- 10.1 Maple doit veiller à ce que tous les frais imposés par Maple, CDS Itée et Compensation CDS soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- 10.2 Maple doit veiller à ce que ses entités du même groupe s'abstiennent, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de guelque contrat avec un adhérent ou autre intervenant du marché, d'offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession de prix ou entente semblable à l'égard de quelque produit ou service offert par l'entité du même groupe qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue.
- 10.3 Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :
 - a) devra procéder à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de CDS Itée et de Compensation CDS qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra notamment une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et
 - b) devra déposer le rapport de cette révision auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

RESSOURCES 11

11.1 Sous réserve du paragraphe 11.2 et tant que CDS Itée ou Compensation CDS exercent l'activité de chambre de compensation, Maple doit veiller à ce que CDS Itée et Compensation CDS possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

11.2 Maple doit aviser sans délai l'Autorité dès qu'il prend connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à CDS Itée ou à Compensation CDS suffisamment de ressources, notamment financières, dont CDS Itée ou Compensation CDS ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES 12

- 12.1 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliée à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.
- 12.2 Maple doit aviser sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliée à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.
- 12.3 Maple doit aviser sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, CDS Itée ou Compensation CDS, notamment:
 - a) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;
 - b) toute convention entre actionnaires ou convention d'adhésion réciproque visant Maple, CDS Itée ou Compensation CDS;
 - c) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.
- 12.4 Maple doit fournir sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante, ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, CDS Itée ou Compensation CDS.

13 RAPPORTS FINANCIERS

13.1 Maple doit déposer auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

13.2 Maple doit déposer auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

GESTION DES RISQUES 14

- 14.1 Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.
- 14.2 Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de CDS Itée ou de Compensation CDS ou à la façon dont lui et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de CDS Itée ou de Compensation CDS.
- Maple doit déposer son évaluation annuelle des risques, incluant les risques 14.3 commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

ACCÈS À L'INFORMATION 15

- 15.1 Maple doit mettre à la disposition de l'Autorité et doit veiller à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, CDS Itée et Compensation CDS de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.
- 15.2 Maple doit partager l'information et par ailleurs collaborer avec les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées, fournisseurs de services d'appariement reconnus ou dispensés, bourses reconnues ou dispensées, systèmes de cotation et de déclaration des opérations reconnus ou dispensés, systèmes de négociation parallèles inscrits, organismes d'autoréglementation reconnus, fonds de garantie et les autres autorités de réglementation ayant compétence et doit faire en sorte que les chambres de compensation reconnues fassent de même.
- 15.3 La divulgation ou le partage d'information par Maple ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

16 **ACCÈS**

16.1 Maple doit assurer le juste accès aux chambres de compensation reconnues et ne doit pas interdire indûment à une personne ou à une société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès.

17 CONFORMITÉ

Maple doit exercer ses activités de chambre de compensation en conformité avec les 17.1 exigences de la LVM applicables.

- 17.2 Maple doit promouvoir, au sein des chambres de compensation reconnues, une structure de gouvernance qui minimise la possibilité de conflits d'intérêts entre tout marché détenu et exploité par Maple ou des entités du même groupe et les chambres de compensation reconnues qui pourraient toucher de facon défavorable la compensation et le règlement d'opérations sur valeurs ou l'efficacité des politiques, des contrôles et des normes de gestion des risques des chambres de compensation reconnues.
- 17.3 Maple doit faire tout en son pouvoir pour que les chambres de compensation reconnues exercent leurs activités à titre de chambres de compensation reconnues conformément à la LVM et respectent les principes pour les IMF.
- 17.4 Maple doit attester par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, qu'il se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et doit décrire en détail :
 - a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
 - b) les contrôles en place pour vérifier la conformité; et
 - c) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- 17.5 Si Maple ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou salariés a connaissance d'une violation ou d'une violation possible de l'une ou l'autre des conditions générales applicables à Maple aux termes de la présente décision, cette personne doit, dans les deux jours ouvrables après qu'elle a eu connaissance de la violation ou de la violation possible, aviser le comité de surveillance réglementaire de Maple de la violation ou de la violation possible. L'administrateur, le dirigeant ou le salarié de Maple doit remettre au comité de surveillance réglementaire suffisamment de détails pour décrire la nature. la date et l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation possible.
- 17.6 Le comité de surveillance réglementaire doit, dans les deux jours ouvrables après qu'il ait été avisé de la violation ou de la violation possible, informer l'Autorité et confirmer que la violation ou la violation possible fait l'objet d'une enquête comme l'exige le paragraphe 17.7 ci-dessous.
- 17.7 Le comité de surveillance réglementaire doit sans tarder faire en sorte qu'une enquête soit menée sur la violation ou la violation possible signalée aux termes du paragraphe 17.6. Dès que le comité de surveillance réglementaire a pris une décision, à savoir s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales applicables à Maple aux termes de la présente décision, le comité de surveillance réglementaire doit, dans les deux jours ouvrables de cette décision, aviser l'Autorité de sa décision et lui fournir suffisamment de détails pour décrire la nature, la date ou l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation imminente, et des mesures qui seront prises y remédier.
- 17.8 Maple doit veiller à ce que CDS Itée et Compensation CDS se conforment aux conditions de la présente décision.

18 **DÉFAUT DE SE CONFORMER**

18.1 Si Maple fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou à plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

19 **DROIT APPLICABLE**

19.1 Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II – CDS LTÉE ET COMPENSATION CDS

PROPRIÉTÉ DE CDS LTÉE 20

20.1 La chambre de compensation reconnue ne doit pas apporter de modifications à sa structure de propriété sans l'approbation préalable de l'Autorité.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC 21

- 21.1 La chambre de compensation reconnue doit diriger son entreprise et ses opérations d'une façon qui est conforme à l'intérêt public.
- 21.2 Le mandat du conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit expressément inclure la responsabilité en matière d'intérêt public qui incombe à la chambre de compensation reconnue.
- 21.3 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit présenter un rapport écrit à l'Autorité au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité décrivant comment la chambre de compensation reconnue assume sa responsabilité en matière d'intérêt public.

22 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

22.1 La chambre de compensation reconnue doit continuer de respecter les critères de reconnaissance.

23 **GOUVERNANCE**

- 23.1 Les dispositions en matière de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doivent être conçues pour s'acquitter des exigences en matière d'intérêt public et pour assurer un équilibre entre les intérêts de ses actionnaires, de ses adhérents et des autres utilisateurs de ses services.
- 23.2 La chambre de compensation reconnue doit veiller à ce que :
 - a) au moins 33 % des membres de son conseil d'administration soient indépendants au sens défini au paragraphe 23.3;
 - b) au moins 33 % des membres de son conseil d'administration soient des représentants des adhérents, parmi lesquels :

- (i) un représentant doit être nommé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières:
- (ii) un représentant doit être nommé par Maple parmi les cinq adhérents les plus importants (l'adhérent et les entités du même groupe étant réunis à cette fin);
- (iii) au moins un représentant nommé par Maple ne doit pas être relié aux actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur; et
- (iv) les représentants des adhérents représentent une diversité d'adhérents:
- c) un administrateur soit un représentant d'un marché non membre du groupe de Maple et nommé par des marchés non membres du groupe de Maple;
- d) au moins 50 % des administrateurs aient des compétences en matière de compensation et de règlement; et
- e) le quorum du conseil d'administration consiste en au moins les deux tiers du nombre d'administrateurs.

23.3 Pour les fins du paragraphe 23.2 :

- a) un administrateur est indépendant si l'administrateur n'est pas :
 - (i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important;
 - (ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de la chambre de compensation reconnue ou d'entités du même groupe que cet adhérent ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;
 - (iii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché ou de membres de son groupe ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou
 - (iv) un dirigeant ou un salarié de la chambre de compensation reconnue ou d'entités du même groupe ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié: et
- b) une personne est non reliée aux actionnaires initiaux de Maple si cette personne :
 - (i) n'est pas un dirigeant, un associé ou un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'entités du même groupe que cet actionnaire ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant, cet associé ou ce salarié;
 - (ii) n'est pas nommée aux termes d'une entente de nomination de Maple;
 - (iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'entités du même groupe que cet actionnaire ou une personne qui a des liens avec cet administrateur;
 - (iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de la chambre de compensation reconnue eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de la chambre de compensation reconnue.

- 23.4 La structure de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doit prévoir le recours à des comités d'adhérents pour la prestation de conseils, d'observations et de recommandations pour aider le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue et ces comités doivent respecter les exigences suivantes :
 - a) l'adhésion aux comités d'adhérents est ouverte à tous les adhérents et marchés qui accèdent aux services que fournit la chambre de compensation reconnue;
 - b) le comité d'adhérents peut, sur des questions que le comité juge à propos, et doit si l'Autorité le demande, faire rapport directement à l'Autorité sans demander d'abord au conseil d'administration l'approbation ou la notification de ce rapport; et
 - c) un représentant de l'Autorité peut assister aux réunions des comités d'adhérents à titre d'observateur.
- 23.5 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit :
 - a) tel que l'exige l'Autorité et au moins une fois par année, présenter un rapport écrit à l'Autorité qui contient :
 - (i) les recommandations faites par chacun de ses comités d'adhérents à compter de la date de prise d'effet de la présente décision et indique si et pourquoi des recommandations ont été rejetées ou seulement partiellement mises en œuvre; et
 - (ii) une réponse de chaque comité d'adhérents à savoir si et pourquoi ils sont en accord ou en désaccord avec le rapport de la chambre de compensation reconnue: et
 - b) déposer ce rapport et les réponses des comités d'adhérents auprès de l'Autorité dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice de la chambre de compensation reconnue ou dans les 60 jours d'une demande présentée par l'Autorité.
- 23.6 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à la structure de son conseil d'administration, des modifications à la structure de l'un ou l'autre de ses comités du conseil d'administration et à leur mandat, des modifications à la structure de l'un ou l'autre de ses comités d'adhérents ou à leur mandat, ou des modifications à ses documents constitutifs.
- 23.7 La chambre de compensation reconnue doit établir et maintenir un comité de gestion des risques et d'audit de son conseil d'administration, dont le mandat comprend au moins ce qui suit :
 - a) conseiller le conseil d'administration et lui faire des recommandations pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de gestion des risques, notamment en examinant et évaluant les politiques et procédures en matière de gestion des risques de la CDS, le caractère adéquat de la mise en œuvre des procédures appropriées d'atténuation et de gestion de ces risques et les critères d'adhésion et les exigences de garantie de la CDS;
 - b) surveiller la performance financière de la CDS et assurer la supervision de la gestion financière et l'orientation de l'entreprise et des affaires de la CDS;

- c) informer le conseil d'administration sur le caractère équitable, raisonnable et concurrentiel de sa tarification et de ses frais dans le contexte du marché financier canadien et des tendances relatives à des services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale; et
- d) s'assurer que des ressources appropriées sont consacrées à des projets de mise en valeur pour des marchés non affiliés.
- 23.8 Le comité de gestion des risques et d'audit doit être composé de la manière suivante :
 - a) un total de cinq administrateurs;
 - b) un président indépendant; et
 - c) au moins deux administrateurs issus du secteur d'activité qui, tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en viqueur, ne sont pas reliés à des actionnaires initiaux de Maple au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe 23.3 et qui représentent une diversité d'adhérents et qui peuvent inclure le candidat de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- 23.9 Advenant que la chambre de compensation reconnue omette de respecter les exigences de la présente section relative à la gouvernance, elle doit immédiatement en informer l'Autorité et prendre les mesures appropriées pour remédier sans délai à cette omission.

QUALIFICATIONS 24

24.1 La chambre de compensation reconnue doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur et dirigeant de la chambre de compensation reconnue soit une personne qualifiée. La chambre de compensation reconnue doit, entre autres, examiner si la conduite passée de chaque administrateur ou dirigeant fournit des motifs raisonnables de croire que l'administrateur ou le dirigeant s'acquittera de ses fonctions avec intégrité et d'une façon qui est conforme à la responsabilité en matière d'intérêt public de la chambre de compensation reconnue.

25 **ACCÈS**

- 25.1 La chambre de compensation reconnue doit permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission pour une catégorie donnée d'adhérents et l'égalité dans l'accès aux services offerts aux adhérents de cette catégorie.
- La chambre de compensation reconnue ne doit pas interdire indûment à une personne 25.2 ou à une société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès.
- 25.3 La chambre de compensation reconnue ne doit pas, directement ou indirectement :
 - a) permettre une discrimination déraisonnable entre des adhérents et des marchés existants et éventuels; ou
 - b) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

- 25.4 La chambre de compensation reconnue doit accepter de compenser des opérations sur titres qui sont admissibles en vertu de ses règles de façon non discriminatoire, peu importe le marché où l'opération a été exécutée.
- La chambre de compensation reconnue doit sans tarder aviser l'Autorité de la 25.5 réception de demandes d'accès ou de connexion par des adhérents et des marchés éventuels.
- 25.6 La chambre de compensation reconnue doit rendre sa décision quant à l'acceptation ou au reiet de l'accès dans les 60 iours et doit sans tarder aviser l'Autorité des demandes d'accès qui sont en cours depuis plus de 60 jours et des motifs de ce retard ou de ce refus.
- 25.7 La chambre de compensation reconnue doit permettre à toute personne ou société, y compris d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations d'interfacer ou de se connecter à ses services ou systèmes sur une base raisonnable sur le plan commercial, afin de faciliter le traitement après les opérations des opérations sur titres par les adhérents.
- 25.8 Les règles et procédures de la chambre de compensation reconnue doivent être conçues pour encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de compenser et de régler des opérations sur titres et éliminer les obstacles à la compensation et au règlement rapide et exact des opérations sur titres. Les règles de la chambre de compensation reconnue et les ententes entre la chambre de compensation reconnue et ses adhérents ou d'autres intervenants du marché ne doivent pas indûment créer un obstacle à la concurrence, y compris à l'égard d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les règles ou ententes ne doivent pas indûment interdire, limiter ni entraver, directement ou indirectement, la capacité des adhérents d'embaucher d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations ni la prestation de leurs services.
- 25.9 La chambre de compensation reconnue doit fournir ses produits et services, y compris toute interface ou connexion à ses services ou systèmes, à toute personne ou société, y compris un tiers fournisseur de services, sans discrimination et à un niveau de service ou à des normes de rendement comparables à ceux qui auraient été fournis aux entités du même groupe.

26 FRAIS, MODÈLES DE TARIFICATION ET INCITATIFS

- 26.1 Les frais de la chambre de compensation reconnue ne doivent pas avoir comme effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès à ses services ou d'établir des distinctions entre des utilisateurs des services ou des marchés et doivent être équilibrés en fonction du critère selon lequel la chambre de compensation reconnue doit disposer de suffisamment de revenus pour respecter ses responsabilités.
- 26.2 La chambre de compensation reconnue ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe.

- Les frais doivent être imputés en fonction de chaque opération et ne doivent pas prévoir quelque décote, rabais, indemnité ou concession de prix analogue en fonction du niveau d'activité d'un adhérent.
- 26.4 Le processus d'établissement des frais de la chambre de compensation reconnue à l'égard de ses services doit prévoir la formulation d'observations pertinentes de la part des comités d'adhérents pertinents et du comité de gestion des risques et d'audit de son conseil d'administration.
- La chambre de compensation reconnue doit fonctionner conformément au processus d'établissement des frais et au modèle de tarification et de remise décrits à l'annexe C de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre avec l'approbation de l'Autorité.
- La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de la présente décision, de nouveaux frais, d'autres frais pour des produits ou services désignés par l'Autorité de temps à autre ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise et, pour plus de certitude, il est précisé que les frais désignent tous les frais, que ce soit pour les principaux services ou non, tels qu'ils sont définis de temps à autre par la chambre de compensation reconnue.
- 26.7 Si l'Autorité juge que cela serait dans l'intérêt public, elle peut exiger à la chambre de compensation reconnue de lui soumettre de nouveau pour approbation les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif que l'Autorité a déjà approuvés. Le cas échéant, si l'Autorité décide de ne pas approuver de nouveau les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif, l'approbation antérieure des frais, du modèle de tarification ou de l'incitatif est révoquée.
- 26.8 La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention aux paragraphes 26.5, 26.6 et 26.7, à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévu dans le protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre.
- Outre le paragraphe 26.8, pour toute demande d'approbation de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS, la chambre de compensation reconnue doit :
 - a) déposer auprès de l'Autorité une demande écrite comprenant toute l'information nécessaire que l'Autorité pourrait requérir aux fins de son analyse de la demande;
 - b) effectuer une consultation publique d'au moins 30 jours afin de recueillir les observations de toute personne intéressée, l'Autorité pouvant exiger que cette période de consultation soit supérieure à 30 jours; et
 - c) remettre à l'Autorité un sommaire des observations reçues ainsi que ses réponses à celles-ci.

- À compter de l'exercice commençant le 1er novembre 2012, la chambre de 26.10 compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité au modèle de tarification et de remise approuvé, incluant une attestation des produits annuels tirés des services de compensation et autres principaux services de la CDS, de leur augmentation par rapport aux produits d'exploitation de 2012 et des sommes partagées avec les adhérents de la CDS. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant à l'Autorité et le publier sur son site Internet dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice.
- 26.11 Les frais et honoraires engagés par l'Autorité, le cas échéant, pour l'analyse de toute demande de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS seront à la charge de la CDS.
- 26.12 La CDS doit établir un comité des frais :
 - a) pour examiner les rajustements proposés aux frais de base de 2012 pour les principaux services de Compensation CDS et la tarification pour tous les nouveaux produits ou principaux services de Compensation CDS;
 - b) pour présenter des observations au comité de gestion des risques et d'audit et au conseil d'administration de la CDS à l'égard de tels rajustements ou des nouveaux frais mentionnés à l'alinéa a) (étant précisé, pour plus de certitude, que ces observations sont de nature consultative et ne lient pas le comité de gestion des risques et d'audit ni le conseil d'administration de la CDS);
 - c) composé d'une majorité d'intervenants du secteur qui, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, ne sont pas liés à un actionnaire initial de Maple; et
 - d) présidé par un représentant de la CDS et un membre principal qui n'est pas un dirigeant ni un salarié de la CDS.

MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES 27 PRIX DE CESSION INTERNE

- 27.1 La chambre de compensation reconnue doit établir et maintenir un modèle de répartition interne des coûts et une ou des politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne entre la chambre de compensation reconnue et les entités du même groupe. La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité à des fins d'approbation le modèle de répartition interne des coûts et la ou les politiques établies initialement à l'égard de la présente exigence dans les neuf mois de la date de prise d'effet de la présente décision.
- 27.2 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications au modèle de répartition interne des coûts et à la ou aux politiques établies et devant être maintenues aux termes du paragraphe 27.1.

- 27.3 À compter de l'exercice commençant le 1er novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de la conformité de la chambre de compensation reconnue et des entités du même groupe au modèle de répartition interne des coûts approuvé et des politiques d'établissement des prix de cession interne. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice.
- 27.4 Les frais, coûts ou dépenses à la charge de la chambre de compensation reconnue et indirectement, des utilisateurs de ses services, pour chacun des services offerts par la chambre de compensation reconnue, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la chambre de compensation reconnue dans le cadre de quelque activité qu'exerce la chambre de compensation reconnue qui n'est pas liée à ce service.

28 PRINCIPES POUR LES IMF

28.1 La chambre de compensation reconnue doit observer le plus tôt possible les principes pour les IMF.

29 **GESTION DES RISQUES**

- 29.1 La chambre de compensation reconnue doit disposer de procédures clairement définies et transparentes pour la gestion des risques qui précisent les responsabilités respectives de la chambre de compensation reconnue et de ses adhérents.
- 29.2 La chambre de compensation reconnue doit :
 - a) concevoir son système de compensation et de règlement et le modèle de gestion du risque financier connexe de façon à respecter les pratiques exemplaires du secteur, la législation en valeurs mobilières du Québec et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, observer le plus tôt possible les principes pour les IMF;
 - b) faire une auto-évaluation en regard des principes pour les IMF applicables tous les deux ans ou comme le demande l'Autorité et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations afin de corriger les lacunes. La chambre de compensation reconnue doit présenter le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours qui suivent sa remise à son conseil d'administration; et

c) tous les quatre ans, ou aux autres moments qu'exige l'Autorité, retenir les services d'une partie qualifiée indépendante, convenant à l'Autorité, pour faire une évaluation du modèle de risque financier de la chambre de compensation reconnue et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations. L'Autorité aurait la capacité de présenter des observations quant à la portée de cette évaluation et pourrait inclure une évaluation de la façon dont le modèle de risque financier de la chambre de compensation reconnue met en équilibre le besoin d'une gestion des risques appropriée et d'un maintien d'un accès libre et équitable. La chambre de compensation reconnue doit présenter le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise à son conseil d'administration.

30 **IMPARTITION**

- 30.1 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de modifier quelque entente d'impartition relative à ses services ou systèmes clés avec un fournisseur de services, ce qui comprend les entités du même groupe que la chambre de compensation reconnue.
- 30.2 Lorsque la chambre de compensation reconnue impartit des services ou systèmes clés, elle doit procéder conformément à des pratiques exemplaires. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la chambre de compensation reconnue doit :
 - a) établir et maintenir des politiques et procédures pour le choix des fournisseurs de services à qui des services et systèmes clés peuvent être impartis et pour l'évaluation et l'approbation de ces ententes d'impartition;
 - b) identifier les conflits d'intérêts entre la chambre de compensation reconnue et le fournisseur de services à qui des services et systèmes clés sont impartis et établir et maintenir des politiques et procédures d'atténuation et de gestion de ces conflits d'intérêts;
 - c) avant de conclure l'entente d'impartition, évaluer le risque de cette entente, la qualité du service devant être fourni et le degré de contrôle que doit maintenir la chambre de compensation reconnue;
 - d) conclure un contrat avec le fournisseur de services à qui des services et systèmes clés sont impartis qui est approprié quant à l'importance et à la nature des activités imparties et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
 - e) maintenir l'accès aux livres comptables et registres des fournisseurs de services relativement aux activités imparties;
 - f) veiller à ce que l'Autorité ait accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services au nom de la chambre de compensation reconnue, afin d'établir la conformité de la chambre de compensation reconnue à la législation en valeurs mobilières du Québec;
 - g) prendre des mesures appropriées pour déterminer que les fournisseurs de services à qui des services ou systèmes clés sont impartis établissent, maintiennent et mettent périodiquement à l'essai un plan approprié de continuité des activités, y compris un plan de reprise après sinistre;

- h) prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les fournisseurs de services protègent l'information confidentielle des adhérents; et
- i) établir des processus et procédures pour examiner périodiquement le rendement du fournisseur de services aux termes d'une telle entente d'impartition.

31 FIABILITÉ OPÉRATIONNELLE

- 31.1 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'intégrer l'un ou l'autre de ses systèmes de technologie de l'information, systèmes de compensation, de règlement ou de dépôt ou opérations avec des entités du même groupe (autre que l'intégration de systèmes ou d'opérations entre CDS Itée et Compensation CDS).
- La chambre de compensation reconnue doit respecter les normes de rendement 31.2 jointes à l'annexe E de la présente décision, en sa version modifiée par la chambre de compensation reconnue et approuvée par l'Autorité de temps à autre.
- 31.3 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de changer ses normes de rendement jointes à l'annexe E de la présente décision.
- À compter de l'exercice commençant le 1er novembre 2012, la chambre de 31.4 compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant pour mener un audit et préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité aux normes de rendement. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration. Le premier rapport annuel exigible couvrirait une période de 15 mois allant du 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 octobre 2013.

RÈGLES 32

- 32.1 Les règles de la chambre de compensation reconnue et le processus d'adoption de nouvelles règles ou de modification des règles existantes doivent être transparents pour les adhérents et le public en général.
- 32.2 La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité toutes les règles et les modifications aux règles et se conformer au protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre.

APPLICATION DES RÈGLES ET DISCIPLINE 33

- 33.1 Les règles de la chambre de compensation reconnue doivent énoncer des sanctions appropriées en cas de non-conformité de la part d'adhérents.
- 33.2 La chambre de compensation reconnue doit raisonnablement surveiller les activités des adhérents et imposer des sanctions pour veiller à ce que les adhérents se conforment à ses règles.

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION 34

- 34.1 La chambre de compensation reconnue ne doit pas communiquer l'information confidentielle des adhérents à quelque autre personne ou société que l'adhérent, une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, à moins que :
 - a) l'adhérent n'ait consenti par écrit à la communication de l'information;
 - b) la communication de l'information soit exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable au Québec; ou
 - c) l'information ait été communiquée au public par une autre personne ou société et la chambre de compensation reconnue ait des motifs raisonnables de croire que la communication était légitime.
- 34.2 La chambre de compensation reconnue doit mettre en œuvre des mesures de protection et des procédures raisonnables pour protéger l'information des adhérents, notamment en limitant l'accès à cette information des adhérents aux salariés de la chambre de compensation reconnue, ou aux personnes ou sociétés dont la chambre de compensation reconnue retient les services pour faire fonctionner le système.
- 34.3 La chambre de compensation reconnue doit mettre en œuvre des procédures adéquates de surveillance pour veiller à ce que les mesures de protection et les procédures établies aux termes du paragraphe 34.2 soient respectées.

35 PRÉSENTATION D'INFORMATION

- 35.1 La chambre de compensation reconnue doit sans tarder fournir à l'Autorité et faire en sorte que Compensation CDS fournisse sans tarder à l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données, de l'information et des analyses sous la garde ou le contrôle de la chambre de compensation reconnue ou de l'une des entités de son groupe, sans limitation, restriction ni condition, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède :
 - a) les données, l'information et les analyses relatives à l'ensemble de leurs activités;
 - b) les données, l'information et les analyses de tiers en leur garde.
- 35.2 La chambre de compensation reconnue doit partager l'information et par ailleurs collaborer avec les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées. fournisseurs de services d'appariement reconnus ou dispensés, bourses reconnues ou dispensées, systèmes de cotation et de déclaration des opérations reconnus ou systèmes de négociation parallèles dispensés. inscrits, d'autoréglementation reconnus, fonds de garantie et les autres autorités de réglementation ayant compétence.
- 35.3 La communication ou le partage d'information par la chambre de compensation reconnue aux termes des paragraphes 35.1 ou 35.2 sera assujetti à des dispositions de confidentialité contenues dans des ententes intervenues avec la Banque du Canada relativement à l'information reçue de la Banque du Canada dans son rôle de registraire, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

- 35.4 La chambre de compensation reconnue doit mettre à la disposition de tous les adhérents les rapports exigés aux termes des paragraphes 21.3, 23.5, 26.10, 27.3, 31.4 et 39.4 de la présente décision, sous réserve de toute information que la chambre de compensation reconnue estime raisonnablement sensible du point de vue de la concurrence.
- 35.5 La chambre de compensation reconnue doit continuer de fournir aux adhérents un rapport annuel contenant essentiellement les mêmes données, notamment financières, que celles qui étaient incluses dans les rapports annuels publiés par la CDS avant la date de prise d'effet de la présente décision.

36 OBLIGATIONS D'INFORMATION

36.1 La chambre de compensation reconnue doit se conformer à l'annexe F de la présente décision énonçant les obligations d'information, en leur version modifiée de temps à autre, relatives à la présentation d'information à l'Autorité.

37 CONFORMITÉ

- 37.1 La chambre de compensation reconnue doit attester par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, que la chambre de compensation reconnue se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et doit décrire en détail :
 - a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
 - b) les contrôles en place pour vérifier la conformité; et
 - c) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- 37.2 Si la chambre de compensation reconnue ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou salariés a connaissance d'une violation ou d'une violation possible de l'une ou l'autre des conditions générales applicables à la chambre de compensation reconnue aux termes de la présente décision, cette personne doit, dans les deux jours ouvrables après qu'elle a eu connaissance de la violation ou de la violation possible. aviser le comité de gestion des risques et d'audit de la violation ou de la violation possible. L'administrateur, le dirigeant ou le salarié de la chambre de compensation reconnue doit remettre au comité de gestion des risques et d'audit suffisamment de détails pour décrire la nature, la date et l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation possible.
- 37.3 Le comité de gestion des risques et d'audit doit, dans les deux jours ouvrables après qu'il a été avisé de la violation ou de la violation possible, informer l'Autorité et confirmer que la violation ou la violation possible fait l'objet d'une enquête comme l'exige le paragraphe 37.4 ci-dessous.

37.4 Le comité de gestion des risques et d'audit doit sans tarder faire en sorte qu'une enquête soit menée sur la violation ou la violation possible signalée aux termes du paragraphe 37.2. Dès que le comité de gestion des risques et d'audit a pris une décision à savoir s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales applicables à la chambre de compensation reconnue aux termes de la présente décision, le comité de gestion des risques et d'audit doit, dans les deux jours ouvrables de cette décision, aviser l'Autorité de sa décision et lui fournir suffisamment de détails pour décrire la nature, la date ou l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation imminente et des mesures qui seront prises pour s'attaquer à ce problème.

38 **EXAMEN**

38.1 La chambre de compensation reconnue doit embaucher une partie qualifiée indépendante, qui convient à l'Autorité, pour mener un examen des règles de la chambre de compensation reconnue dans un délai de 9 mois après la date de prise d'effet de la présente décision pour évaluer si ces règles et les ententes en découlant demeurent appropriées compte tenu du changement de la structure de propriété et du modèle d'entreprise à but lucratif et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations. L'Autorité aurait la possibilité de faire des suggestions quant à la portée de cet examen, lequel pourrait inclure un processus de consultation des parties intéressées. La chambre de compensation reconnue doit remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après la rédaction du rapport et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise au conseil d'administration.

CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES 39

- 39.1 Pour ses systèmes nécessaires aux fins de ses services de compensation et de règlement (« systèmes »), la chambre de compensation reconnue doit élaborer et maintenir:
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes; et
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien de réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.
- 39.2 Conformément à la pratique commerciale prudente, la chambre de compensation reconnue doit prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - a) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - b) soumettre les systèmes à des tests de charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace; et
 - c) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

- 39.3 La chambre de compensation reconnue devra aviser rapidement l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant ses systèmes.
- À compter de l'exercice commençant le 1er novembre 2012, la chambre de 39.4 compensation reconnue devra engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et préparer un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe 39.1 ci-dessus. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. La chambre de compensation reconnue devra déposer ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de gestion des risques et d'audit. La chambre de compensation reconnue devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport dès qu'ils seront disponibles.

PARTIE III – CDS LTÉE

40 **FRAIS**

- 40.1 Dans un délai de trois ans de la date de prise d'effet de la présente décision et chaque trois ans par la suite, ou aux autres moments demandés par l'Autorité, CDS Itée devra faire ce qui suit :
 - a) réaliser un examen de l'ensemble de ses frais et modèles de tarification et des frais et modèles de tarification des entités du même groupe qui se rapportent à des services, notamment de compensation, de règlement, de dépôt ou de données précisés par l'Autorité comprenant, entre autres, une évaluation comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et modèles de tarification de services semblables dans d'autres territoires; et
 - b) remettre un rapport écrit des résultats de cet examen à son conseil d'administration peu après la réalisation du rapport et par la suite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise au conseil d'administration.

41 RÉPARTITION DES RESSOURCES

- 41.1 Sous réserve du paragraphe 41.2 et tant que Compensation CDS exerce ses activités à titre de chambre de compensation. CDS Itée doit affecter suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS pour que cette dernière puisse exercer ses fonctions de manière conforme à l'intérêt public et conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.
- 41.2 CDS Itée doit aviser l'Autorité dès qu'elle constate qu'elle est ou sera incapable d'affecter des ressources, notamment financières, suffisantes à Compensation CDS comme l'exige le paragraphe 41.1.

VIABILITÉ FINANCIÈRE 42

- 42.1 Aux fins de contrôle de sa viabilité financière, CDS Itée doit calculer, sur une base individuelle, les ratios financiers suivants :
 - a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale (y compris les prélèvements sur marge de crédit et les tranches à court et à long terme des emprunts, mais à l'exception de certains passifs, notamment les dettes d'exploitation, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les impôts sur le résultat payables exigibles et différés, les passifs liés aux ayantages du personnel, les provisions, les avantages incitatifs à la location reportés et les autres passifs) par rapport au BAIIA ajusté (soit les résultats avant intérêts, impôts, rémunération à base d'actions et amortissement) pour les 12 derniers mois: et
 - b) un ratio de levier financier, soit le ratio du total des actifs par rapport aux capitaux propres.
- 42.2 Si CDS Itée ne maintient pas ou prévoit ne pas maintenir :
 - a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie calculé aux termes du sousparagraphe a) du paragraphe 42.1 inférieur ou égal à 4; ou
 - b) un ratio de levier financier calculé aux termes du sous-paragraphe b) du paragraphe 42.1 inférieur ou égal à 4;

elle doit en aviser immédiatement l'Autorité. Si CDS Itée ne maintient pas le ratio de la dette sur les flux de trésorerie ou le ratio de levier financier pendant une période supérieure à trois mois, son chef de la direction doit remettre une lettre avisant l'Autorité des irrégularités persistantes, des motifs expliquant ces irrégularités et des mesures prises pour corriger la situation.

- 42.3 Une fois par trimestre (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 42.4), CDS Itée doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 42.1 pour ce trimestre.
- CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non 42.4 audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et les états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (les « PCGR canadiens applicables »). Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base individuelle et consolidée. CDS Itée doit déposer en même temps auprès de l'Autorité tout rapport annuel fourni aux actionnaires.
- 42.5 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité a) les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres, b) les états financiers annuels audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

43 CONFORMITÉ

- 43.1 CDS Itée doit faire tout en son pouvoir pour que Compensation CDS :
 - a) exerce ses activités à titre de chambre de compensation reconnue conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec; et
 - b) dès que possible après la date de prise d'effet de la présente décision, respecte les principes pour les IMF.

PARTIE IV – COMPENSATION CDS

44 FRAIS

- Compensation CDS doit faire en sorte que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. remette à la société un barème de prix pour tous les produits ou services qu'elle offre en vigueur dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la présente décision.
- Compensation CDS doit faire en sorte que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. obtienne l'approbation préalable de l'Autorité conformément au processus relatif à une règle importante énoncé dans le protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre, avant de modifier les frais qui figurent au barème déposé aux termes du paragraphe 44.1 ci-dessus et d'ajouter de nouveaux frais.

45 VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 45.1 Aux fins de contrôle de sa viabilité financière, Compensation CDS doit calculer les ratios financiers suivants :
 - a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale (y compris les prélèvements sur marge de crédit et les tranches à court et à long terme des emprunts, mais à l'exception de certains passifs, notamment les dettes d'exploitation, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les impôts sur le résultat payables exigibles et différés, les passifs liés aux avantages du personnel, les provisions, les montants dus aux adhérents, les dépôts des clients, les avantages incitatifs à la location reportés et les autres passifs) par rapport au BAIIA ajusté (soit les résultats avant intérêts, impôts, rémunération à base d'actions et amortissement) pour les 12 derniers mois; et
 - b) un ratio de levier financier, soit le ratio du total des actifs ajusté par rapport aux capitaux propres, où le total des actifs ajusté est calculé comme étant le total des actifs moins les dépôts des clients, les garanties de trésorerie des adhérents et les autres actifs détenus par Compensation CDS pour le compte d'un adhérent, qui sont tous constatés dans l'état de la situation financière de Compensation CDS. Compensation CDS devra aviser à l'avance l'Autorité de la nature d'autres actifs détenus pour le compte d'un adhérent faisant l'objet d'une déduction du total des actifs.

- 45.2 Si Compensation CDS ne maintient pas ou prévoit ne pas maintenir :
 - a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie inférieur ou égal à 4; ou
 - b) un ratio de levier financier inférieur ou égal à 4;

elle doit en aviser immédiatement l'Autorité. Si Compensation CDS ne maintient pas le ratio de la dette sur les flux de trésorerie ou le ratio de levier financier pendant une période supérieure à trois mois, son chef de la direction doit remettre une lettre avisant l'Autorité des irrégularités persistantes concernant les ratios, des motifs expliquant ces irrégularités et des mesures prises pour corriger la situation.

- 45.3 Une fois par trimestre (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 45.4), Compensation CDS doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 45.1 pour ce trimestre.
- 45.4 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et des états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la date de la réalisation de la fusion, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, à l'exception des paragraphes 17.5, 17.6 et 17.7 ainsi que du paragraphe 37.2 dont la prise d'effet s'effectuera 30 jours plus tard.

Fait le 4 juillet 2012.	
	Mario Albert
	Président-directeur général

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES RÈGLES DE SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. OBJECTIF DU PROTOCOLE

En vue de se conformer à la présente décision, Compensation CDS doit, entre autres, déposer ses règles auprès de l'Autorité aux fins d'approbation. Le présent protocole énonce le processus relatif à la présentation d'une règle par Compensation CDS ainsi que le processus d'examen et d'approbation de la règle par l'Autorité.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole :

« règle » s'entend de l'adoption, de la modification ou de la suppression proposée d'une règle de fonctionnement, notamment d'une règle à l'intention des adhérents, de procédés et méthodes d'exploitation, d'un quide de l'utilisateur, d'un manuel ou d'un document semblable de Compensation CDS qui contient des modalités contractuelles énonçant les droits et obligations respectifs de Compensation CDS et de ses adhérents, d'une part, ou les droits et obligations mutuels des adhérents, d'autre part.

Toutes les autres expressions ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la présente décision et dans la législation en valeurs mobilières applicable, selon leur définition figurant au Règlement 14-101 sur les définitions, R.R.Q., c. V-1.1, r. 3.

3. CLASSIFICATION DES RÈGLES

Compensation CDS doit qualifier les règles, soit de règles importantes, soit de règles d'ordre technique ou administratif, aux fins du processus d'examen et d'approbation énoncé dans le présent protocole.

a) Règles d'ordre technique ou administratif

Aux fins du présent protocole, une règle constitue une « règle d'ordre technique ou administratif » si elle ne porte que sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- (i) des guestions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de dépôt, de compensation et de règlement;
- (ii) des modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre une règle importante qui a été publiée pour consultation aux termes du présent protocole et qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans la règle importante ou communiqués dans l'avis accompagnant la règle importante;
- (iii) des modifications destinées à assurer l'harmonisation ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à une autre exigence réglementaire;

- (iv) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques grammaticales ou dans les renvois;
- (v) la mise en forme stylistique, y compris des modifications aux titres ou aux numéros de paragraphes.
- b) Règles importantes

Une règle qui ne correspond pas à une règle d'ordre technique ou administratif, selon la définition qui figure ci-dessus, constitue une « règle importante ».

4. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION D'UNE RÈGLE IMPORTANTE

a) Préavis d'une règle importante

Si Compensation CDS élabore une règle importante dont elle prévoit qu'elle entraînera une modification importante de sa politique, la modification d'un nombre considérable de règles ou des observations importantes de personnes intéressées à la suite de sa publication, elle doit aviser l'Autorité par écrit au moins 30 jours civils avant de présenter une telle règle importante. L'objet de ce préavis est de permettre à l'Autorité de réagir rapidement après le dépôt de la règle importante. L'Autorité doit se garder d'interpréter le préavis comme une possibilité de participer à l'élaboration de la politique de Compensation CDS. L'Autorité ne doit pas entreprendre l'examen officiel d'une règle importante avant que tous les documents pertinents aient été déposés.

b) Documents exigés

À l'égard d'une règle importante, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS:

- (i) une lettre de présentation précisant la classification de la règle et les motifs de cette classification ainsi qu'un énoncé selon lequel la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants:
 - A. une description de la règle;
 - B. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature et de l'objet de la règle;
 - C. une description et une analyse des effets possibles de cette règle sur Compensation CDS, sur les adhérents et d'autres participants au marché ainsi que sur le marché des valeurs mobilières et les marchés financiers en général, notamment l'incidence sur la concurrence, sur les risques et sur les coûts de conformité pris en charge par l'une des parties ci-dessus ou au sein d'un marché, et, au besoin, une comparaison de la règle aux normes internationales promulguées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente;

- D. une description du processus de rédaction des règles, y compris une description du contexte d'élaboration de la règle, du processus suivi, des questions examinées, des consultations faites, des solutions de rechange envisagées, des motifs de rejet des solutions de rechange et de l'examen des projets de mise en
- E. lorsque la règle exige que les adhérents, d'autres participants au marché ou Compensation CDS procèdent à des modifications à leurs systèmes technologiques, Compensation CDS doit fournir une description des incidences de la règle sur ces systèmes et, au besoin, un plan de mise en œuvre, y compris une description du mode et du moment de la mise en œuvre de la règle;
- F. si Compensation CDS a connaissance du fait qu'une autre chambre de compensation possède une règle équivalente, elle doit inclure un renvoi aux règles de l'autre chambre de compensation, y compris une mention précisant si cette chambre de compensation possède une règle comparable ou a pris, ou envisage de prendre, une règle comparable, ainsi qu'une comparaison de la règle à celle-ci;
- G. un énoncé précisant que Compensation CDS estime que la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
- H. une explication selon laquelle toutes les observations devraient être adressées à Compensation CDS avec copie à l'Autorité, et selon laquelle Compensation CDS mettra à la disposition des membres du public, à la demande de ceux-ci, toutes les observations reçues au cours de la période de consultation.
- c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent.

d) Publication d'une règle importante par l'Autorité

Dès que possible, l'Autorité doit publier dans son Bulletin l'avis et la règle déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) aux fins d'une période de consultation de 30 jours civils (la « période de consultation »), à compter de la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois dans le Bulletin de l'Autorité ou est affiché sur son site Internet.

- e) Examen par l'Autorité
 - L'Autorité doit, dans la mesure du possible, effectuer un examen initial de la règle importante et formuler des observations à Compensation CDS au cours de la période de consultation. Toutefois, l'examen de la règle importante n'est nullement limité dans le temps.
- f) Réponses de Compensation CDS aux observations formulées par l'Autorité

Compensation CDS doit respecter les exigences suivantes :

- (i) Compensation CDS doit répondre par écrit à l'Autorité à l'égard de toutes les observations reçues;
- (ii) Compensation CDS doit fournir à l'Autorité un résumé de toutes les observations reçues du public et des réponses qu'elle a faites à ces observations, sinon confirmer qu'elle n'a reçu aucune observation du public;

(iii) si Compensation CDS omet de répondre aux observations formulées par l'Autorité dans les 120 jours civils suivants la réception de sa lettre d'observations, elle est réputée avoir retiré la règle importante, sauf si l'Autorité convient du contraire.

g) Approbation par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, préparer la règle importante aux fins d'approbation dans les 30 jours civils de la plus éloignée des dates suivantes : a) la réception des réponses écrites de Compensation CDS aux observations de l'Autorité ou des demandes de renseignements supplémentaires, et b) la réception du résumé des observations du public et de la réponse de Compensation CDS aux observations du public, ou la confirmation de Compensation CDS qu'aucune observation n'a été reçue. Si, au cours de la période d'examen, l'Autorité établit qu'elle a d'autres observations à formuler ou exige des renseignements supplémentaires de Compensation CDS afin de préparer les documents aux fins d'approbation par l'Autorité, la période d'examen est prorogée d'une durée supplémentaire de 30 jours civils à compter du jour de la réception, par l'Autorité, des réponses aux observations ou aux renseignements demandés. L'Autorité doit aviser Compensation CDS de son approbation de la règle importante dans les 5 jours ouvrables.

h) Publication de l'avis d'approbation

L'Autorité doit préparer et publier dans son Bulletin et sur son site Internet un bref avis d'approbation de la règle importante dans les 15 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis à Compensation CDS de la décision d'approbation. Compensation CDS doit fournir les renseignements suivants qui doivent accompagner la publication de l'avis d'approbation :

- (i) un bref résumé de la règle importante;
- (ii) un résumé des observations du public et des réponses reçues, le cas échéant;
- (iii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation du public, une copie surlignée de la règle importante révisée.
- i) Date de prise d'effet d'une règle importante

Une règle importante prend effet à compter de la date de l'avis d'approbation par l'Autorité conformément au paragraphe g) ou à une date ultérieure fixée par Compensation CDS.

j) Révisions importantes apportées à une règle importante

Lorsqu'une règle importante est révisée après sa publication pour consultation d'une manière qui, selon l'avis de l'Autorité et de Compensation CDS, a une incidence importante sur la règle quant au fond ou à ses effets, la révision doit être publiée dans le Bulletin de l'Autorité accompagnée d'un avis pour une deuxième période de consultation de 30 jours civils. L'avis de consultation doit inclure le résumé préparé par Compensation CDS des observations et des réponses données en réponse à l'avis de consultation antérieur, ainsi qu'une explication de la révision apportée à la règle importante et des motifs à l'appui de la modification.

k) Retrait d'une règle importante

Si Compensation CDS retire, ou est réputée avoir retiré, une règle qui a été présentée antérieurement, elle doit donner un avis de retrait qui doit être publié par l'Autorité dans son Bulletin dès que possible.

5. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION D'UNE RÈGLE D'ORDRE TECHNIQUE **OU ADMINISTRATIF**

a) Documents exigés

À l'égard d'une règle d'ordre technique ou administratif, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS:

- (i) une lettre de présentation qui précise la classification de la règle et les motifs de cette classification:
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un bref avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une brève description de la règle d'ordre technique ou administratif;
 - B. les motifs de la classification d'ordre technique ou administratif;
 - C. la date de prise d'effet de la règle d'ordre technique ou administratif ou un énoncé que celle-ci prendra effet à une date ultérieurement fixée par Compensation CDS.
- b) Date de prise d'effet des règles d'ordre technique ou administratif

La règle d'ordre technique ou administratif prend effet au moment du dépôt, par Compensation CDS, des documents conformément au paragraphe a) ci-dessus ou à une date fixée par elle. Lorsqu'elle ne reçoit pas d'avis de désaccord sur la classification de l'Autorité conformément au paragraphe d) ci-dessous dans les 15 jours ouvrables suivants le dépôt de la règle, Compensation CDS peut présumer que l'Autorité est d'accord avec la classification.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

d) Désaccord sur la classification

Lorsque Compensation CDS a qualifié une règle de « règle d'ordre technique ou administratif » et que l'Autorité est en désaccord avec cette classification :

- (i) l'Autorité doit communiquer à Compensation CDS par écrit les motifs du désaccord sur la classification de la règle dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dépôt par Compensation CDS;
- (ii) après réception de la communication écrite de l'Autorité, Compensation CDS doit qualifier à nouveau la règle comme étant une règle importante et l'Autorité doit examiner et approuver la règle selon le processus énoncé à l'article 4;
- (iii) l'Autorité peut exiger que Compensation CDS abroge immédiatement la règle d'ordre technique ou administratif et qu'elle avise ses adhérents des motifs de l'abrogation de la règle.
- e) Publication des règles d'ordre technique ou administratif

L'Autorité doit publier l'avis déposé par Compensation CDS en vertu du sous-paragraphe (iii) du paragraphe a) ci-dessus dès que possible.

f) Observations reçues à l'égard des règles d'ordre technique ou administratif

Si des observations sont présentées en réponse à la publication de l'avis ou à la mise en œuvre de la règle d'ordre technique ou administratif, l'Autorité peut examiner la règle à la lumière des observations reçues. L'Autorité peut déterminer que la règle n'a pas été classifiée correctement et exiger qu'elle soit qualifiée à titre de règle importante, auquel cas la règle doit être examinée et approuvée par l'Autorité selon le processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si, par la suite, l'Autorité rejette la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement l'abroger et informer ses adhérents du rejet.

6. MISE EN ŒUVRE URGENTE D'UNE RÈGLE IMPORTANTE

a) Critères justifiant une mise en œuvre urgente

Compensation CDS peut mettre en œuvre une règle importante de manière urgente lorsqu'elle juge qu'il est pressant de le faire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, les adhérents, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux canadiens ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à Compensation CDS et à ses adhérents.

b) Préavis

Lorsque Compensation CDS juge nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, elle doit aviser l'Autorité par écrit dès que possible, mais, dans tous les cas, au moins 5 jours ouvrables avant la mise en œuvre de la règle. Ce préavis écrit doit faire état des motifs justifiant la mise en œuvre urgente.

- c) Désaccord sur la nécessité d'une mise en œuvre urgente
 - Si l'Autorité ne juge pas nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, le processus de règlement du désaccord est le suivant :
 - (i) l'Autorité doit aviser Compensation CDS par écrit du désaccord ou exiger une prorogation du délai en vue de l'examen de la mise en œuvre urgente, et ce, dans les 3 jours ouvrables après avoir recu l'avis de la part de Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent;
 - (ii) l'Autorité et Compensation CDS discutent des difficultés soulevées par l'Autorité et tentent de les résoudre;
 - (iii) si Compensation CDS n'a pas reçu d'avis dans les 3 jours ouvrables suivants la réception de son préavis par l'Autorité, elle présume que l'Autorité est d'accord avec son évaluation de la situation.
- d) Examen des règles importantes mises en œuvre de manière urgente

Une règle importante qui a été mise en œuvre d'une manière urgente doit être publiée, examinée et approuvée par l'Autorité conformément au processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si l'Autorité rejette ultérieurement la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement abroger la règle importante et aviser ses adhérents du rejet.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

a) Renonciation aux dispositions du protocole

L'Autorité peut renoncer à toute partie du présent protocole suivant une demande formulée par Compensation CDS en ce sens. Cette renonciation doit être accordée par écrit par l'Autorité.

b) Modifications

Le présent protocole et toute disposition de celui-ci peuvent être modifiés, par écrit et en tout temps, avec l'accord de l'Autorité et de Compensation CDS.

c) Valeur juridique du protocole

Le présent protocole fait partie intégrante de la présente décision et a la même valeur juridique que celle-ci.

ANNEXE B

Paragraphe visé	Libellé du paragraphe visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
	PARTIE I - Rapports et docur	ments à fournir par	Maple
3.2	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
9.3	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
10.3 b)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
10.3 b)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
13.1	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
13.1	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités trimestriels sans les notes	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
13.2	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
14.3	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
14.3	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Paragraphe visé	phe Libellé du paragraphe visé dans la décision de reconnaissance		Périodicité	Délai ou échéance	
39.4	Déposer l'examen systèmes	le rapport indépendant	sur des	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

ANNEXE C

MODÈLE DE TARIFICATION ET DE REMISE APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ

- 1. Pour l'exercice commençant le 1er novembre 2011 (exercice 2012) et les exercices qui suivent, les frais pour des produits et services offerts par la chambre de compensation reconnue sont les prix indiqués dans le barème de prix publié sur le site Internet de la CDS et en vigueur le 1er novembre 2011 (barème de prix 2012 de la CDS), joint à l'annexe D de la présente décision.
- 2. Maple ne devra pas solliciter l'approbation d'augmentations des frais pour des services de compensation et autres principaux services de la CDS, à moins qu'un changement important par rapport à la situation actuelle ne le justifie.
- 3. Pour l'exercice commençant le 1er novembre 2012 et les exercices qui suivent, Maple devra partager avec les adhérents 50 % de quelque augmentation des produits d'exploitation annuels tirés des services de compensation et des autres principaux services de la CDS par rapport aux produits d'exploitation annuels de l'exercice 2012. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, le partage des produits d'exploitation tirés des principaux services pour un exercice financier sera payé par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice par catégorie de principaux services accordée aux adhérents (pavée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard de ces principaux services).
- 4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 qui précèdent, « services de compensation et autres principaux services de la CDS » s'entend des services dont les codes dans le barème de prix 2012 de la CDS sont mis en évidence dans l'annexe D de la présente décision.
- 5. Pour l'exercice commençant le 1er novembre 2012 (exercice 2013) et les exercices qui suivent, Maple devra remettre un montant supplémentaire aux adhérents chaque année au titre des services de compensation pour les opérations effectuées sur une bourse ou un système de négociation parallèle. La remise totalisera 2,75 millions de dollars pour l'exercice 2013, 3,25 millions de dollars pour l'exercice 2014, 3,75 millions de dollars pour l'exercice 2015 et 4 millions de dollars pour l'exercice 2016 et chacun des exercices suivants. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, cette remise supplémentaire pour un exercice financier sera payée par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice accordée aux adhérents (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard des services de compensation pour des opérations effectuées sur une bourse ou sur un système de négociation parallèle).

ANNEXE D

BARÈME DE PRIX PUBLIÉ DE LA CDS EN VIGUEUR LE 1^{er} NOVEMBRE 2011

Les services de compensation et autres principaux services de la CDS sont indiqués en gris.

BARÈME DE PRIX 2012

En vigueur le 1^{er} novembre 2011

Tous les prix sont sujets à modifications.

	SERVICES DE COMPENSATION		
6000	Opération boursière déclarée	Frais par opération déclarée imputés au vendeur et à l'acheteur	0,0041*
6010	Opération – institutionnelle appariée	Frais par opération imputés au vendeur et à l'acheteur utilisant un dispositif d'appariement virtuel qui génère une opération confirmée au CDSX	0,08
6020	Opération – autre	Frais par opération imputés à l'initiateur et au responsable de la confirmation pour les opérations qui ne sont ni des opérations boursières ni des opérations institutionnelles appariées	0,0852*
6031	Abonnement FINet ^{MD} – frais de base	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles à FINet	25,00
6032	Abonnement FINet ^{MD} – frais supplémentaires	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles à FINet dont l'établissement du solde net et les rapports sont au niveau du compte interne (<u>frais supplémentaires à 6031</u>)	5,00
6050	Frais d'établissement du solde net FINet ^{MD}	Frais par opération initiale dont le solde net a été établi dans le cadre des processus d'établissement du solde net FINet	0,09

6060	Confirmation d'opération FINet ^{MD}	Frais imputés aux adhérents lorsque l'état d'une opération dont le solde net a été établi passe à confirmer (C)	0,18
6080		Frais par opération boursière admissible soumise aux fins d'établissement du solde net imputé au vendeur et à l'acheteur	0,0041*
6085	Position RNC – solde net/novation	Frais par position nette au RNC après l'établissement du solde net et la novation imputés à l'acheteur et au vendeur	0,015
6155		Frais imputés pour chaque fichier de données électronique traité par la CDS à l'égard d'une bourse ou d'un système de négociation alternatif (SNA) pour les adhérents et adhérents secondaires	4,85

	SERVICES D	E RÈGLEM	IENT					
6071	Règlement intégral	FINet ^{MD}	transa	action est	requis	le règlem	seulement ent intégral c abli	0,16

6072	Règlement FINet ^{MD} – partiel	Frais imputés aux adhérents lorsque plus d'une transaction est requise aux fins de règlement intégral d'une opération en cours dont le solde net est établi. Ces frais s'appliquent seulement au premier règlement partiel. Tous les règlements partiels subséquents afférents à l'opération initiale dont le solde net est établi ne sont pas facturés.	0,18
6076		Frais par opération FINet réglée entièrement dans le cadre du processus de règlement RNL	0,09
6110	Entrée et confirmation de mise en gage	Frais par entrée et confirmation d'article de mise en gage ou de substitution imputés à l'initiateur et au responsable de la confirmation, y compris les opérations dont l'état est DK	1,43

6134	Rachat d'office FINet ^{MD} – frais administratifs	Frais administratifs à l'égard des frais imputés par un spécialiste pour les rachats d'office FINet	Selon le spécialiste des rachats d'office FINet
6100	Règlement individuel le jour même	Frais par opération de règlement le jour même imputés à l'acheteur et au vendeur	0,1136*
6119	Règlement de mises en gage	Frais par position mise en gage réglée le jour même imputés au titulaire de la sûreté et au gagiste	0,085
6120		Frais imputés à un adhérent en position de défaut de réception pour chaque avis d'intention de rachat d'office saisi au moyen du CDSX visant une opération en cours pour une valeur donnée	0,50
6125		Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise pour chaque avis d'intention de rachat d'office entré au moyen du CDSX visant une opération en cours pour une valeur donnée	1,00
6130	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise à une date d'exécution pour chaque avis reçu au moyen du CDSX à l'égard de l'intention du destinataire d'exécuter un rachat d'office	1,25
6132		Frais imputés à un adhérent en position de défaut de réception à une date d'exécution pour chaque avis saisi au moyen du CDSX à l'égard de l'intention d'exécuter un rachat d'office	0,25
6137	d'office sur le parquet	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise pour chaque ordre de rachat d'office envoyé à une bourse aux fins d'exécution	15,00
6140	Règlement par certificats – Service d'enveloppes	Frais imputés par enveloppe au livreur et au destinataire	4,50
6141	Règlement RNL individuel	Frais par règlement individuel effectué au RNL imputés à l'acheteur et au vendeur	0,0639*

6190	Interrogation d rapport détaillé o consolidé de l'encaisse		6,70
6196	Règlement par lot RNL et RNC	s Frais par position RNC en cours réglée par règlement RNL imputés à l'acheteur et au vendeur	0,03
6197	Règlement RNC e temps réel	n Frais par règlement RNC en temps réel imputés à l'acheteur et au vendeur	0,16

	SERVICES DE DÉPÔT, DE GARDE ET DE DROITS ET PRIVILÈGES						
6200	Dépôt	Frais imputés pour chaque transaction de dépôt	1,90				
6231		Frais par émission représentée par un certificat sous forme définitive déposé à la CDS	1 100,00				
6232	Admissibilité – VICS avec certificats globaux	Frais par émission représentée par un billet global de VICS déposé à la CDS	550,00				
6234	Frais d'annulation de demande d'admissibilité	Frais pour chaque demande d'admissibilité annulée	33,00				
6235	Frais pour l'activation des ISIN du marché monétaire	Frais imputés par ISIN du marché monétaire activé	20,00				
6250	Retrait	Frais imputés pour chaque transaction de retrait	25,50				
6255	Retrait – événement de marché	Frais imputés par retrait du système d'émissions échues	1,94				
6260 / 6261	,	Frais imputés par débit (6260) ou crédit (6261) dans le cadre d'un rajustement d'obligations coupons détachés	6,15				

Supplément pour le dépôt d'obligations coupons détachés matérielles calculé comme détachés (matérielles) Supplément, en plus des frais de dépôt réguliers, par dépôt d'obligations coupons détachés matérielles calculé comme detant la valeur la plus élevée entre : a) 50 \$ et b) le nombre de coupons ou d'obligations résiduelles multiplié par 0,50 \$ plus la valeur nominale en milliers ou en fractions de millier divisée par 1 000, multiplié par 0,30 \$ multiplié par le nombre d'années avant l'échéance (soit l'année d'échéance moins 2 000 [année de référence]) 6300 Garde de titres de Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues; les positions détenues dans des souscomptes sont cumulées pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois 6305 Garde de titres de Frais imputés par moyenne quotidienne des tranches de 100 000 actions; les volumes détenus dans des sous-comptes sont cumulées pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois 6310 Garde de titres d'emprunt (position) 6320 Garde de titres d'emprunt (volume) 6330 Garde de titres d'emprunt (volume) 6340 Garde de titres d'emprunt (volume) 6350 Banque du Canada – coût de la garde de valeurs 6350 Banque du Canada – coût de la garde de valeurs 6360 Rapprochement de grands Frais imputés par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale 6360 Rapprochement de grands Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS 6370 Compte de grand livre Frais mensuels imputés par compte de grand livre 235,50				
participation (position) détenues; les positions détenues dans des sous- comptes sont cumulées pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois 6305 Garde de titres de participation (volume) Garde de titres de participation (volume) Garde de titres d'emprunt (position) Garde de titres d'emprunt (position) Garde de titres d'emprunt (volume) Garde d'obligations coupons détachés (position) Garde de valeurs Garde de valeurs Garde d'obligations coupons détenues Garde d'obligations coupons détenues Garde de valeurs Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues O,019 O,75 Garde de valeur nominale Garde d'obligations coupons détenues Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues O,75 Garde de valeurs Frais imputés par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale O,0026 Rapprochement de grands frais imputés par fichier de données électronique y,15	6270	d'obligations coupons	dépôt d'obligations coupons détachés matérielles calculé comme étant la valeur la plus élevée entre : a) 50 \$ et b) le nombre de coupons ou d'obligations résiduelles multiplié par 0,50 \$ plus la valeur nominale en milliers ou en fractions de millier divisée par 1 000, multiplié par 0,30 \$ multiplié par le nombre d'années avant l'échéance (soit l'année d'échéance moins 2 000	
participation (volume) de 100 000 actions; les volumes détenus dans des sous-comptes sont cumulés pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois 6310 Garde de titres d'emprunt (position) 6320 Garde de titres d'emprunt (volume) 6330 Garde d'obligations coupons détachés (position) 6330 Banque du Canada – coût de la garde de valeurs 6350 Banque du Canada – coût de la garde de valeurs 6360 Rapprochement de grands livres	6300		détenues; les positions détenues dans des sous- comptes sont cumulées pour un total mensuel qui est	0,74
(position) détenues 6320 Garde de titres d'emprunt Frais imputés par moyenne quotidienne de tranches (volume) proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale 6330 Garde d'obligations coupons détachés (position) détenues 6350 Banque du Canada – coût de la garde de valeurs du Canada par moyenne quotidienne des positions détenues 6360 Rapprochement de grands livres 6360 Rapprochement de grands livres	6305		de 100 000 actions; les volumes détenus dans des sous-comptes sont cumulés pour un total mensuel qui	0,2532
(volume) proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale 6330 Garde d'obligations coupons détachés (position) 6350 Banque du Canada – coût de la garde de valeurs 6350 Rapprochement de grands livres proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale 0,75	6310			1,62
détachés (position) détenues 6350 Banque du Canada – coût de Frais administratifs imputés pour la garde à la Banque 0,0026 la garde de valeurs du Canada par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale 6360 Rapprochement de grands livres traité par la CDS	6320			0,019
la garde de valeurs du Canada par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale 6360 Rapprochement de grands Frais imputés par fichier de données électronique 9,15 livres traité par la CDS	6330			0,75
livres traité par la CDS	6350	•	du Canada par moyenne quotidienne de tranches	0,0026
6370 Compte de grand livre Frais mensuels imputés par compte de grand livre 235,50	6360		·	9,15
	6370	Compte de grand livre	Frais mensuels imputés par compte de grand livre	235,50

6390 Suivi TRAX		Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles des adhérents abonnés au service de suivi des droits et privilèges	1,75
	ement de marché -	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de marché (à l'exception des événements de dividende) dont le traitement est manuel	23,45
événe		Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de marché (à l'exception des événements de dividende) dont le traitement est automatique	4,70
6417 Trans manu	uelle	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de dividende exigeant un établissement manuel aux fins de traitement	23,74
	matique	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de dividende exigeant un établissement automatique aux fins de traitement	4,98
d'enre respo	•	Frais imputés par adhérent pour chaque enregistrement créé ou pour chaque enregistrement dont la réception a été accusée	6,55
6947 Action courri		Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
6948 Action	n – avis SGREM – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00

¹ Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché.

Demande de transfert TRAX – Suppression	Frais imputés par transaction TRAX supprimée dans le système	1,94
Action – avis relatif à une demande de transferts TRAX – courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
Action — avis relatif à une demande de transferts TRAX – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
•		32,50
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		75,00
		65,00
	- Suppression Action - avis relatif à une demande de transferts TRAX - courriel Action — avis relatif à une demande de transferts TRAX - Web Prolongation de réservation aux fins de reconstitution Démembrement d'obligations de marchés étrangers - frais marginaux Démembrement d'obligations du marché intérieur non	Action — avis relatif à une Frais imputés par destinataire dans le courriel demande de transferts TRAX — courriel Action — avis relatif à une Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web demande de transferts TRAX — Web Prolongation de réservation Frais imputés par jour par demande de prolongation aux fins de reconstitution de réservation aux fins de reconstitution Démembrement d'obligations Frais marginaux imputés par démembrement de marchés étrangers — frais d'obligations de marchés étrangers marginaux Démembrement d'obligations Frais marginaux imputés par démembrement du marché intérieur non d'obligations intérieures non admissibles

	SERVICES INTERNATIONAUX		
5000	Opération internationale – saisie	Frais imputés pour chaque transaction d'opération non boursière internationale saisie	0,56
5200	Opération internationale – règlement	Frais imputés par opération non boursière internationale réglée au CDSX	2,75
5035	Virements transfrontaliers – frais administratifs	Frais administratifs imputés par virement électronique éd de positions valeurs entre la CDS et d'autres gardiens ou dépositaires de titres étrangers	quivalent en \$ CA
5036	Frais de garde pour les ADR – frais administratifs	Frais administratifs liés aux frais de garde pour les So ADR imputés par les banques américaines de dépositaires des ADR	
5041	Service de dépôt de valeurs des États-Unis	Frais imputés par dépôt régulier de valeurs des États- Unis	105,00

5044	Service de dépôt de valeurs des États-Unis – refusé	Frais administratifs de la DTC imputés par dépôt refusé de valeurs des États-Unis	équivalent en \$ CA
5046	Retrait de valeurs des États- Unis – régulier	Frais imputés par retrait régulier de valeurs des États- Unis	232,00
5047	Retrait de valeurs des États- Unis – instantané	Frais imputés par retrait instantané de valeurs des Etats-Unis (à compter du 1er mars 2012)	316,00
5048	Retrait de valeurs des États- Unis – refusé	Frais administratifs de la DTC imputés par retrait refusé de valeurs des États-Unis	équivalent en \$ CA
5050	Corporation (DTCC) marge	Marge appliquée par la CDS sur le coût de revient des états de compte mensuels de la NSCC, de la DTC et d'Omgeo pour les utilisateurs du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC selon l'activité du mois précédent; premiers 20 000 \$ US facturés par mois	(\$ US) 20,60 %
5051	Marge sur coût de revient – DTCC – tranche 2	Frais entre 20 000,01 \$ US et 35 000 \$ US facturés par mois	(\$ US) 13,60 %
5052	Marge sur coût de revient – DTCC – tranche 3	Frais supérieurs à 35 000,00 \$ US par mois	(\$ US) 9,10 %
5306	Service direct à Euroclear UK – code d'identification d'accès	Frais de configuration ponctuels pour chaque code d'identification et mot de passe de l'opérateur du Service direct à Euroclear UK	100,00
5307	Service direct à Euroclear UK – frais supplémentaires	Frais supplémentaires imputés par la CDS pour chaque demande de message du Service direct à Euroclear UK	1,90
5310	Service direct à Euroclear UK – frais administratifs	Frais administratifs imputés par Euroclear UK & Ireland. Ces frais incluent les frais de transaction, les frais de garde, les sanctions appliquées au règlement, les frais généraux permanents et les autres frais, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland.	Euroclear UK &

5317	Service direct à Euroclear UK – autres	Frais ad-hoc et frais divers, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland, non inclus dans les frais administratifs résumés sous le code 5310 – Service direct à Euroclear UK – frais administratifs. Ces frais incluent les frais non afférents aux transactions saisies à l'interface utilisateur graphique (« IUG ») CREST d'Euroclear UK & Ireland. Par exemple, les frais de recherche, d'essais et de formation, etc.	Euroclear UK &
5321	Service direct à Euroclear UK – réduction sur le volume	Montants des réductions sur le volume, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5322	Service direct à Euroclear UK – remise	Montants des remises, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5331	SWIFT UK – droit d'accès à l'IUG	Frais ponctuels de droit d'accès à l'IUG CREST d'Euroclear UK & Ireland, tels qu'ils sont prévus pas la SWIFT UK	
5332	SWIFT UK – frais administratifs	Frais imputés pour les activités de traitement des messages afférents au Service direct à Euroclear UK, tels qu'ils sont prévus par la SWIFT UK	
5335	SWIFT UK – recouvrement de la TVP	Frais imputés aux fins de recouvrement de la taxe de vente provinciale versée par la CDS pour la TVP sur les services applicables utilisés dans le cadre du Service direct à Euroclear UK fournis par la SWIFT UK.	applicables par la
5400	Frais de garde internationale	Frais pour chaque tranche de 100 000 \$ de la valeur mensuelle moyenne des titres détenus (dépôt en garde) auprès d'Euroclear France	0,50
5515	Correction d'opérations hors cote	Frais imputés par correction	10,00
5533	Tarif mensuel du service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	Frais imputés par mois pour chaque code d'identification d'intervenant du marché	388,00

5534	Frais par opération ACT – première tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les 25 000 premières transactions, par code d'identification d'intervenant du marché	0,068
5535	Frais par opération ACT – deuxième tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les transactions comprises entre la vingt-cinq mille et unième et la cinquante millième, par code d'identification d'intervenant du marché	0,019
5536	Frais par opération ACT – troisième tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les transactions au-delà de la cinquante mille et unième, par code d'identification d'intervenant du marché	0,01
5560		Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS; les fichiers d'opérations des adhérents au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTCC sont comparés et les rapports d'exception sont générés.	4,85
5570		Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS; les fichiers des positions aux grands livres des adhérents au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC sont comparés au fichier de la DTCC et les rapports d'exception sont générés.	8,80
5576	Service de surveillance du Service de liaison avec New York – courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
5577	Service de surveillance du Service de liaison avec New York – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
5580	Avertissement relatif au plafond souple pour le Service de liaison avec New York – Courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00

5581	Avertissement relatif au plafond souple pour le Service de liaison avec New York – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
5910	Frais de dénouement liés au Règlement SHO	Frais imputés à chaque dénouement effectué en raison d'une exigence du Règlement SHO	234,00
	Services d'information et de so	outien	
4001	Données du Fichier principal des valeurs (« FPV ») du CDSX	Frais imputés pour jour ouvrable pour l'accès aux données du FPV	3,00
4003		Frais pour la transmission ponctuelle de données du FPV ou de données sur les droits et privilèges sur demande	725,00
4006	Données sur les droits et privilèges du CDSX	Frais imputés par jour ouvrable pour l'accès aux données sur les droits et privilèges	1,85
4007		Frais par jour ouvrable pour les données sur les droits et privilèges reçues en format ISO 15022 au moyen du réseau MQ ou de la SWIFT (des frais d'utilisation pour le réseau de la SWIFT et des frais par message peuvent également être imputés)	13,25
4008		Frais par jour ouvrable pour les données sur les droits et privilèges reçues en format ISO 15022 au moyen du réseau MQ ou de la SWIFT (des frais d'utilisation pour le réseau de la SWIFT et des frais par message peuvent également être imputés)	5,25
2811		Frais imputés à l'abonné directement par SWIFTNet en fonction du nombre de transactions transmises par l'abonné au moyen de SWIFNet	
2812	message international	Frais imputés à l'abonné directement par SWIFTNet en fonction du nombre de transactions transmises par l'abonné au moyen de SWIFNet	

4015		Frais d'abonnement annuel pour les fichiers de renseignements afférents aux dividendes déterminés	1 045,00
4016		Frais imputés pour chaque fichier archivé de renseignements afférents aux dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée	1 045,00
4017	Service de rapports des dividendes déterminés – avis par courriel	Frais d'abonnement annuel pour le service d'avis par courriel, du 1 ^{er} janvier au 31 janvier, qui informe des modifications aux renseignements afférents aux dividendes déterminés pour les dividendes versés pendant l'année d'imposition précédente	91,00
4020	organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de	Frais d'abonnement annuel pour chaque catégorie de fichier de renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	905,00
4021	organismes de placement collectif et des sociétés de	Frais imputés pour chaque fichier d'archives de renseignements d'une catégorie d'organisme de placement collectif et de sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	905,00

4022	organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de	Frais d'abonnement annuel pour le service d'avis par courriel qui informe des enregistrements de remplacement effectués du 1 ^{er} janvier au 30 avril afférents aux distributions versées pendant l'année d'imposition précédente pour une catégorie de renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	91,00
4050	Assemblées des actionnaires	Frais par assemblée publiée; chaque publication (initiale et mise à jour) d'une assemblée dans la presse financière, tel qu'il est prévu par la Norme canadienne 54-101 (NC 54-101)	100,00
4120	Bulletins	Frais mensuels imputés pour dix utilisateurs (comprenant les pièces jointes SEDAR); des frais supplémentaires de 50 \$ seront imputés pour chaque tranche supplémentaire de dix codes d'utilisateur	363,00
4125		Abonnement mensuel permettant de recevoir au moyen de la base de données des bulletins des renseignements mis à jour et regroupés au sujet des remboursements de liquidation et des autres types d'événements de marché	75,00
4200	Demande de liste de composantes détachées	Frais par liste de composantes fournie	9,00
4220		Frais annuels d'adhésion au service de base par courriel – jusqu'à cinq utilisateurs	610,00
4221		Frais annuels imputés pour chaque tranche de cinq utilisateurs supplémentaires par adhésion au service de base	50,00

4230	obligations coupons détachés	Version imprimée supplémentaire en plus de l'adhésion annuelle au service de base (courriels mensuels)	120,00
4210		Frais par série de rapports mensuels envoyée à des adhérents non abonnés au rapport mensuel sur les obligations coupons détachés	100,00
4400	Configuration NELTC ²	Frais ponctuels de configuration des profils et de service d'administration de l'accès au service NELTC imputables aux adhérents à mandat restreint	3 175,00
4410	Demande de transfert (« DT ») – NELTC	Frais par DT imputés au livreur et au destinataire applicables à toutes les DT initiales et à toutes les DT d'actif résiduel relatives à la DT initiale	0,91 ¹
4420	Virement NELTC	Frais imputés au livreur et au destinataire pour une opération CDSX générée par le service NELTC	0,81 ¹
4430	Valeur confirmée au NELTC	Frais imputés au livreur et au destinataire par élément d'actif confirmé	0,135 ¹
4610	Frais de configuration initiaux – émission inscrite en compte seulement – municipalités et établissements subventionnés – obligation échéant en série	Frais par ISIN – à la configuration	100,00
4620	Frais de configuration initiaux – émission inscrite en compte seulement – municipalités et établissements subventionnés – autres titres	Frais par ISIN – à la configuration	250,00

² Notification en ligne – transfert de comptes

6186	Fichier FINET ^{MD} CUMULATIVE TRANSACTION DETAIL (fichier de données sur les transactions cumulatives FINet ^{MD}) – frais d'abonnement	Frais pour chaque fichier électronique traité par la CDS	4,85
6170	Fichier sortant	Frais imputés pour chaque fichier de données électronique traité par la CDS qui peut être récupéré et entré dans les systèmes d'un adhérent (par exemple, aux fins de rapprochement, de tenue des registres, d'analyse ou autre)	4,85
7000	Configuration InterLink	Frais ponctuels de configuration imputables pour le 5 7 service InterLink	70,00
7010	InterLink	Frais imputés quotidiennement par IDUC	1,80
7015	Fichier InterLink par lot intrajournalier	Frais imputés par lot	4,85
7030	Transmission de fichiers de données	Frais par transmission électronique de fichiers de données	4,85
7050	Frais de région d'essai	Frais quotidiens imputés pour l'accès aux régions 1 0 d'essai de la CDS aux dates prévues au calendrier d'essai publié. Les essais effectués à des dates qui ne figurent pas au calendrier d'essai publié seront permis dans la mesure du possible. Cependant, un tarif majoré à 1 500 \$ par jour sera imputé.	00,00
7990	Recherche	Frais de recherche par demande du client pour des éléments de moins de 60 jours comprenant la confirmation de vérification pour les adhérents	50,00
7020	Demande spéciale de recherche	Frais imputés par fichier archivé consulté par tranche de cinq mois (par exemple, la recherche d'opérations de l'année dernière s'étale sur trois tranches de cinq mois)	100,00

	AUTRES SERVICES		
4900		Frais par demande de remboursement d'impôt sur un revenu de source non canadienne (demandeur non canadien); attestation de la CDS au moyen du formulaire NR7-R qu'une retenue fiscale pour non-résident a été effectuée	55,00 \$ US
4910		Frais par demande de remboursement d'impôt sur un revenu de source canadienne (demandeur canadien); attestation de la CDS au moyen du formulaire NR7-R qu'une retenue fiscale pour non-résident a été effectuée	60,50
4992	Offre publique d'achat limitée	Tarif uniforme imputé pour la gestion d'une offre publique d'achat visant moins de 20 pour cent des actions en circulation d'une société ouverte	4 000,00
7306	Service de secours sur place – abonné en attente	Frais mensuels pour avoir accès à de l'équipement de secours	109,00
7307	Service de secours sur place – utilisation par un abonné	Frais d'utilisation (utilisation en tout temps au cours d'une journée)	454,00
7308	Service de secours sur place – configuration particulière	Frais spéciaux de configuration particulière pour les clients non abonnés	3 175,00
7309	Service de secours sur place – utilisation particulière	Frais d'utilisation (utilisation en tout temps au cours d'une journée)	454,00
7500	Port TCP/IP (relais de trame) jusqu'à 16 unités	Frais mensuels pour les unités logiques de type terminal/imprimante par port. Le nombre d'unités logiques par port devrait être de 16 ou moins.	54,50
7501	Port TCP/IP 17-256 unités	Total mensuel: Les frais sont fixes s'il y a de 17 à 256 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour la première tranche.	1 451,25
7502	Port TCP/IP 257-512 unités	Total mensuel: Les frais sont fixes s'il y a de 257 à 512 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour la première et la deuxième tranches.	2 177,00

7503	Port TCP/IP 513 unités et plus	Total mensuel: Les frais sont fixes s'il y a plus de 512 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour les trois tranches susmentionnées.	2 903,00
7530	Réseau privé virtuel IP amélioré, service Internet haute vitesse d'affaires et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	1 046,00
7531	Réseau privé virtuel IP amélioré, service Internet haute vitesse d'affaires et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	1 106,00
7532	Réseau privé virtuel IP T-1 et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	1 178, 00
7533	Réseau privé virtuel IP T-1 et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	1 238,00
7534	Réseau privé virtuel IP T-1 double et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	2 174,00
7535	Protocole sécurisé SSL	Frais fixes mensuels par connexion	20,00
7540	Connexion intersite	Frais fixes mensuels par connexion	251,00
7536	Réseau privé virtuel IP mondial fractionnel T1, ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL) et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	1 870,00
7537	Réseau privé virtuel IP mondial fractionnel T1, ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	1 930,00
7538	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	2 299,00

7539	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	2 359,00
7550	Réseau et traitement des données – déplacement et ajout	Frais de main-d'œuvre pour les modifications matérielles et logiques	1 000,00
7965	Frais administratifs – agent des transferts – CDSX	Frais administratifs des frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7966	Frais de transfert – autres	Frais de transfert imputés par l'agent des transferts lorsque la CDS utilise un IDUC interne aux fins de traitement des transactions au nom d'adhérents	
7967	Frais de transfert – rajustements	Tout rajustement de frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7991	Frais pour la facture en version électronique	Frais par facture par société par mois; la facture est fournie en version électronique (soit en format Excel) sur une disquette pour ordinateur ou par courriel	20,00
7992	État inactif de l'adhérent	Frais annuels pour la réservation d'un IDUC par un adhérent	4 000,00
7080	Regroupement d'adhérents	Frais imputés à un IDUC pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
7090	Regroupement d'agents	Frais imputés à un gardien ou à un agent payeur pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
3010	Services de messagerie – taxables	Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie au Canada. Veuillez consulter l'annexe D – Barème de prix des services de messagerie.	selon le barème de prix
3020	Services de messagerie – non taxables	Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie à l'extérieur du Canada – exonérés de la TPS. Veuillez consulter l'annexe D – Barème de prix des services de messagerie.	selon le barème de prix

	frais accessoires		
9900	Livraison tardive d'une garantie	Frais par incident pour avoir omis de livrer une garantie dans les délais prescrits	1 000,00
9905		Frais imputés, par jour, pour le défaut de réception de valeurs visant le règlement d'une opération FINet en cours avant le début du processus de paiement ou le règlement d'une position de règlement au RNC en cours le dernier jour du cycle intrajournalier au RNC	1 000,00
9910	Évaluation appropriée non fournie	Frais par valeur non évaluée en raison de l'omission de fournir l'évaluation de tous les transferts, dépôts et retraits	10,00
9920	Déclaration bancaire non soumise	Frais quotidiens par action, par jour, par ISIN (maximum de 1 000 \$ par jour) imputés pour non-respect des Règles du service de dépôt en matière d'omission de dépôt de déclaration bancaire	0,001
9925	défaillance relative à une	Frais de 5 000 \$ imputés à l'adhérent la première fois qu'il omet de dénouer une défaillance. Frais de 10 000 \$ imputés si une deuxième occurrence est constatée au cours des douze mois consécutifs suivant le premier défaut.	
9930		Frais en cas d'omission de fournir des renseignements financiers, réglementaires ou autres, dans les délais prescrits.	1 000,00
9950	Enveloppe non cueillie avant la fermeture des bureaux	Frais imputés par enveloppe, par jour pour omission de prendre une enveloppe en livraison avant la fermeture des bureaux	25,00
9960	Reconstitution de position non réalisée	Frais imputés par million de dollars de valeur nominale (ou par tranche d'une telle valeur) par jour ouvrable réservé pour l'omission de reconstituer une position réservée aux fins de reconstitution	1 000,00

9970	Plafond souple pour le	Frais imputés, pour les quatre premières occurrences, chaque fois que l'adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC au cours d'une période continue de 12 mois	1 000,00
9971	particuliers – Plafond souple pour le Service de liaison	Frais imputés lorsqu'un adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC plus de quatre fois au cours d'une période continue de 12 mois	10 000,00
9972	variables - Plafond souple	Frais calculés selon la différence entre les obligations de paiement net à la NSCC et à la DTC de l'adhérent et le montant du plafond souple multiplié par le taux quotidien établi pour la facilité de crédit de la CDS (pour un total de 365 jours)	CDS à l'égard des
9990	paiement du CDSX - quinze	Frais pour les 15 premières minutes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire	2 500,00
9991	•	Frais pour les 15 minutes suivantes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire	5 000,00
	paiement du CDSX – quinze premières minutes Délai du processus de paiement du CDSX – quinze	Frais pour les 15 premières minutes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire Frais pour les 15 minutes suivantes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai	

Taxes applicables en sus.

Les prix indiqués ci-dessus pour les différents services couvrent uniquement les utilisations autorisées qui sont directement liées à l'utilisation qui fait l'adhérent des services de dépôt et de compensation de la CDS et autorisés en vertu de la Convention d'adhésion de la CDS, des Règles de la CDS à l'intention des adhérents et des Procèdés et méthodes et guides de l'utilisateur de la CDS. Une autorisation supplémentaire doit être obtenue de la CDS et des frais supplémentaires peuvent être applicables si l'adhérent utilise un service de toute autre manière.

Remarques:

†Les frais sont en dollars canadiens et entreront en vigueur le 1er novembre 2011. Tous les frais afférents aux Services de compensation et de règlement des opérations et aux Services de dépôt, de garde et de droits et privilèges, sauf les codes 7996, 7997 et 7998 sont assujettis à la prime R.1A de fluctuation des volumes.

*Des réductions peuvent s'appliquer aux services sélectionnés.

¹Des frais mensuels minimaux de 1 000 \$ sont imputables aux adhérents à mandat restreint après le premier trimestre civil de service pour le service NELTC.

ANNEXE A	BARÈME DE PRIX DES SERVICES DE MESSAGERIE 2012
En vigueur le 1 ^{er} mars 2012	Tous les prix sont sujets à modifications.
ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DÉPÔT ET	DE RETRAIT POUR UNE MÊME VILLE

Description des services : Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait pour une même ville sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts dans la même ville.

Transferts de certificat (par enveloppe)	6,15
Nouvelles enveloppes de dépôt (par enveloppe)	1,19
Nouvelles enveloppes de retrait (format papier) (par enveloppe)	sans frais
Frais supplémentaires pour transferts ou dépôts refusés (par enveloppe)	3,99

ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DÉPÔT ET DE RETRAIT INTERURBAINS

Description des services : Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait interurbains sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts situés dans d'autres villes où se trouvent des bureaux de la CDS.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Toronto Montréal	Vancouver Calgary
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)		
 Catégorie II (articles négociables) 	0,1743	0,2747
 Catégorie III (articles non négociables ou inscrits) 	0,0630	0,1072
Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)	0,1489	0,1883
Plus les frais par colis	33,36	33,83
Frais minimums par envoi	74,12	84,72

ENVELOPPES POUR LE SERVICE DE MESSAGERIE INTERSUCCURSALE ET LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

Description des services : Les enveloppes pour le Service de messagerie intersuccursale et le Service de liaison avec New York sont soumises par l'adhérent à un bureau de la CDS aux fins de livraison et de cueillette à un autre bureau de la CDS, à la Depository Trust Company (« DTC ») ou à la Securities Industry Automation Corporation (« SIAC »).

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Toronto Montréal Ottawa	Vancouver Calgary	New York (DTC/SIAC)
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)			
 Catégorie II (articles négociables) 	0,1710	0,2742	0,1798
 Catégorie III (articles non négociables ou inscrits) 	0,0622	0,1069	0,0677
Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)	0,1486	0,1852	0,1578
Plus les frais par colis	27,11	27,65	64,18
Frais minimums par envoi	64,91	75,42	103,77

SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE — SERVICE DE DÉPÔT

Description du service :

Sortant : Le livreur dépose un paquet au bureau de la CDS aux fins de livraison par la Brink's au bureau du destinataire.

Entrant: La Brink's fait la cueillette de l'envoi du paquet chez l'expéditeur et le destinataire en prend livraison à un bureau de

Calcul: Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Reseau A	Reseau B	Reseau C	Reseau D
	Toronto Montréal Ottawa	New York et autres villes aux États-Unis	Vancouver Calgary	Halifax Saint-Jean, (NB.) St. John's, (TN.) Winnipeg Regina Edmonton
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)				
Catégorie II (articles négociables)	0,1800	0,1800	0,2859	0,2859
 Catégorie III (articles non négociables ou inscrits) 	0,0653	0,0653	0,1113	0,1113
Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)	0,1518	0,1518	0,1939	0,1939
Plus les frais par colis	61,65	128,41	63,70	63,70
Frais minimums par envoi	136,61	203,34	147,31	147,31

Remarques:

- 1. Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.
- 2. Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.

SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE — LIVRAISON À DOMICILE

Description des services : Brink's se rend chez l'expéditeur pour cueillir le paquet et le livre au destinataire.

Calcul: Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Réseau A	Réseau B	Réseau C	Réseau D
	Toronto Montréal Ottawa	0	Vancouver Calgary	Halifax Saint- Jean (NB.) St. John's (TN.) Winnipeg Regina Edmonto n
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)				
 Catégorie II (articles négociables) 	0,1800	0,1800	0,2859	0,2859
 Catégorie III (articles non négociables ou inscrits) 	0,0653	0,0653	0,1113	0,1113
Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)	0,1518	0,1518	0,1939	0,1939
Plus les frais par colis	61,65	128,41	63,70	63,70
Frais minimums par envoi				
Cueillette normale	162,57	229,30	172,64	172,64

Remarques:

1. Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.

Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.

ANNEXE E

NORMES DE RENDEMENT DE LA CDS

Normes de rendement	Critères de mesure
Paiement d'une opération	≥99,6 %
Processus de paiement achevé avant 17 h 30 (HNE)	
<u>Disponibilités du CDSX</u>	≥99,8 %
De 7 h à 19 h 30 et de 00 h 30 à 4 h les jours ouvrables.	
<u>Fiabilité opérationnelle</u>	≥99,6 %
Exécution de 22 éléments livrables par jour au système CDSX.	
Jours d'interruption	0 jour
Un jour d'interruption s'entend d'un jour où :	
le service en ligne ne fonctionne pas pendant plus d'une heure entre 10 h et 17 h,	
le paiement d'une opération est terminé après 17 h 30 en raison d'une erreur de la CDS,	
OU	
la CDS cause une interruption hautement visible et importante aux activités d'un grand nombre d'adhérents (comme en convient le comité de gouvernance/des ressources humaines du conseil d'administration).	
Paiements à une date d'exigibilité	≥99,9 %
Revenu de droits et privilèges (intérêts et dividendes) à la date d'exigibilité	
ET	
tous les événements de marché (restructurations) à la date d'exigibilité si elle est préétablie. Si elle n'est pas préétablie, elle est réputée être la date à laquelle les fonctions sont libérées à la CDS. Sauf si l'agent payeur n'était pas en mesure de payer la CDS avant le processus de paiement de l'opération, en raison de problèmes qui lui sont propres, et que la CDS a demandé et obtenu de l'intérêt (utilisation de fonds) de l'agent payeur/de l'émetteur ou que la CDS a fait tout en son pouvoir pour obtenir le paiement et que le comité de gouvernance/des ressources humaines convient d'exclure le paiement du calcul.	

Processus administratif interne – Éléments livrables	Critères de mesure
Rapport 3416 (sans réserve) CDS Itée a rempli tous les objectifs de contrôle et il y a moins de quatre exceptions relatives au contrôle.	Rapport d'audit sans réserve
Reprise après sinistre Capacité de reprise en deux heures à partir du point de défaillance de tous les principaux services de la CDS.	Rendement comme prévu

ANNEXE F

OBLIGATIONS D'INFORMATION

En plus des obligations d'avis, de déclaration et de dépôt prévues à la présente décision, CDS ltée et Compensation CDS doivent également respecter les obligations d'information indiquées ci-après.

1 Préavis

- 1.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité un préavis de ce qui suit :
 - a) tout changement proposé à la structure de gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS autre que les changements importants à la structure de gouvernance ou aux documents constitutifs qui doivent être approuvés au préalable aux termes du paragraphe 23.6 de la présente décision;
 - b) une décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme public ou de réglementation, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une bourse ou autre marché;
 - c) une décision d'exercer, directement ou par l'entremise d'un membre du groupe, un nouveau type d'activité commerciale ou de cesser d'exercer une activité commerciale que CDS Itée et Compensation CDS exercent actuellement.

2 Avis immédiat

- 2.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent aviser immédiatement l'Autorité de tout événement ou fait qui a causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause un risque important pour CDS Itée, Compensation CDS, ses adhérents, l'un de ses services ou les marchés financiers canadiens, une incidence défavorable sur ceux-ci ou une interruption importante ou éventuelle de ceux-ci, y compris, notamment, un défaut de la part d'un adhérent, une activité frauduleuse ou un manquement important aux règles de Compensation CDS par ses adhérents.
- 2.2 CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre immédiatement un avis à l'Autorité de ce qui suit :
 - a) la nomination d'un nouvel administrateur ou dirigeant, incluant une description de l'historique d'emploi de la personne; et
 - b) la démission ou la démission envisagée d'un administrateur, d'un dirigeant ou des auditeurs de CDS Itée et de Compensation CDS, incluant un énoncé des motifs de la démission ou de la démission envisagée.
- 2.3 CDS Itée et Compensation CDS doivent aviser immédiatement l'Autorité si l'une ou l'autre d'entre elles :
 - a) fait l'objet d'une ordonnance, d'une directive ou d'une autre mesure semblable de la part d'une autorité gouvernementale ou de réglementation;
 - b) apprend que l'une d'elles fait l'objet d'une enquête criminelle ou des autorités de réglementation; ou

- c) apprend ou sait que l'une d'elles fera l'objet d'une action en justice importante.
- 2.4 Compensation CDS doit déposer immédiatement auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis, les bulletins et les formes semblables de communication qu'elle envoie à ses adhérents.
- 2.5 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer immédiatement auprès de l'Autorité toute convention unanime des actionnaires à laquelle elles sont parties.
- 2.6 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer immédiatement auprès de l'Autorité les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration, des comités de direction et des comités d'adhérents sans délai après leur approbation.

3 Déclaration trimestrielle

- 3.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité les rapports d'audit interne et les rapports de gestion des risques produits au cours du trimestre précédent.
- 3.2 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité une liste de l'intégration de ses systèmes de technologie de l'information, de ses systèmes de compensation, de règlement ou de dépôt ou de ses activités avec des entités du même groupe au cours du précédent trimestre qui ne sont pas assujettis à l'exigence d'approbation préalable aux termes du paragraphe 31.1.

Déclaration annuelle

- 4.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre à l'Autorité une fois par année :
 - a) une liste des administrateurs et des dirigeants de CDS Itée et de Compensation CDS;
 - b) une liste des comités des conseils d'administration de CDS Itée et de Compensation CDS précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chaque comité;
 - c) une liste de tous les adhérents à chaque service de règlement exploité par Compensation CDS;
 - d) le plan stratégique de la CDS; et
 - e) l'évaluation, par la CDS, des risques auxquels elle fait face et les plans pour réduire les risques.

5 Généralités

CDS Itée et Compensation CDS doivent continuer à respecter les obligations de déclaration prévues dans leur programme d'examen automatisé sur mesure.

Annexe c



DÉCISION N° 2012-PDG-0143

Corporation d'Acquisition Groupe Maple Groupe TMX Inc. Bourse de Montréal Inc.

(Suspension de l'application de conditions et révision de la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à exercer l'activité de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et reconnaissant la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF ») et de l'article 12 de la LID;

Vu la demande déposée par Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action (l'« offre ») et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (« Demande du 8 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 28 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application des conditions prévues au paragraphe d) de l'article II de la partie I et au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 dont la mise en œuvre nécessitera une période transitoire (« Demande du 28 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple (la « Demande du 3 juillet »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoit que Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse;

Vu la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision 2012-PDG-0075 qui prévoit que Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

Vu l'engagement de Maple prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II et au sousparagraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoient que les conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration:

Vu l'aspect temporaire des demandes de suspension d'application de certaines conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0075 puisque ces demandes ont uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de respecter les conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu les motifs allégués au soutien des Demandes du 8 juin et du 28 juin qui justifient une suspension temporaire des conditions prévues par la décision n° 2012-PDG-0075, à savoir :

- que l'augmentation de la taille du conseil d'administration de 15 à 17 administrateurs fait en sorte que les 4 administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse représenteront temporairement une proportion légèrement moindre que celle prévue à la décision n° 2012-PDG-0075;
- la nécessité d'obtenir une suspension temporaire de la condition de maintenir des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse étant donné les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) L.R.O 1990, c. B.16 relatives à l'ajout d'administrateurs au conseil d'administration entre les assemblées des actionnaires qui limitent Groupe TMX à porter le nombre de ses administrateurs qu'à 16 administrateurs et non à 17 administrateurs comme prévu par la décision n° 2012-PDG-0075, et ce, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur;
- qu'une période de neuf mois après la clôture de l'arrangement ultérieur sera nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux modèles et nouvelles politiques de répartition interne des coûts et que dans l'intérim Maple appliquera les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX;

Vu le motif allégué au soutien de la Demande du 3 juillet qui informe l'Autorité du fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple et qui justifie une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée à chaque année pour l'élection aux conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'alinéa 4 b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Maple en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0075 :

- 1) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
- 2) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II; et
- 3) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III.

L'Autorité suspend, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe d) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075.

L'Autorité suspend, pour une période de neuf mois suite à l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, à la condition que Maple applique à partir de la date de prise d'effet de la décision n°2012-PDG-0075 les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX et qu'un exemplaire de ces politiques soit déposé auprès de l'Autorité.

L'Autorité révise la décision n° 2012-PDG-0075 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

Fait le 4 juillet 2012.	
Mario Albert	
Président-directeur général	



DÉCISION N° 2012-PDG-0145

Corporation d'Acquisition Groupe Maple
Alberta Investment Management Corporation
La Caisse de dépôt et placement du Québec
L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Desjardins Société financière inc.
Marchés financiers Dundee
Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.),
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Financière Banque Nationale & Cie Inc.,
Le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

(Révision d'une disposition prévue à la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0077 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité») autorisant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX Inc. et de Bourse de Montréal Inc. en plus d'autoriser ceux-ci, à l'exception de Maple, à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple;

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple (la « Demande »);

Vu les motifs allégués au soutien de la Demande qui informe l'Autorité d'un fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple justifiant ainsi une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0077;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2:

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révise la décision n° 2012-PDG-0077 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux de Maple par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert Président-directeur général



DÉCISION N° 2012-PDG-0146

Corporation d'Acquisition Groupe Maple Groupe TMX Inc. Bourse de Montréal Inc. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

(Suspension de l'application de conditions et révision de la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX »), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés. L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et dispensant de reconnaissance Maple, le Groupe TMX, la Bourse et la CDCC à titre de chambre de compensation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la demande de Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action (l'« offre ») et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (la « Demande du 8 iuin »):

Vu la demande de Maple en date du 28 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application des conditions prévues au paragraphe d) de l'article II de la partie I et au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 dont la mise en œuvre nécessitera une période transitoire (la « Demande du 28 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple et à modifier la définition d'actionnaire de Maple important (la « Demande du 3 juillet »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoit que Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse;

Vu la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoit que Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de

mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe;

Vu l'engagement de Maple prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II et au sousparagraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoient que les conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration:

Vu l'aspect temporaire des demandes de suspension d'application de certaines conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0078 puisque ces demandes ont uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de respecter les conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu les motifs alléqués au soutien des Demandes du 8 juin et du 28 juin qui justifient une suspension temporaire des conditions prévues par la décision n° 2012-PDG-0078, à savoir :

- que l'augmentation de la taille du conseil d'administration de 15 à 17 administrateurs fait en sorte que les 4 administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse représenteront temporairement une proportion légèrement moindre que celle prévue à la décision n° 2012-PDG-0078;
- la nécessité d'obtenir une suspension temporaire de la condition de maintenir des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse étant donné les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) L.R.O 1990, c. B.16 relatives à l'ajout d'administrateurs au conseil d'administration entre les assemblées des actionnaires qui limitent Groupe TMX à porter le nombre de ses administrateurs qu'à 16 administrateurs et non à 17 administrateurs comme prévu par la décision n° 2012-PDG-0078, et ce, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur;
- qu'une période de neuf mois après la clôture de l'arrangement ultérieur sera nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux modèles et nouvelles politiques de répartition interne des coûts et que dans l'intérim Maple appliquera les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX;

Vu les motifs allégués au soutien de la Demande du 3 juillet qui justifient une révision de la définition d'« actionnaire de Maple important » dans la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu le motif allégué au soutien de la Demande du 3 juillet qui informe l'Autorité du fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple et qui justifie une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée à chaque année pour l'élection aux conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'alinéa 4 b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Maple en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0078 :

- 1) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
- 2) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II; et
- 3) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III.

L'Autorité suspend, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe d) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078.

L'Autorité suspend, pour une période de neuf mois suite à l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078, à la condition que Maple applique à partir de la date de prise d'effet de la décision n° 2012-PDG-0078 les politiques de répartitions des coûts existantes de Groupe TMX et qu'un exemplaire de ces politiques soit déposé auprès de l'Autorité.

L'Autorité révise la décision n° 2012-PDG-0078 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

L'Autorité révise la décision n° 2012-PDG-0078 par le remplacement du paragraphe c) de la section interprétation de la Partie IV par le suivant:

« actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :

- i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur des actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes n'est pas pris en compte aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :
 - A) les activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale ou d'une entité du même groupe lorsque ces investissements sont effectués I) par un véritable gestionnaire de portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale ou de l'entité du même groupe interdisent l'exercice de pouvoir discrétionnaire); ou II) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel la personne physique ou morale ou l'entité du même groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;
 - C) des opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clientèle exclusive) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds commun de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, menées pour le compte de clients de la personne physique ou morale, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ces activités pour le compte de ces clients, ou ces clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indiciels ou d'autres opérations liées à un « panier »;
 - E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres pour faciliter la négociation d'actions de Maple par des tiers clients ou pour fournir de la liquidité au marché en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour la négociation d'actions de Maple, ou en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour les dérivés sur les actions de Maple ou comme teneur de marché ou « courtier désigné » pour la négociation de fonds négociés en Bourse qui peuvent détenir des placements en actions de Maple, dans chaque cas dans le cours normal (y compris, notamment des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture visant des actions de Maple); ou

F) la prestation de services financiers à une autre personne physique ou morale dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette autre personne physique ou morale ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple,

et sous réserve des conditions que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur les actions de Maple par une personne physique ou morale dans le cadre des activités indiquées aux points A) à F) ci-dessus :

- G) ne soit pas destiné par cette personne physique ou morale à faciliter un échappatoire au seuil de 5 % énoncé à l'alinéa i), et
- H) n'accorde pas à cette personne physique ou morale la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple d'une façon qui est dans les seuls intérêts de cette personne physique ou morale en ce qui concerne son droit de propriété ou son contrôle ou son emprise sur les actions visées, sauf si la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote découle des activités indiquées au point E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions comportant droit de vote excédentaires;
- ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou
- iii) est un actionnaire initial de Maple :
 - A) dont les obligations aux termes de la Partie III de la décision no 2012-PDG-0077 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 493] à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS, sont toujours en viqueur; et

B) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple. ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert Président-directeur général